Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	Note liminaire	
I.	Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte)	
	Note	
	A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 39	
	B. Débat institutionnel touchant à l'Article 39	
II.	Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation (Article 40 de la Charte)	
	Note	
	Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 40	
III.	Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Article 41 de la Charte)	
	Note	
	A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 41	
	B. Débat institutionnel touchant à l'Article 41	
IV.	Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales (Article 42 de la Charte)	
	Note	
	A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 42	
	B. Débat institutionnel touchant à l'Article 42	
V.	Mise à disposition de forces armées (Articles 43 à 45 de la Charte)	
	Note	
	A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 43	
	B. Débat institutionnel touchant à l'Article 43	
	C. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 44	
	D. Débat institutionnel touchant à l'Article 44	
	E. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 45	
	F. Débat institutionnel touchant à l'Article 45	
VI.	Rôle et composition du Comité d'état-major (Articles 46 et 47 de la Charte)	
	Note	
	A. Décisions du Conseil de sécurité touchant aux Articles 46 et 47	
	B. Débat institutionnel touchant aux Articles 46 et 47	

VII.	Obl	igations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	601
	Note		
	A.	Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 41	601
	В.	Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 42	609
VIII.	Obl	igations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	612
	Not	e	612
	A.	Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 40	613
	В.	Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 41	613
	C.	Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 42	615
IX.	Dif	ficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	618
	Not	e	618
X.	Dro	it de légitime défense (Article 51 de la Charte)	619
	Not	e	619
	A.	Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 51	619
	B.	Débat institutionnel touchant à l'Article 51	620
	C.	Références à l'Article 51 et au principe de légitime défense dans d'autres cas	620

Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte (Articles 39 à 51).

Au cours de la période considérée, le Conseil a considérablement étendu son action en réponse à des menaces contre la paix ou de ruptures de la paix, et le Chapitre VII de la Charte a été invoqué dans un grand nombre de ses décisions. Sur les 53 résolutions adoptées par le Conseil en 2010, 32 l'ont été « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit 60,3 pour cent), et ce fut le cas également pour 43 des 66 résolutions adoptées en 2011 (soit 65,2 pour cent). La plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales régionales et de l'ONU, ainsi que l'imposition, l'extension, la modification ou la levée de sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a constaté plusieurs menaces, nouvelles ou en cours, à la paix et à la sécurité régionales et/ou internationales. Parmi les nouvelles menaces constatées au sens de l'Article 39, on peut citer : le naufrage du Cheonan¹, navire de la marine sud-coréenne; les événements qui ont suivi l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud²; les actes impliquant l'Érythrée s'agissant de la situation en Somalie³; et les événements concernant la situation en Libye⁴. Parmi les menaces persistantes, on peut citer les situations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Liban, au Libéria, en Libye, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Tchad. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a également constaté la menace que constituait la production, le commerce et le trafic de drogues illicites pour la paix et la stabilité internationales. Précédemment, une telle constatation n'avait été effectuée que dans le contexte de l'Afrique. Dans son examen des questions thématiques, le Conseil a réaffirmé que la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (y compris dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée) et le terrorisme sous toutes ses formes constituaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Le Conseil a imposé de nouvelles sanctions à la Libye, du type de celles prévues à l'Article 41, tandis que les dernières sanctions imposées à la Sierra Leone étaient levées. Le Conseil a également pris une mesure inédite en ce qui concerne les sanctions imposées aux Taliban et à Al-Qaida, en séparant le régime en deux : l'un ciblant les personnes associées aux Taliban qui représentaient une menace pour la paix et la stabilité en Afghanistan, et l'autre concentré exclusivement sur Al-

¹ Voir S/PRST/2010/13

² Le Soudan du Sud a obtenu son indépendance le 9 juillet 2011 et est officiellement devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 2011. Dans ses décisions adoptées dans le cadre du point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a constaté que « la situation au Soudan du Sud », « la situation actuelle à Abyei », « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudans et le Soudan du Sud » et « la situation le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud » constituaient toutes des menaces à la paix et à la sécurité internationales.

³ Résolutions 2002 (2011) et 2023 (2011).

⁴ Le nom officiel du pays à l'Organisation des Nations Unies a changé de « Jamahiriya arable libyenne » en « Libye » à dater du 16 septembre 2011, à la demande du Conseil national de transition libyen

Qaida et ses associés. Bien que la portée et les effets des sanctions n'aient pas changé, le Conseil a continué à renforcer les garanties de procédure régulière en créant le Bureau du Médiateur. Les sanctions ont alors été étendues ou modifiées en relation avec la Côte d'Ivoire, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Congo, l'Iran (République islamique d'), le Libéria, la Somalie et l'Érythrée, et le Soudan. En outre, le Conseil a imposé de nouvelles mesures judiciaires en relation avec la situation en Libye, en la soumettant à la Cour pénale internationale, tandis que les tribunaux pour le Liban, le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont continué de fonctionner.

Le Conseil a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il a autorisé les missions de maintien de la paix et les forces multinationales des Nations Unies, y compris celles déployées par les organisations régionales, à entreprendre des actions coercitives en vertu de l'Article 42. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou par l'intermédiaire d'organisations régionales ou d'accords régionaux, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque. Il a également autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la zone d'exclusion aérienne et, afin d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes, à faire inspecter sur leur territoire les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Libye.

Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté plusieurs résolutions par lesquelles il a autorisé les missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que les forces multinationales, à entreprendre des actions coercitives. En ce qui concerne les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé les nouvelles missions à Abyei et au Soudan du Sud (la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud) à prendre des mesures coercitives. En outre, le Conseil a à nouveau autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à prendre des mesures coercitives. Le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a pris fin en décembre 2010.

S'agissant des forces multinationales, le Conseil a autorisé le recours à « toute mesure nécessaire », dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, pour les opérations entreprises par : les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), déployée en Afghanistan; la présence de la mission militaire de l'Union européenne (EUFOR) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Bosnie-Herzégovine; et l'Union africaine en Somalie. Le Conseil a également prolongé l'autorisation donnée aux forces françaises d'employer tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI.

La présente partie se divise en 10 sections, chacune d'entre elles présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et dans ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui donnent au Conseil le pouvoir de constater l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prendre les mesures

nécessaires pour faire face à ces menaces, notamment d'imposer des sanctions ou d'autoriser le recours à la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent la mise à disposition de forces armées. Les sections VII et VIII traitent, respectivement, des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, tandis que les sections IX et X présentent, respectivement, la pratique du Conseil s'agissant des Articles 50 et 51. Chacune de ces sections est elle-même divisée en sous-sections traitant des débats tenus au sein du Conseil concernant l'interprétation et l'application des articles régissant la responsabilité principale du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte)

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section I concerne la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression en vertu de l'Article 39. Elle fournit des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et examine les cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections: la sous-section A donne un aperçu des décisions pertinentes du Conseil, et la sous-section B présente des études de cas reflétant les arguments avancés au cours de ses délibérations au sujet de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Toutefois, il a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence d'une menace contre la paix ou exprimé son inquiétude face à cette menace.

Nouvelles menaces

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté six résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité régionales et/ou internationales.

À la suite de l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud et des événements qui s'en sont suivis dans la région, le Conseil a constaté pour la première fois que « la situation au Soudan du Sud », « la situation actuelle à Abyei », « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud » et « la situation le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud » constituaient toutes des menaces à la paix et à la sécurité internationales. «La situation au Soudan du Sud» a été considérée comme une menace à la paix et la sécurité internationales dans la même résolution dans laquelle le Conseil s'est félicité de l'accession à l'indépendance du pays. C'est la première que cette mention était faite, même si le Conseil a indiqué que la situation restait une menace.

Concernant l'Érythrée, le Conseil, dans le cadre de son examen de la question de la paix et de la sécurité en Afrique, a constaté que le refus du pays de respecter pleinement les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009), ses actions qui sapaient l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région de la corne de l'Afrique, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituaient une « menace à la paix et à la sécurité internationales ».

S'agissant de la Libye, le Conseil, par sa résolution 1970 (2011), a autorisé des mesures sous l'empire de l'Article 41, notamment le renvoi de la situation à la Cour pénale internationale et différentes sanctions, sans faire mention explicite d'une nouvelle menace à la paix et à la sécurité internationales au titre de l'Article 39. Le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la situation en Libye, a condamné la violence et l'utilisation de la force contre les civils et a déploré les « violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ». En conséquence, « conscient de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », et « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte », le Conseil a autorisé les mesures. Par la suite, dans la résolution 1973 (2011), le Conseil a constaté que la situation en Libye « rest[ait] une menace pour la paix et la sécurité internationales » et autorisé les États, en vertu de l'Article 42, à imposer une zone d'exclusion aérienne et à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils en Libye (voir tableau 1).

Tableau 1

Constats de l'existence de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales en 2010-2011

Décision et date

Dispositions

Paix et sécurité en Afrique

Résolution 2023	(2011)
5 décembre 2011	

Considérant que le refus de l'Érythrée de respecter pleinement les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009) et ses actions qui sapent l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région de la corne de l'Afrique, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales (treizième alinéa du préambule)

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales (vingt et unième alinéa du préambule)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution	1990	(2011)
27 juin 201	1	

Considérant que la situation actuelle à Abyei appelle une intervention d'urgence et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Résolution 1996 (2011) 8 juillet 2011 Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales (dix-huitième alinéa du préambule)

Résolution 2024 (2011) 14 décembre 2011 Considérant qu'il est urgent que le Soudan et le Soudan du Sud entament le processus de normalisation de leur frontière et considérant aussi que la situation qui règne sur cette frontière constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Résolution 2032 (2011) 22 décembre 2011 Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Menaces persistantes

Au cours de la période considérée, le Conseil a constaté que les situations en Afghanistan et au Liban continuaient de menacer « la paix et la sécurité internationales ». Il a également constaté que les en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Haïti et au Libéria constituaient toujours une menace pour « la paix et la sécurité internationales dans la région ». S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a constaté que la situation « dans la région » continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. En ce qui concerne les événements au Soudan, le Conseil a constaté que « la situation au Soudan » et « la situation dans la région » continuaient de menacer « la paix et la sécurité internationales » et « la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Dans un certain nombre de résolutions concernant la République centrafricaine et le Tchad, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par l'état de la sécurité en République centrafricaine et a constaté que la situation « dans la zone frontalière » entre la République centrafricaine, le Tchad et le Soudan continuait de menacer « la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Dans plusieurs résolutions adoptées pendant la période, plusieurs éléments de la situation en Somalie et en Érythrée ont été considérés par le Conseil comme des menaces persistantes à la paix. Dans ses résolutions 1910 (2010) et 1972 (2011), il a constaté

que la situation en Somalie continuait de menacer « la paix et la sécurité dans la région », tandis que dans la résolution 1916 (2010), il a condamné les flux continus d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie et en Érythrée et transitaient par celles-ci en violation de l'embargo sur les armes, et qui « menaçaient gravement la paix et la stabilité dans la région ». Dans la même résolution et, plus tard, dans la résolution 2002 (2011), le Conseil a constaté que la situation en Somalie, ainsi que les actions de l'Érythrée qui sapaient l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituaient une menace « à la paix et à la sécurité internationales ». Dans sa résolution 1950 (2010), le Conseil a constaté que les actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes envenimaient la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix et la sécurité internationales « dans la région ».

Dans tous les cas susmentionnés, après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil, dans les mêmes résolutions, a pris des mesures au titre des Articles 40, 41 ou 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales : imposition de mesures provisoires aux parties à un conflit en vue de prévenir l'aggravation de la situation, imposition ou prolongation de sanctions, ou autorisations accordées aux opérations de maintien

Dispositions

de la paix des Nations Unies, régionales ou multinationales en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisations qui incluaient parfois le recours à la force⁵.

Dans un certain nombre de décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques, le Conseil a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de menacer « la paix et la sécurité internationales », notamment dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée et de l'Iran. Le Conseil, dans sa résolution 1977 (2011), a également réaffirmé sa détermination à prendre des mesures efficaces et appropriées, « comme la responsabilité principale lui en [étai]t confiée par la Charte des Nations Unies », face à toute menace que ferait peser sur la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

En 2010 et 2011, le Conseil a réaffirmé, comme il l'avait fait au cours de la précédente période examinée, que le terrorisme dans toutes ses manifestations constituait « une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales » (voir tableaux 2 et 3).

Tableau 2 Décisions adoptées en 2010-2011 dans le cadre de l'examen de questions nationales dans lesquelles le Conseil a fait référence à des menaces persistantes à la paix

La situation au Moyen-Orient

Résolution 1937 (2010) 30 août 2010

Décision et date

Constatant que la situation en Libye reste une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2004 (2011), dernier alinéa du préambule

La situation en Afghanistan

Résolution 1943 (2010) 13 octobre 2010 Considérant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (vingt-neuvième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2011 (2011), trente-neuvième alinéa du préambule

⁵ Pour plus d'informations, voir les sect. Il à IV de la présente partie.

Décision	et	date

Dispositions

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1948 (2010) 18 novembre 2010

Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (vingt-cinquième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2019 (2011), vingt-cinquième alinéa du préambule

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

12 mars 2011

Résolution 1913 (2010) Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1922 (2010), dernier alinéa du préambule

Résolution 1923 (2010) 25 mai 2010

Constatant que la situation dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine menace la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1911 (2010) 28 janvier 2010

Estimant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (onzième alinéa du préambule)

Disposition identique dans les résolutions 1924 (2010), troisième alinéa du préambule; 1933 (2010), dixième alinéa du préambule; 1946 (2010), septième alinéa du préambule; 1951 (2010), cinquième alinéa du préambule; 1962 (2010), dix-neuvième alinéa du préambule; 1980 (2011), dixième alinéa du préambule; et 2000 (2011), vingtième alinéa du préambule

Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales (quatorzième alinéa du préambule)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010) 28 mai 2010

Conscient qu'il subsiste des défis qui empêchent la stabilisation de la République démocratique du Congo et constatant que la situation dans le pays reste une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-huitième alinéa du préambule)

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (treizième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), douzième alinéa du préambule

Résolution 1991 (2011) 28 juin 2011

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-septième alinéa du préambule)

La question concernant Haïti

Résolution 1944 (2010) 14 octobre 2010

Constatant que la situation en Haïti demeure dangereuse pour la paix et la sécurité internationales dans la région, malgré les progrès accomplis jusqu'ici (vingt-deuxième alinéa du préambule)

496 14-65169

Décision et date	Dispositions		
	Disposition identique dans la résolution 2012 (2011), vingt-huitième alinéa du préambule		
La situation au Libéria			
Résolution 1938 (2010) 15 septembre 2010	Considérant que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-neuvième alinéa du préambule)		
	Disposition identique dans la résolution 2008 (2011), dix-huitième alinéa du préambule		
Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010	Considérant que, malgré des progrès appréciables, la situation régnant au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dixième alinéa du préambule)		
Résolution 2025 (2011) 14 décembre 2011	Considérant que, malgré des progrès notables, la situation au Libéria continue de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région (treizième alinéa du préambule)		
La situation en Somalie			
Résolution 1910 (2010) 28 janvier 2010	Considérant que la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-neuvième alinéa du préambule)		
	Disposition identique dans la résolution 1964 (2010), vingt et unième alinéa du préambule		
Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010	Considérant que la situation en Somalie, les actions de l'Érythrée visant à compromettre la paix et la réconciliation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité dans la région (onzième alinéa du préambule)		
	Disposition identique dans la résolution 2002 (2011), quinzième alinéa du préambule		
Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010	Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (vingtième alinéa du préambule)		
	Disposition identique dans les résolutions 1976 (2011), dix-huitième alinéa du préambule, 2015 (2011), dix-septième alinéa du préambule, et 2020 (2011), vingt-septième alinéa du préambule		
Résolution 1972 (2011) 17 mars 2011	Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (huitième alinéa du préambule)		
	Disposition identique dans la résolution 2010 (2011), vingt-quatrième alinéa du préambule		
Rapports du Secrétaire	général sur le Soudan		
Résolution 1919 (2010) 29 avril 2010	Constatant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (seizième alinéa du préambule)		
	Disposition identique dans les résolutions 1945 (2010), quinzième alinéa du		

14-65169 **497**

préambule, et 1982 (2011), troisième alinéa du préambule

Décision et date	Dispositions
Résolution 1935 (2010) 30 juillet 2010	Considérant que la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (quatorzième alinéa du préambule)
	Disposition identique dans la résolution 2003 (2011), dix-huitième alinéa du préambule
Résolution 1978 (2011) 27 avril 2010	Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Tableau 3 Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques dans lesquelles le Conseil a fait référence à des menaces persistantes à la paix en 2010-2011

Teference a des menaces persistantes a la paix en 2010-2011 Décision et date Dispositions				
Non-prolifération				
Résolution 1984 (2011) 9 juin 2011	Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (sixième alinéa du préambule)			
Non-prolifération : Rép	oublique populaire démocratique de Corée			
Résolution 1928 (2010) 7 juin 2011	Estimant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (troisième alinéa du préambule)			
	Disposition identique dans la résolution 1985 (2011), sixième alinéa du préambule			
Non-prolifération des a	rmes de destruction massive			

Résolution 1977 (2011)	Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de
20 avril 2010	leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales
	(deuxième alinéa du préambule)

	(dedications difficultivate)		
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme			
Résolution 1963 (2010) 20 décembre 2010	Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à rendre plus efficace l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale (premier alinéa du préambule)		
Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011	Réaffirmant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales et se déclarant vivement préoccupé par l'état de sécurité dans le pays, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité et le personnel militaire et civil international (troisième alinéa du préambule)		

14-65169 498

Décision et date

Dispositions

Reconnaissant que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et insistant sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise (huitième alinéa du préambule)

Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité (deuxième alinéa du préambule)

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, et gardant à l'esprit la teneur des débats que le Comité créé par la résolution 1267 a consacrés à la recommandation formulée par l'Équipe de surveillance dans son onzième rapport audit Comité (voir S/2011/245), tendant à ce qu'aux fins de la Liste récapitulative, les États Membres traitent les Taliban différemment des membres du réseau Al-Qaida et des entités affiliées à celui-ci (dixhuitième alinéa du préambule)

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 39

Au cours de la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces à la paix et à la sécurité internationales ont été soulevées dans les délibérations du Conseil.

Lors de deux débats publics, le Conseil s'est penché sur les incidences du VIH/Sida et des changements climatiques sur la paix et la sécurité internationales (cas n° 1 et 2). À l'occasion de ses délibérations sur les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et a débattu de la menace que représentait pour la communauté internationale la production, le trafic et la consommation de stupéfiants (cas n° 3). En réponse à un incident impliquant une attaque israélienne contre un navire de la marine turque

faisant route vers Gaza, le Conseil s'est réuni pour débattre des potentiels effets déstabilisateurs de cette attaque sur la situation au Moyen-Orient, certains États arguant que l'incident pouvait être considéré comme un « acte d'agression » (cas nº 4). Dans le cadre de l'examen de la question de la paix en Afrique, le Conseil a débattu des effets de la piraterie dans le golfe de Guinée sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États dans la région. Dans le cadre du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », les membres du Conseil ont examiné la question de la violence sexuelle en tant que menace à la paix et à la sécurité, et estimé qu'il était opportun, dans ce contexte, de débattre de questions qui n'étaient pas inscrites à son ordre du jour (cas n° 6). Au titre du point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil s'est penché sur la définition de « l'acte d'agression » donnée par la Cour pénale internationale.

Cas nº 1 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

À sa 6547^e séance, le 7 juin 2011, à la suite de la publication d'un document de réflexion⁶, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur les incidences du VIH/Sida sur la paix et la sécurité, et la nécessité pour les opérations de maintien et de consolidation de la paix de mieux prendre en compte les défis du VIH/Sida après les conflits et pendant les phases de reconstruction. Dans sa résolution 1983 (2011), adoptée à l'unanimité à la même séance, le Conseil a reconnu que le VIH constituait l'un des obstacles les plus redoutables au développement, au progrès et à la stabilité des sociétés, et appelait une réponse mondiale exceptionnelle et globale. Le représentant du Gabon a dit que la réunion du jour offrait l'occasion d'examiner les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 1308 (2000) et de faire le point sur les défis à relever pour l'avenir, alors que la pandémie du VIH/sida demeurait un obstacle au développement des pays et un risque pour la sécurité collective⁷. Le représentant du Nigéria a fait observer que ce débat montrait que le Conseil de sécurité était attaché à une question essentielle pour le développement et la sécurité de l'Afrique, en particulier, et du monde en général8. La représentante du Brésil a estimé que le débat permettait au Conseil d'affirmer qu'il était prêt à participer à la lutte contre le VIH/sida dans le cadre de ses activités relatives à la paix et à la sécurité internationales, en s'intéressant aux incidences du VIH/sida sur les questions inscrites à son ordre du jour, notamment les situations de conflit et d'après conflit, les opérations de maintien de la paix, et la violence sexuelle en période de conflit9.

Le représentant de la France a indiqué que les terribles conséquences du Sida étaient non seulement sociales et humaines, mais aussi économiques, et a mis en lumière le handicap que représentait cette maladie pour les pays qui tentaient de se relever après un conflit¹⁰. Le représentant de l'Allemagne a observé que

le VIH/Sida touchait toutes les sociétés et avait même parfois un impact sur la sécurité régionale et internationale, et que les menaces à la paix et à la internationales étaient multiformes appelaient une réponse globale¹¹. La représentante des États-Unis d'Amérique a souligné qu'au XXIe siècle, les menaces à la paix et à la sécurité n'émanaient pas uniquement des conflits armés classiques, mais étaient également le résultat de dangers de plus grande ampleur, y compris la propagation incontrôlée de maladies mortelles¹². Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé l'opinion selon laquelle la résolution 1983 (2011) portait haut le message que l'épidémie de VIH avait toujours des conséquences aussi graves sur la paix et la sécurité internationales, et a estimé que le Conseil avait une obligation envers les populations vulnérables et devait examiner comment il pouvait contribuer aux efforts déployés pour enrayer l'épidémie¹³.

Le représentant de l'Inde a décrit le VIH/Sida comme un fléau mondial qui avait des conséquences d'ordre économique, social et juridique sur les sociétés¹⁴, le représentant de la Chine estimant pour sa part que le VIH/sida faisait peser une grave menace sur la vie humaine¹⁵. Le représentant de l'Afrique du Sud a décrit l'impact du VIH/Sida comme une « question d'importance mondiale »¹⁶, ce à quoi le représentant de la Bosnie-Herzégovine a ajouté que la paix dans le monde dépendait non seulement de la sécurisation des frontières, mais aussi de la protection des personnes face aux risques qui menaçaient leur sécurité. Selon lui, la résolution 1983 (2011) exprimait clairement la détermination collective du Conseil à poursuivre ses efforts pour s'acquitter au mieux de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷.

⁶ S/2011/340.

⁷ S/PV.6547, p. 2 et 3.

⁸ Ibid., p. 6.

⁹ Ibid., p. 18.

¹⁰ Ibid., p. 9.

¹¹ Ibid., p. 22.

¹² Ibid., p. 10.

¹³ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁴ Ibid., p. 17.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., p. 7.

¹⁷ Ibid., p. 20.

Cas nº 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Incidence des changements climatiques

À sa 6587^e séance, le 20 juillet 2011, après la publication d'un document de réflexion¹⁸, le Conseil s'est penché sur l'incidence des changements climatiques sur la paix et la sécurité. Au cours du débat, il a été généralement reconnu que les changements climatiques représentaient un défi de taille pour l'ensemble de la planète, la plupart des intervenants appelant à une coopération internationale pour faire face au problème de manière globale et préventive. Plusieurs représentants ont affirmé que le Conseil avait la responsabilité d'examiner cette question, car les changements climatiques représentaient une menace potentielle pour la paix et la sécurité internationales¹⁹. La représentante des États-Unis a noté les effets négatifs sur la paix et la sécurité des changements climatiques, qui accroissaient la pression qui pesait sur des ressources déjà rares et exposait les communautés vulnérables à une instabilité accrue; elle a cité comme exemple les conséquences de la sécheresse et de la désertification sur le conflit et la situation humanitaire au Darfour. À cet égard, elle a exhorté le Conseil à se tenir prêt à faire face à tout un éventail de crises susceptibles de s'aggraver et de s'étendre par suite des effets du changement climatique²⁰. Le représentant de la France a souligné potentiel déstabilisateur immense » changements climatiques, qui pouvaient démultiplier les menaces à la paix et à la sécurité dans les régions et les États les plus fragiles²¹. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il était certes important que les différents organes des Nations Unies chargés de la question des changements climatiques soient pleinement respectés dans leur rôle, leurs fonctions et leur mandat respectifs, mais que le Conseil devait prendre en compte les menaces naissantes à la paix et à la sécurité internationales afin de pouvoir au mieux s'acquitter de

sa responsabilité en matière de prévention des conflits²². Prenant la parole au nom des petits États insulaire en développement, le représentant de Nauru a comparé les « effets dangereux et potentiellement catastrophiques » des changements climatiques à la prolifération nucléaire ou au terrorisme, car ils menaçaient de déstabiliser les sociétés et les institutions politiques de ces petits États²³.

Certains intervenants ont affirmé que les changements climatiques, s'ils ne représentaient pas intrinsèquement une menace à la paix et à la sécurité internationales, avaient pour effet d'aggraver d'autres situations qui, elles, constituaient une telle menace²⁴. La représentante du Brésil, par exemple, tout en les reconnaissant liens qui existaient changements climatiques et développement et entre sécurité et développement, a estimé que les implications éventuelles des changements climatiques pour la sécurité étaient beaucoup moins évidentes. Selon elle, les répercussions sur l'environnement ne constituaient pas en elles-mêmes une menace à la paix et à la sécurité, mais dans certaines circonstances, les effets négatifs des changements climatiques pouvaient contribuer à exacerber les menaces qui pesaient déjà sur la paix et la sécurité internationales²⁵. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que les effets des changements climatiques se feraient le plus douloureusement sentir dans les régions du monde qui connaissaient déjà des problèmes de pénurie de vivres, d'eau et d'énergie²⁶, un avis partagé par le représentant de l'Union européenne²⁷.

Certains délégués ont été plus mitigés sur la question de savoir si le Conseil devait examiner la question des incidences des changements climatiques; ils ont reconnu que cette question était liée à la paix et à la sécurité, mais ont insisté sur le fait qu'il devait y avoir une distinction claire entre les débats au Conseil

¹⁸ S/2011/408.

¹⁹ S/PV.6587, p. 7 et 8 (États-Unis); p. 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 16 (Colombie); p. 17 (France); p. 25 (Nauru); p. 27 (Australie); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 4 (Luxembourg); p. 6 (Nouvelle-Zélande); p. 9 (Chili); p. 20 (Canada); p. 21 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); p. 25 (Belgique); p. 30 (Palaos); p. 37 (Kenya); p. 41 (Fidji); et p. 45 et 46 (Espagne).

²⁰ S/PV.6587, p. 7 et 8.

²¹ Ibid., p. 17.

²² Ibid., p. 13.

²³ Ibid., p. 25 et 26.

²⁴ Ibid., p. 7 et 8 (États-Unis); p. 9 (Brésil); p. 13 et 14 (Royaume-Uni); p. 15 et 16 (Colombie); p. 18 (Liban); p. 20 (Gabon); p. 27 (Australie); p. 32 (El Salvador; et p. 33 (Union européenne); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 4 (Luxembourg); p. 15 (Irlande); p. 24 (Kazakhstan); p. 25 (Belgique); et p. 32 (Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes).

²⁵ S/PV.6587, p. 9.

²⁶ Ibid., p. 13.

²⁷ Ibid., p. 33.

et les négociations internationales sur le climat²⁸. Le représentant du Portugal a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil de sécurité n'était pas l'enceinte où devaient se dérouler les négociations sur le changement climatique ou même des discussions sur les mesures d'atténuation ou d'adaptation aux vulnérabilités environnementales, mais a reconnu qu'il revenait au Conseil de prendre en considération et de relever les nouveaux défis dans le contexte de leur incidence sur la stabilité, la paix et la sécurité internationales²⁹. La représentante du Mexique a estimé que les changements climatiques étaient « loin de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens strict », mais que le débat aiderait à redoubler d'efforts et à être plus efficaces pour atteindre le plus rapidement possible les objectifs des négociations internationales sur le climat³⁰.

Un certain nombre d'intervenants ont estimé que la question des changements climatiques relevait du domaine de compétences d'autres organes de l'ONU, et se sont demandé si le Conseil était l'instance appropriée pour en débattre. Ils ont affirmé qu'il n'existait pas de lien direct entre changements climatiques et sécurité, soulignant que cette question était avant tout une question de développement³¹. Le représentant de la Chine, par exemple, tout en reconnaissant que les changements climatiques pouvaient présenter un danger pour la sécurité, a souligné qu'il s'agissait essentiellement d'une question de développement durable³². Le représentant de la Fédération de Russie a fait part de son scepticisme quant aux tentatives répétées d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question de la menace que représentaient les changements climatiques pour la paix et la sécurité internationales, affirmant que cela n'apporterait aucune valeur ajoutée et ne servirait qu'à politiser davantage la question et à augmenter les désaccords entre les pays³³. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que le Conseil ne saurait remédier à la menace qui pesait sur l'existence des États insulaires ou à l'insécurité alimentaire due aux changements climatiques en agissant en vertu de l'Article 39 de la Charte, et a prôné une approche plus large ancrée dans développement, la capacité d'adaptation, l'évaluation du risque et le renforcement des institutions³⁴. Les représentants de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) et de l'Argentine (au nom du Groupe des 77) ont tous deux insisté sur le fait que le Conseil devait respecter la démarcation des responsabilités respectives des principaux organes de l'ONU telles qu'elles avaient été définies par la Charte, et éviter d'empiéter sur les domaines de compétence de ces organes³⁵.

Au cours du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle³⁶ dans laquelle il a fait part de ses préoccupations quant à la possibilité que les effets néfastes des changements climatiques puissent, à long terme, aggraver certaines menaces pesant déjà sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil s'est également dit préoccupé par les éventuelles conséquences pour la sécurité de la perte de territoire que pourrait entraîner l'élévation du niveau de la mer dans certains États, en particulier les petits États insulaires.

Dans la même déclaration, le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies, mais s'est également dit conscient de la responsabilité qui incombait à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour ce qui avait trait au développement durable et notamment aux changements climatiques.

²⁸ Ibid., p. 23 (Portugal); S/PV.6587 (Resumption 1); p. 11 (Mexique); et p. 19 (Islande).

²⁹ S/PV.6587, p. 23.

³⁰ S/PV.6587 (Resumption 1), p. 10.

³¹ S/PV.6587, p. 10 (Chine); p. 14 (Fédération de Russie); p. 18 (Liban); p. 19 (Afrique du Sud); p. 21 (Inde); p. 29 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 30 et 31 (Argentine, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 5 (Costa Rica); p. 12 (Équateur, Cuba); p. 18 (Singapour); p. 22 (République islamique d'Iran); p. 23 (Koweït, au nom du Groupe des États arabes); p. 26 (Pérou); p. 28 (Bangladesh); p. 29 (État plurinational de Bolivie); p. 32 (Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes); p. 35 (Philippines); et p. 40 (République bolivarienne du Venezuela).

³² S/PV.6587, p. 10.

³³ Ibid., p. 15.

³⁴ Ibid., p. 21 et 22.

³⁵ Ibid., p. 29 et 30 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 31 (Argentine, au nom du Groupe des 77 et de la Chine).

³⁶ S/PRST/2011/15.

Cas nº 3 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

À sa 6277^e séance, le 24 février 2010, à la suite de la publication d'un document de réflexion³⁷, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général et du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et a délibéré des menaces transnationales à la paix et à la sécurité internationales que représentaient le trafic de drogue, la criminalité organisée et le terrorisme. Dans son exposé, le Secrétaire général a indiqué que les questions de nature transnationale, notamment le trafic de drogue et la criminalité organisée, étaient de plus en plus fréquemment à l'ordre du jour des travaux du Conseil, ce qui reflétait bien la gravité de la menace; il a demandé au Conseil de ne pas oublier les menaces émergentes, comme la cybercriminalité, le blanchiment d'argent, l'écodélinquance et le déversement des déchets dangereux. Il a également appelé à une action rapide et concertée, afin d'empêcher que le trafic de drogue et la criminalité organisée ne menacent la paix et la sécurité internationales³⁸.

Au cours du débat, le représentant du Liban a indiqué que la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue nuisaient à long terme à la paix, à la sécurité et au développement économique et devaient clairement être combattus simultanément sur différents fronts³⁹. Le représentant de la Turquie a affirmé que les réseaux internationaux de criminalité organisée constituaient une menace et un risque important pour la communauté internationale tout entière; ils sapaient l'autorité de l'Etat, généraient la corruption, entravaient le développement économique affaiblissaient l'état de droit, créant des tensions et alimentant les conflits entre pays. Il a ajouté que le Conseil de sécurité avait aussi un rôle à jouer et une responsabilité à assumer s'agissant de surveiller l'impact de ces menaces transnationales sur la paix et la sécurité internationales, en particulier dans des domaines et sur des questions dont il était saisi⁴⁰. Le représentant de la Chine a indiqué que le Conseil devait se concentrer davantage sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant de conflits armés; il devait, dans ce cadre, axer ses efforts sur la lutte contre la drogue et la criminalité transnationale organisée connexe dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit afin de les aider à résoudre le problème du conflit armé⁴¹. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention du Conseil sur la menace que représentait la drogue afghane qui, selon lui, avait un caractère mondial et était plus grave qu'elle ne l'avait jamais été; il a ajouté que la situation en Afghanistan constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales qui exigeait du Conseil qu'il prenne les mesures appropriées⁴².

La représentante du Nigéria a évoqué la région de l'Afrique de l'Ouest qui, a-t-elle dit, devenait de plus en plus un « point important de stockage et de transit » pour la cocaïne et les autres drogues illicites, et où les activités des cartels de trafiquants constituaient une menace grave non seulement pour les structures démocratiques naissantes de la sous-région, mais aussi pour la bonne gouvernance et l'état de droit. Elles constituaient dès lors un obstacle majeur aux efforts sous-régionaux visant à promouvoir la prospérité, la création de richesses véritables, le travail productif, le développement et la consolidation de la paix⁴³. La représentante des États-Unis a fait observer que dans un passé récent, la question dont le Conseil était saisi n'aurait peut-être pas pu être inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, la criminalité organisée et le trafic de ainsi que les conséquences qu'entraînaient la criminalité et la corruption de grande ampleur, étaient « précisément la forme de menace à la sécurité et à la stabilité mondiales » à laquelle ce conseil devait faire face dans le monde interdépendant d'aujourd'hui. Comparant le trafic de drogue au terrorisme mondial, aux pandémies et aux changements climatiques, elle a ajouté qu'il s'agissait là d'une menace transnationale à la sécurité qui ne pouvait, par définition, être combattue par un seul pays⁴⁴. Plusieurs pays ont appelé à un engagement politique accru à une coopération internationale renforcée pour faire face à que représentait la criminalité menace transnationale, et ont encouragé l'adhésion universelle aux instruments juridiques internationaux pertinents,

³⁷ S/2010/94.

³⁸ S/PV.6277, p. 2 et 3.

³⁹ Ibid., p. 12.

⁴⁰ Ibid., p. 7.

⁴¹ Ibid., p. 11.

⁴² Ibid., p. 13.

⁴³ Ibid., p. 16.

⁴⁴ Ibid., p. 18.

notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles⁴⁵.

Au terme du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle⁴⁶ dans laquelle il a noté avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée faisaient peser dans certains cas sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde. Il a également noté que ces actes de criminalité transnationale pouvaient menacer la sécurité des pays inscrits à son ordre du jour et a exprimé son intention d'examiner cette menace, en tant que de besoin.

Cas nº 4 La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/266)

Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/267)

Le 31 mai 2010, comme suite à la demande des représentants du Liban et de la Turquie, le Conseil a convoqué une réunion d'urgence pour examiner un incident qui s'était produit plus tôt dans la journée, au cours duquel un convoi multinational de navires avait été intercepté par Israël, faisant plusieurs victimes. Le Ministre des affaires étrangères de la Turquie a indiqué que l'acte d'Israël constituait une violation grave du droit international, qui tenait purement et simplement « du banditisme et de la piraterie »; il s'agissait selon lui d'un « acte d'agression », qui ne saurait être considéré ni comme légitime, ni comme légal, et il a demandé au Conseil de réagir avec fermeté et d'adopter une déclaration présidentielle condamnant cet acte⁴⁷. La représentante du Nigéria a ajouté que le Conseil devait parler d'une seule voix chaque fois qu'il existait une menace claire à la paix et à la sécurité⁴⁸. Le représentant du Liban a affirmé que cette

« agression » commise contre des innocents non armés devait être fermement condamnée et qu'une enquête devait être menée immédiatement pour déterminer les responsabilités⁴⁹. Plusieurs représentants condamné ces actes, les qualifiant de violations du droit international, du droit de la mer et/ou du droit international humanitaire, y compris les conventions de Genève, et estimé dès lors qu'ils constituaient des crimes internationaux⁵⁰. Le représentant de la Palestine a fermement condamné «l'agression flagrante» commise par Israël et considéré qu'elle était la conséquence directe du silence de la communauté internationale et de son incapacité à faire cesser les violations du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par Israël⁵¹.

En réponse, le représentant d'Israël a affirmé que la flottille était en fait constituée d'individus qui se drapaient du manteau de l'aide humanitaire pour « envoyer un message de haine et perpétrer la violence », et que les soldats israéliens avaient agi en état de légitime défense. Il a ajouté qu'un blocus maritime était une mesure légitime et reconnue en droit international⁵².

Le 1^{er} juin 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle⁵³ dans laquelle il a condamné cet acte, sans établir de manière explicite s'il constituait un acte d'agression ou une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Cas nº 5 Paix et sécurité en Afrique

Piraterie dans le golfe de Guinée

À sa 6633^e séance, le 19 octobre 2011, le Conseil a convoqué une réunion publique, après la publication d'un document de réflexion⁵⁴, pour débattre des incidences de la piraterie dans le golfe de Guinée sur la paix et la sécurité en Afrique. Dans son exposé, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que la menace de la piraterie dans le golfe de Guinée avait continué de croître; de nouveaux cas de piraterie et de vols à main armée contre les navires le long de la

504

 ⁴⁵ Ibid., p. 7 (Turquie); p. 8 et 9 (Mexique); p. 10 (Ouganda); p. 17 (Japon); p. 19 (États-Unis); p. 22 (Autriche); et p. 23 (France).

⁴⁶ S/PRST/2010/4.

⁴⁷ S/PV.6325, p. 4 et 5.

⁴⁸ Ibid., p. 9.

⁴⁹ Ibid., p. 13.

⁵⁰ Ibid., p. 12 (Gabon et Bosnie-Herzégovine); et p. 13 (Liban).

⁵¹ Ibid., p. 14.

⁵² Ibid., p. 15.

⁵³ S/PRST/2010/9.

⁵⁴ S/2011/644.

côte occidentale africaine étaient régulièrement signalés, avec de possibles lourdes conséquences sur le développement économique et la sécurité, et sur le commerce entre l'Afrique de l'Ouest et le reste du monde. Il a expliqué sa décision de déployer une mission d'évaluation dans la région afin de déterminer l'ampleur de la menace⁵⁵. Le représentant de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est fait l'écho des commentaires du Secrétaire général, informant les membres que la piraterie et les autres actes criminels devenaient très fréquents et menaçaient la circulation locale et internationale des navires et de leurs marchandises qui transitaient par le Bénin, le Ghana, le Togo, le Nigéria et la Guinée⁵⁶.

Tous les participants ont convenu que ce problème était désormais une grave source d'inquiétude pour les pays de la région, et qu'une réponse globale était indispensable pour renforcer les capacités de la région en matière de défense et empêcher que la situation ne devienne plus dangereuse encore⁵⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'il y avait eu par le passé des attaques isolées contre des navires dans le golfe de Guinée, mais cette année, les attaques armées au large des côtes du Ghana, du Togo, du Bénin et du Nigéria avaient toutes les caractéristiques d'actions criminelles bien organisées menaçant la sécurité de la navigation maritime et le bien-être économique des États côtiers⁵⁸. Le représentant du Portugal a noté que les effets de la piraterie se faisaient ressentir bien au-delà du simple domaine de la sécurité, car elle perturbait les activités commerciales et économiques, vitales pour les Etats côtiers. Plus important encore, selon lui, la piraterie frappait des pays dont les capacités institutionnelles étaient de niveau très différent face au problème et ne saurait se régler au moyen de mesures isolées, appliquées séparément par chaque État⁵⁹.

Exhortant les Nations Unies à attacher une importance particulière à la question, le représentant de la Chine a noté que ces dernières années, le nombre des actes de piraterie avait augmenté; les attaques s'étaient

multipliées, leur champ d'action s'était élargi et la violence qui les accompagne s'était aggravée; l'activité économique dans le golfe de Guinée et la sécurité des navires s'en trouvaient sérieusement menacées, et il s'agissait donc également d'une menace à la paix et à la sécurité de la région⁶⁰. La représentante des États-Unis a exprimé l'opinion selon laquelle les attaques, qu'elles soient commises dans les eaux territoriales ou en haute mer, menaçaient la sécurité régionale et maritime et la sûreté des gens de mer, et entravaient la croissance économique de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale⁶¹.

De nombreux intervenants ont également évoqué les liens entre la piraterie et d'autres branches de la criminalité organisée, notamment le trafic de drogue et le commerce illicite d'armes en Afrique de l'Ouest. Le représentant de la France a noté qu'à la menace transnationale s'était ajouté le développement de trafics le long de la côte ouest-africaine, comme la drogue, les migrations clandestines ou les pêches illégales. La multiplication des prises d'otage et le renchérissement des coûts pour le commerce maritime et les activités extractrices faisaient peser une menace sur la croissance, le développement et donc la stabilité des États riverains du golfe de Guinée⁶². La représentante des États-Unis a affirmé que le trafic illicite de marchandises, de drogues et de personnes mettait aussi à mal la gouvernance et détruisait le tissu de sociétés fragiles⁶³. Le représentant du Bénin a indiqué que les fléaux comme la piraterie maritime constituaient une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales. Il a ajouté que si elle n'était pas réglée, cette situation pourrait mettre gravement en péril les efforts considérables déployés par la communauté internationale pour rétablir une paix durable et favoriser le développement économique de la sous-région. Selon lui, la création au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale d'une « zone de non-droit » pouvait sérieusement mettre en péril la capacité des États à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombait au premier chef de protéger les populations et les biens qui se trouvaient sur leur territoire et de garantir la sûreté de la circulation dans leurs eaux territoriales; elle constituait

⁵⁵ S/PV.6633, p. 2 et 3.

⁵⁶ Ibid., p. 3.

⁵⁷ Ibid., p. 9 et 10 (Brésil); p. 14 (Inde); p. 16 (Afrique du Sud); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 20 et 21 (Gabon); p. 22 (Nigéria); et p. 23 (Bénin).

⁵⁸ Ibid., p. 10.

⁵⁹ Ibid., p. 11.

⁶⁰ Ibid., p. 13.

⁶¹ Ibid., p. 18.

⁶² Ibid., p. 8.

⁶³ Ibid., p. 18.

dès lors une menace à la paix et à la sécurité dans la région⁶⁴.

Certains délégués ont comparé la menace que représentait la piraterie dans le golfe de Guinée à celle que constituait la piraterie au large des côtes somaliennes⁶⁵. Le représentant de l'Inde a fait observer que les deux situations n'avaient pour le moment pas la même portée, mais qu'il était tout à fait possible que l'incapacité de la communauté internationale à prendre des mesures résolues pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes ait favorisé une recrudescence de la piraterie dans le golfe de Guinée⁶⁶.

À sa 6645^e séance, le 31 octobre 2011, le Conseil a adopté la résolution 2018 (2011) dans laquelle il s'est dit vivement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée faisaient peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États de la région. Il s'est également déclaré préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer faisaient peser sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'elles étaient retenues en otage.

Cas nº 6 Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 6453° séance, le 16 décembre 2010, le Conseil a tenu un débat public sur le thème « Les femmes et la paix et la sécurité ». Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1960 (2010), dans laquelle il a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. À la suite de l'adoption de la résolution, plusieurs intervenants ont affirmé que la violence sexuelle constituait une tactique de guerre et une menace pour la paix et la sécurité⁶⁷. Le

représentant de la Finlande, s'exprimant au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a indiqué que la violence sexuelle constituait non seulement une grave violation des droits de l'homme et une menace à la santé et à la vie des victimes et de leurs communautés, mais également un sérieux obstacle à la paix, à la sécurité et au développement⁶⁸. Le représentant de l'Autriche a estimé que l'effet extrêmement néfaste de la violence sexuelle sur les processus de paix, la réconciliation et la reconstruction après les conflits faisait clairement de ce crime une menace à la sécurité⁶⁹. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil devait accorder plus d'attention aux situations qui constituaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et utiliser au mieux les mécanismes existants, comme la Représentante spéciale du Secrétaire général et ONU-Femmes, afin de créer des synergies 70. Le représentant de l'Italie a considéré que la violence sexuelle liée aux conflits constituait une menace à la sécurité et un obstacle à la consolidation de la paix dans de nombreuses régions du monde, pas seulement dans les zones de crise inscrites à l'ordre du jour du Conseil⁷¹. À l'inverse, le représentant de la Fédération de Russie a dit que, dans la perspective des buts du Conseil tels que définis par la Charte, celui-ci devait s'occuper uniquement des conflits qui représentaient une menace à la paix et à la sécurité. En conséquence, selon lui, les instruments adoptés par le Conseil dans la résolution 1960 (2010) devaient également être utilisés dans ce contexte⁷².

À la 6642^e séance, le 28 octobre 2011, après la publication d'un rapport du Secrétaire général⁷³ et d'un document de réflexion rédigé par la présidence nigériane⁷⁴, le Conseil a poursuivi son examen de la question, en s'attachant particulièrement à l'application de la résolution 1325 (2000). Le représentant du Liban a indiqué que depuis l'adoption de cette résolution, la population était mieux informée du danger que représentait la violence sexuelle pour la paix et la sécurité, mais que les avantages à tirer de la

⁶⁴ Ibid., p. 23 et 24.

⁶⁵ Ibid., p. 14 (Inde); p. 15 (Royaume-Uni); p. 16 (Afrique du Sud); p. 17 (Bosnie-Herzégovine et Allemagne); p. 19 (États-Unis); et p. 20 (Liban).

⁶⁶ Ibid., p. 14.

⁶⁷ S/PV.6453, p. 12 (Royaume-Uni); p. 23 (Gabon); p. 26 (Autriche); p. 34 (Italie); et p. 40 (Finlande, au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et

de la Suède); S/PV.6453 (Resumption 1), p. 3 (Portugal); et p. 13 (Chili).

⁶⁸ S/PV.6453, p. 39.

⁶⁹ Ibid., p. 27.

⁷⁰ Ibid., p. 21.

⁷¹ Ibid., p. 34.

⁷² Ibid., p. 24.

⁷³ S/2011/598.

⁷⁴ S/2011/654.

résolution 1325 (2000) ne profitaient par encore à la plupart des femmes dans des situations de conflit et d'instabilité⁷⁵. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil, conformément au mandat que lui conférait la Charte, devait concentrer son attention sur les situations qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, et a exhorté les organes concernés des Nations Unies à collaborer⁷⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que le Conseil ne devrait se saisir que des situations qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Les questions liées à la violence, a-t-il dit, ne devraient être examinées par le Conseil que lorsqu'elle touchaient à des thèmes liés au maintien de la paix et de la sécurité et en relation stricte avec les situations inscrites à son ordre du jour. Selon lui, « lier artificiellement » les questions de sexospécificités exclusivement au Conseil allait à l'encontre de son mandat et engendrait des déséquilibres dans la coordination à l'échelle du système⁷⁷.

Cas nº 7 Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6347^e séance, le 29 juin 2010, après la publication d'un document de réflexion⁷⁸, le Conseil s'est réuni pour examiner le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », et a notamment débattu du rôle de la Cour pénale internationale à cet égard. Soulignant le lien entre la justice et la paix et la sécurité internationales, plusieurs intervenants ont salué la

décision prise par les États parties à la Cour d'inclure une définition du crime d'agression dans le Statut de Rome, ainsi que les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence pour ce type de crime⁷⁹. Dans l'annexe I à la résolution RC/Res.6 de la Cour, adoptée à Kampala le 11 juin 2010, « acte d'agression » est défini comme « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ». Le représentant du Liechtenstein a salué la décision, affirmant qu'une fois que la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression entrerait formellement en jeu, un nouveau moyen possible serait offert au Conseil de faire face aux cas les plus graves d'emploi illicite de la force contraire à la Charte⁸⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que la question principale à l'examen à Kampala était le rôle du Conseil s'agissant de définir en quoi consistait le crime d'agression, un certain nombre de représentants ayant trouvé très préoccupant de laisser au Conseil de sécurité cette tâche exclusive. Si des arguments juridiques fort convaincants avaient été avancés pour expliquer cette réticence, il était également apparu clairement que les raisons politiques sous-jacentes tenaient à la perception que le Conseil de sécurité ne pouvait pas véritablement s'acquitter de ce mandat et, pour des raisons politiques sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité, empêcherait la CPI d'exercer sa juridiction sur ce crime⁸¹.

⁷⁵ S/PV.6642, p. 22.

⁷⁶ Ibid., p. 25.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ S/2010/322.

NPV.6347, p. 8 (Mexique); p. 12 (Ouganda); p. 17 (Brésil); p. 19 (Autriche); et p. 26 (Japon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 3 (Suisse); p. 8 (Liechtenstein); p. 10 (République de Corée); p. 12 (Argentine); p. 16 (Pérou); et p. 18 (Afrique du Sud).

 ⁸⁰ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 8.
 81 Ibid., p. 18.

II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation (Article 40 de la Charte)

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires que le Conseil demande aux États de respecter afin d'empêcher l'aggravation d'une situation.

L'Article 40 a été explicitement mentionné dans une réunion du Conseil : à la 6528^e séance, le 4 mai 2011, dans le cadre de l'examen du point intitulé « La situation en Libye », le représentant de la Colombie a dit que l'action menée par la Cour pénale internationale s'agissant de la situation en Libye était de toute première importance pour garantir une pleine et efficace mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) et méritait donc tout le soutien du Conseil. Il a rappelé aux membres du Conseil qu'ils étaient là du fait d'une décision adoptée par le Conseil en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de nature clairement contraignante pour tous les États Membres de l'Organisation⁸².

Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision faisant explicitement référence à l'Article 40 de la Charte. Toutefois, dans un certain nombre de cas, ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté en vertu du

Il convient de noter que, de manière générale, la présente section ne reprend pas les demandes et les appels formulés par le Conseil dans les situations dans lesquelles il avait déjà adopté des mesures au titre de l'Article 41 ou de l'Article 42 de la Charte. Toutefois, elle présente des cas dans lesquels des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures sous l'empire de l'Article 41 ou de l'Article 42. Par exemple, le 26 février 2011, le Conseil, se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils, agissant en vertu du Chapitre VII, a adopté la résolution 1970 (2011) dans laquelle il a, entre autres, exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la violence, exhorté les autorités libyennes à faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, à veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité, et à lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types⁸³. Dans la même résolution, le Conseil a imposé des mesures en vertu de l'Article 41, en décidant de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye et en imposant au pays un embargo sur les armes et le gel des avoirs de certains individus, tels que désignés par le Comité créé par le Conseil dans la même résolution84.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a demandé aux parties de respecter les mesures destinées à empêcher l'aggravation d'une situation, notamment : a) respect des engagements pris dans le cadre d'un accord de paix; b) cessation des violences et des violations des droits de l'homme; c) prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats; d) respect des obligations découlant du droit

Chapitre VII de la Charte, sans citer explicitement l'Article 40, des décisions qui peuvent éclairer l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil (voir tableau 4).

⁸² S/PV.6528, p. 10.

⁸³ Résolution 1970 (2011), par. 1-2.

⁸⁴ Ibid., par. 4, 9, 15, 17 et 24.

international des droits de l'homme et du droit e) facilitation des international humanitaire; évacuations; f) création des conditions nécessaires au

Cessation de violences

et de violations des

droits de l'homme

libre acheminement de l'aide humanitaire; et g) levée des restrictions imposées aux médias (voir tableau 4).

Type de mesure	Décision et date	Dispositions
La situation en Libye		
Cessation de violences et de violations des droits de l'homme	Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population (par. 1)
Respect des obligations		Exhorte les autorités libyennes :
découlant du droit international humanitaire; facilitation des évacuations; création des conditions		 à faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à donner aux observateurs internationaux des droits de l'homme un accès immédiat au pays;
nécessaires au libre acheminement de l'aide		b) À garantir la sécurité de tous les étrangers et de leurs biens et à faciliter le départ de ceux qui souhaitent quitter le pays;
humanitaire; levée des restrictions imposées aux médias		 c) À veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité; et
		d) À lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types (par. 2)
Rapports du Secrétaire	général sur le Sou	dan
Respect des engagements pris dans le cadre d'un accord de paix	Résolution 1990 (2011) 27 juin 2011	Demande au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Sud-Soudan ou à celui qui lui succédera de s'acquitter d'urgence de l'engagement qu'ils ont pris en vertu de l'Accord de paix global ^a de régler par des voies pacifiques la question du statut final d'Abyei, et d'examiner de bonne foi les propositions que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan fera dans ce sens (par. 9)
Création des conditions nécessaires au libre acheminement de l'aide humanitaire	Résolution 1996 (2011) 8 juillet 2011	Demande à toutes les parties de ménager, conformément au droit international applicable, aux agents humanitaires plein accès, en toute sécurité et liberté, à toutes les personnes qui se trouvent dans le besoin et de permettre que l'aide humanitaire soit distribuée, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés (par. 8)

14-65169 509

Exige de toutes les parties, en particulier des milices rebelles et

immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au

de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'elles mettent

Type de mesure	Décision et date	Dispositions
		Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ainsi que les atteintes et actes de violence commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution 1960 (2010) en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants (par. 9)
Prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats		Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et à l'Armée populaire de libération du Soudan de renouveler le plan d'action que cette dernière a signé avec l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 2009 pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en novembre 2010, prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement de la République du Soudan du Sud dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question (par. 10)
Respect des obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire		Demande aux autorités de la République du Soudan du Sud de combattre l'impunité et d'amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des Forces de sécurité de la République du Soudan du Sud (par. 13)
		Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud de mettre fin à toutes détentions prolongées ou arbitraires, et de mettre en place, en coopération avec des partenaires internationaux, un système pénitentiaire sûr et humain en s'appuyant sur des conseils et une assistance technique, et prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 14)

^a S/2005/78, annexe.

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Article 41 de la Charte)

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, postales, maritimes, aériennes, télégraphiques, movens radioélectriques etdes autres communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La section III traite des décisions du Conseil de sécurité n'impliquant pas le recours à la force, en application de l'Article 41 de la Charte. Au cours de la période considérée, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII, du type prévu à l'Article 41, à la Libye, prolongé les mesures imposées à l'Érythrée et à l'Iran (République islamique d'), et modifié les mesures imposées à la Côte d'Ivoire, à l'Iraq, au Libéria, à la République du Congo, à la République populaire démocratique de Corée et au Soudan. Le Conseil a également décidé de scinder les mesures prises contre Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées de celles touchant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, divisant ainsi un régime de sanctions unique en deux régimes distincts. Le Conseil a levé les mesures encore imposées au titre de l'Article 41 à la Sierra Leone. Au cours de cette période de deux ans, le Conseil a imposé des mesures judiciaires au titre de l'Article 41 de la Charte en renvoyant la situation en Libye à la Cour pénale internationale: les Tribunaux pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie et le Liban ont continué à fonctionner.

La section est divisée en deux sous-sections : la sous-section A présente les décisions du Conseil de sécurité imposant, modifiant ou levant des mesures imposées au titre de l'Article 41 de la Charte. Elle comporte deux titres principaux : les décisions portant sur des questions thématiques et les décisions portant sur des pays donnés. La sous-section B comporte elle aussi deux titres, mettant en lumière les questions saillantes qui ont été soulevées dans les délibérations du Conseil en relation avec l'Article 41 de la Charte, ou en relation avec des questions thématiques, ou encore dans le contexte de questions touchant certains pays en particulier.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 41

Décisions sur des questions thématiques touchant à l'Article 41

Au cours de la période considérée, le Conseil a plusieurs décisions sur des questions thématiques qui contenaient des dispositions relatives aux sanctions et à leur application (voir tableau 5). Ces décisions ont été prises en relation avec les questions intitulées « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé », « Promotion et renforcement de l'état de droit » et « Les femmes et la paix et la sécurité ». Dans ces décisions, le Conseil : s'est dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persistait à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants; a réaffirmé qu'il était prêt à réagir aux situations dans lesquelles les civils, en particulier les femmes et les enfants, étaient pris pour cible, en envisageant l'adoption de mesures appropriées; a réitéré la nécessité de prendre des sanctions ciblées assorties d'objectifs clairs afin de réduire au maximum les éventuels effets néfastes; et a affirmé son intention, lorsqu'il imposait ou renouvelait des sanctions, de prendre des mesures ciblées contre toute partie s'étant rendue coupable de viol ou d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les filles en période de conflit armé.

Tableau 5

Décisions sur des questions thématiques ayant un lien avec l'Article 41

Décision

Dispositions

Le sort des enfants en temps de conflit armé

S/PRST/2010/10 16 juin 2010 Le Conseil se déclare profondément préoccupé que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et se dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009). À cette fin, le Conseil invite :

- a) Son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés à échanger tous renseignements utiles avec les comités des sanctions compétents, et en particulier à leur communiquer toutes recommandations les concernant;
- b) Ses comités des sanctions compétents à envisager d'inviter plus régulièrement la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à leur faire un exposé portant sur telles ou telles informations figurant dans les rapports du Secrétaire général;
- c) La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à communiquer des informations spécifiques figurant dans les rapports du Secrétaire général aux groupes d'experts des comités des sanctions compétents (dixième paragraphe)

Résolution 1998 (2011) 12 juillet 2011 Se déclare profondément préoccupé que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et se dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) [par. 9 (b)]

Il a déclaré son intention d'examiner, lorsqu'il établirait ou renouvellerait le mandat des comités des sanctions compétents, des dispositions consacrées aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé à l'encontre des parties qui contrevenaient au droit international applicable [par. 9 (e)]

Disposition identique dans la déclaration présidentielle S/PRST/2010/10, onzième paragraphe

Protection des civils en période de conflit armé

S/PRST/2010/25 22 novembre 2010 Le Conseil de sécurité demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Il déplore profondément que les civils continuent d'être les premières victimes des actes de violence dans les situations de conflit armé, notamment du fait de leur ciblage délibéré, d'attaques inconsidérées ou excessives et du recours à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que d'autres actes contraires au droit international applicable. Il exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques et réaffirme à cet égard qu'il est disposé à adopter les mesures qui s'imposent (septième paragraphe)

Décision

Dispositions

Promotion et renforcement de l'état de droit

S/PRST/2010/11 29 juin 2010 Le Conseil estime que les sanctions sont un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil réaffirme que les sanctions doivent être ciblées avec précision, servir des objectifs bien définis, être judicieusement conçues pour réduire au minimum l'éventualité de conséquences négatives et être mises en œuvre par les États Membres. Il est décidé à veiller à ce que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes de sanctions et pour leur radiation de celles-ci, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour des raisons humanitaires. Dans ce contexte, le Conseil rappelle l'adoption des résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009), y compris la nomination d'un Médiateur et d'autres améliorations de procédure dans le régime de sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban (dixième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 1960 (2010) 16 décembre 2010 Encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou s'en sont rendues responsables, et d'annexer à ces rapports la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, et exprime son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents (par. 3)

Réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, et demande à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et entités compétentes des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle (par. 7)

Prie le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain, et engage aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence

Décision	Dispositions
	sexuelle, afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduelles, étant entendu que doivent être pleinement respectées l'intégrité et la spécificité du mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armés qu'il a créé par ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) (par. 8)

Décisions concernant certains pays, ayant un lien avec l'Article 41

La présente sous-section traite des décisions adoptées pendant la période considérée par lesquelles le Conseil a imposé, modifié, renforcé ou levé des sanctions en relation avec des questions concernant certains pays. Elle aborde également la création des organes subsidiaires du Conseil qui ont été chargés de superviser l'application des sanctions en question, à savoir le Comité des sanctions, les groupes de surveillance et les groupes d'experts.

Pendant la période 2010-2011, le Conseil a autorisé des sanctions en relation avec 10 situations nationales existantes⁸⁵ et une situation nationale nouvelle⁸⁶. Les mesures précédemment autorisées en relation avec la situation en Sierra Leone ont été

levées, tandis que les mesures autorisées en relation avec les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ont été scindées de celles qui visaient Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées. Le tableau 6 fournit un aperçu général de toutes les sanctions imposées pendant la période 2010-2011, ainsi que les résolutions par lesquelles ces mesures ont été imposées et certaines résolutions connexes adoptées avant cette période⁸⁷.

Somalie et Érythrée, Sierra Leone, Iraq, Libéria, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Soudan, Liban, République populaire démocratique du Congo et République islamique d'Iran.

⁸⁶ Libye.

⁸⁷ Afin d'aider le lecteur à mieux appréhender la portée des mesures contraignantes prévues dans ces décisions, une brève description en est fournie, par exemple « embargo sur les armes » ou « interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements ». Ces descriptions sont fournies à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne constituent en rien une interprétation des décisions correspondantes ni une définition juridique de ces mesures. Les décisions du Conseil adoptées dans le cadre du Comité des sanctions ou d'autres organes subsidiaires du Conseil sont décrites plus en détail dans la dixième partie du présent Supplément.

Tableau 6 Aperçu des sanctions, 2010-2011

	Somalie et Érythrée	Sierra Leone ^a	Al-Qaida et pers. et ent. associées	Iraq	Libéria	Rép. dém. du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	Rép. pop. dém. Corée	Rép. islamique d'Iran	Taliban et pers. et ent. associées ^b	Libye ^c
Rés. originales établissant les mesures et rés. antérieures portant modification de mesures, adoptées avant 2010-2011		1132 (1997); 1171 (1998); 1306 (2000)	1267 (1999); 1333 (2000); 1390 (2002); 1904 (2009)	661 (1990); 687 (1991); 707 (1991); 1483 (2003); 1546 (2004)	788 (1992); 1521 (2003); 1532 (2004)	1493 (2003); 1596 (2005); 1856 (2008)	1572 (2004); 1643 (2005); 1893 (2009)	1556 (2004); 1591 (2005)	1636 (2005); 1701 (2006)	1718 (2006); 1874 (2009)	1737 (2006); 1747 (2007); 1803 (2008)	1988 (2011)	1970 (2011); 1973 (2011)
Résolutions adoptées en 2010-2011	1916 (2010); 1972 (2011); 2002 (2011); 2023 (2011)	1940 (2010)	1989 (2011)	1956 (2010); 1957 (2010)	1961 (2010); 2025 (2011)	1925 (2010); 1952 (2010); 2021 (2011)	1946 (2010); 1975 (2011); 1980 (2011)	1945 (2010)	_	_	1929 (2010)	1988 (2011); 1989 (2011)	1970 (2011); 1973 (2011)
Sanctions													
Embargo sur les armes	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gel des avoirs	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôles aux frontières/douanes						X							
Inspection des chargements	X (Érythrée)									X	X		X
Embargo sur les exportations de diamants							X						
Interdiction de la taxe de la diaspora	X (Érythrée)												
Restrictions sur les services financiers										X	X		
Embargo sur les produits de luxe										X			
Mesures touchant les transports et l'aviation						X							X
Mesures de non- prolifération				X						X	X		
Restrictions sur le secteur minier	X (Érythrée)												
Embargo sur le pétrole				X									
Interdiction des services de soutage										X	X		
Restrictions sur les missiles balistiques				X									
Saisie d'armes	X					X	X			X			X
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X

 ^a Les sanctions ont été levées en application de la résolution 1940 (2010) du 29 septembre 2010.
 ^b De nouvelles mesures ont été imposées en application de la résolution 1989 (2011) du 17 juin 2011.
 ^c De nouvelles mesures ont été imposées en application de la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011.

Mesures imposées à la Somalie et à l'Érythrée

Contexte

En 1992, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à la Somalie et a créé un comité chargé d'en surveiller le respect. En 2008, par la résolution 1844 (2008), le Conseil a élargi la portée de cet embargo afin d'empêcher la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre en rapport avec des activités militaires et a imposé des sanctions ciblées supplémentaires, notamment une interdiction voyager et un gel des avoirs touchant certains individus désignés par le Comité qui, entre autres, menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, violaient l'embargo ou faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie. exceptions à l'embargo ont également été accordées, notamment pour l'assistance technique fournie par les États dans le seul but d'aider à renforcer les institutions du secteur de la sécurité, ainsi que pour les efforts mis en œuvre pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

Dans sa résolution 1907 (2009), le Conseil s'est dit profondément préoccupé par les conclusions selon lesquelles l'Érythrée avait fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'employaient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région. Par cette résolution, le Conseil a décidé d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'Érythrée, ou en provenance de ce pays, ainsi que la fourniture directe ou indirecte d'assistance ou de formation techniques; il a également imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux individus et aux entités qui, entre autres, violaient l'embargo sur les armes et/ou fournissaient un appui, depuis l'Érythrée, aux groupes d'opposition armés qui cherchaient à déstabiliser la région, tels que désignés par le Comité.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a introduit un certain nombre de modifications, de dérogations et de clarifications aux sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée. Par les résolutions 1916 (2010) et 1972 (2011), le Conseil a autorisé des dérogations au gel des avoirs imposé par la résolution 1844 (2008),

applicable aux ressources financières nécessaires pour assurer la fourniture en temps voulu de l'aide humanitaire à la Somalie. Tout en accordant ces dérogations humanitaires temporaires, le Conseil, dans sa résolution 1916 (2010) et, plus tard, sa résolution 1972 (2011), a prié le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire de lui présenter un rapport périodique sur le respect des dérogations en question et sur tout obstacle rencontré l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie. Le Conseil a décidé d'examiner les effets des dérogations humanitaires au gel des avoirs tous les 120 jours, sur la base de toutes les informations disponibles, y compris le rapport du Coordonnateur. Par la résolution 2002 (2011). le Conseil a élargi les critères de désignation pour y inclure les dirigeants militaires et politiques recrutant ou utilisant des enfants dans les conflits armés, ainsi que les individus responsables de violences contre les civils, y compris les femmes et les enfants, dans les situations de conflits armés. Le Conseil a également élargi les critères d'inscription sur la Liste pour y inclure les personnes qui détournaient des ressources financières, empêchant les autorités locales de fournir les services voulus en Somalie, ainsi que les individus et entités se livrant à tout commerce non local passant par des ports contrôlés par Al Chabab.

Par la résolution 2023 (2011), le Conseil a considéré que le refus de l'Érythrée de respecter pleinement les résolutions précédentes, et ses actions qui sapaient l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région de la corne de l'Afrique, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil a élargi la portée des mesures imposées à l'Érythrée pour y inclure le secteur minier et les services financiers érythréens, et a interdit le recours à la « taxe de la diaspora », décidant que l'Érythrée devait cesser d'avoir recours à l'extorsion, à la menace de la violence, à la fraude et à d'autres moyens illicites de percevoir des impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux ou d'autres personnes d'origine érythréenne. Il a en outre modifié les restrictions frappant les chargements, afin qu'elles ne s'appliquent plus qu'à tous les chargements à destination ou en provenance de l'Érythrée, sans mention des chargements à destination ou provenance de la Somalie.

Au cours de la période considérée, le Comité, en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), a continué de contrôler le respect des mesures imposées⁸⁸.

Le tableau 7 fournit un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la Somalie et l'Érythrée pendant la période considéré, tandis que les tableaux 8 et 9 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

Tableau 7 Modification des mesures prises en relation avec la Somalie et l'Érythrée, 2010-2011

	D/ I ii ii ii ii	Résolutions adoptées au cours de la période					
	Résolutions imposant des mesures	1916 (2010)	1972 (2011)	2002 (2011)	2023 (2011)		
Dispositions relatives aux sanctions							
Embargo sur les armes	733 (1992)	Dérogation		Modifiées	Prolongées		
Gel des avoirs	1844 (2008)	Modifiées	Modifiées	Modifiées			
Interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1844 (2008)			Modifiées			
Dispositions relatives aux mesures co	ercitives						
Interdiction de la taxe sur la diaspora	2023 (2011)				Nouvelles		
Inspection des chargements	1907 (2009)				Modifiées		
Restrictions sur le secteur minier	2023 (2011)				Nouvelles		
Saisie d'armes	1907 (2009)				Modifiées		

Tableau 8

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision	Dispositions
----------	--------------

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1916 (2010) **Dérogation** 19 mars 2010

Décide que l'alinéa b) du paragraphe 11 et le paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) s'appliquent aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des organisations internationales, régionales et sous-régionales (par. 3)

⁸⁸ Pour de plus amples informations sur le Comité, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Décision	Dispositions					
Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011	Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées :					
Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011	Condamnant fermement tous actes de l'Érythrée qui mettent en péril la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et demandant à tous les États Membres de respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) en date du 23 janvier 1992, tel que développé et modifié par ses résolutions ultérieures (douzième alinéa du préambule)					
Gel des avoirs						
Résolution 1916 (2010)	Dérogation					
19 mars 2010	Décide que, pendant les douze mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans que cela porte préjudice aux programmes d'assistance humanitaire conduits ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent, livraison effectuée par l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou par les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire, ou par leurs partenaires d'exécution, et décide d'examiner les effets du présent paragraphe tous les cent vingt jours en se fondant sur tous les éléments d'information disponibles, notamment le rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour la Somalie soumis en application du paragraphe 11 [de la résolution] (par. 5)					
Résolution 1972 (2011)	Dérogation					
17 mars 2011	Décide que pendant les seize mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans préjudice des programmes d'assistance humanitaire menés à bien ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de sa résolution 1844 (2008) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, par l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou par les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire ou par leurs partenaires d'exécution, de l'aide humanitaire dont la Somalie a un besoin urgent (par. 4)					
Résolution 2002 (2011)	Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant					
29 juillet 2011	Dérogation					
	Décide que, pendant les douze mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans préjudice des programmes d'assistance humanitaire exécutés ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de sa résolution 1844 (2008) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la					

Décision Dispositions

remise d'autres biens financiers ou ressources économiques devant permettre à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou aux organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution, dont les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'appel global des Nations Unies pour la Somalie, de livrer sans retard l'aide humanitaire dont la Somalie a un besoin urgent (par. 9)

Interdiction de voyager

Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011 Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Interdiction de la taxe de la diaspora

Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011

Condamne le recours à la « taxe de la diaspora » imposée à la diaspora érythréenne par le Gouvernement érythréen en vue de déstabiliser la région de la Corne de l'Afrique ou de violer les dispositions des résolutions pertinentes, dont les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009), notamment son utilisation pour financer des achats d'armes et de matériel connexe destinés à des groupes d'opposition armés ou fournir des services et transférer des fonds, directement ou indirectement, à ces groupes, comme l'a indiqué le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée dans les conclusions de son rapport du 18 juillet 2011 (S/2011/433), et décide que l'Érythrée doit mettre un terme à ces pratiques (par. 10)

Décide que l'Érythrée doit cesser d'avoir recours à l'extorsion, à la menace de la violence, à la fraude et à d'autres moyens illicites de percevoir des impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux ou d'autres personnes d'origine érythréenne, décide en outre que les États doivent prendre les mesures appropriées, dans le respect du droit international, pour que les individus qui se trouvent sur leur territoire et agissent, officiellement ou non, au nom du Gouvernement érythréen ou du Front populaire pour la démocratie et la justice en violation des interdictions énoncées dans le présent paragraphe et de leur législation soient tenus d'en rendre compte, et engage les États à prendre toutes les dispositions voulues, conformément à leur droit interne et aux instruments pertinents du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, pour empêcher ces individus de contribuer à la commission d'autres violations (par. 11)

Inspection des chargements

Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011

Demande à tous les États, en particulier aux États de la région, afin d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes décrété aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1907 (2009), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, conformément à leur jurisprudence et à leur législation internes et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance de l'Érythrée s'ils disposent

Décision

Dispositions

d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des paragraphes 5 ou 6 de la résolution 1907 (2009), et rappelle les obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1907 (2009) concernant la découverte d'articles interdits par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1907 (2009) et le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), tel que développé et modifié par les résolutions ultérieures (par. 8)

Restrictions sur le secteur minier

Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011

Décide que les États, afin d'empêcher que les fonds provenant du secteur minier érythréen contribuent aux violations des dispositions des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) ou 2023 (2011), devront prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui commercent dans ce secteur en Érythrée fassent preuve de vigilance, notamment en publiant des lignes directrices sur le devoir de diligence, et prie, à cet égard, le Comité de mettre au point, avec l'aide du Groupe, des lignes directrices dont pourront se servir les États Membres (par. 13)

Demande instamment à tous les États d'instituer des principes de diligence raisonnable afin de prévenir la prestation de services financiers, notamment d'assurance ou de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par des nationaux ou entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger) ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques si ces services, actifs ou ressources, notamment les nouveaux investissements dans le secteur minier, peuvent contribuer à la violation des résolutions pertinentes par l'Érythrée, notamment les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) et 2023 (2011) (par. 14)

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010 Prie le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour la Somalie de lui faire rapport tous les cent vingt jours sur la suite donnée aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, et prie les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire d'aider le Coordonnateur à établir le rapport susmentionné en lui communiquant les éléments d'information visés aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] (par. 11)

Résolution 1972 (2011) 17 mars 2011 Prie le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 15 novembre 2011 et de nouveau le 15 juillet 2012 sur la suite donnée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, et prie les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissent une aide humanitaire d'aider le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies à la Somalie à établir le

Décision	Dispositions				
	rapport susmentionné en lui communiquant les éléments d'information visés aux paragraphes 3 et 4 [de la résolution] (par. 5)				
Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011	Se déclare préoccupé par le fait que le secteur minier érythréen peut servir de source de financement pour déstabiliser la région de la Corne de l'Afrique, ainsi qu'il ressort du rapport final du Groupe (S/2011/433), et engage l'Érythrée à faire preuve de transparence en ce qui concerne ses finances publiques, notamment en coopérant avec le Groupe, afin de montrer que le produit des activités minières n'est pas utilisé pour violer les dispositions des résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) et 2023 (2011) (par. 12)				
	Demande à tous les États de lui rendre compte dans les cent vingt jours des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution (par. 15)				
	Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe, notamment en fournissant toute information à leur disposition sur la mise en œuvre des mesures édictées dans les résolutions 1844 (2008), 1907 (2009) et 2023 (2011), ainsi que dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions (par. 17)				
Saisie d'armes					
Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011	Voir par. 8 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant				

Tableau 9 Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

S/PRST/2011/13 24 juin 2011 Le Conseil réaffirme qu'il incombe au premier chef aux Somaliens de réaliser la paix, la sécurité et la réconciliation dans leur pays. Il rappelle que des mesures ciblées pourraient être imposées contre ceux qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti ou le processus politique ou qui menacent par la force les institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), qui violent l'embargo sur les armes ou qui font obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à la Somalie ou à l'accès à cette aide (cinquième paragraphe)

Décision

Dispositions

Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011

Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées : ...

- a) Comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti du 19 août 2008 ou le processus politique, ou menacent les institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union africaine en Somalie moyennant le recours à la force;
- b) Comme ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 de sa résolution 1844 (2008);
- c) Comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;
- d) comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable;
- e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, en période de conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés (par. 1)

Considère que les actes énoncés à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus peuvent comprendre, entre autres, le détournement de ressources financières, qui empêche les institutions fédérales de transition de fournir les services correspondant aux obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Djibouti (par. 2)

Estime que tout commerce non local passant par des ports contrôlés par Al Chabab, qui constitue un appui financier à une entité désignée, menace la paix, la stabilité et la sécurité en Somalie, et qu'en conséquence les personnes ou entités qui se livrent à ce commerce peuvent être désignées par le Comité et s'exposer aux mesures ciblées imposées par sa résolution 1844 (2008) (par. 3)

Intention d'envisager d'imposer des mesures

Résolution 1976 (2011) 11 avril 2011 Souligne qu'il faut enquêter sur ceux qui financent, planifient et organisent les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit et engager des poursuites à leur encontre, sachant que les individus et entités qui incitent à commettre des actes de piraterie ou les facilitent à dessein s'en rendent eux-mêmes coupables au regard du droit international, et déclare qu'il a l'intention de garder à l'étude la possibilité d'imposer des sanctions ciblées contre de tels individus et entités s'ils remplissent les critères d'inscription sur la Liste, qui sont définis au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008 (par. 15)

Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011

Prenant note de la décision prise par l'Union africaine lors de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, tenue en janvier 2010, et du communiqué publié à l'issue de la réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui s'est tenue le 8 janvier 2010, saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation, le 23 décembre 2009, de la résolution 1907 (2009), qui impose des sanctions à l'Érythrée au motif qu'elle fournit notamment un soutien politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'emploient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région; soulignant qu'il faut s'employer énergiquement à appliquer efficacement la résolution 1907 (2009), et déclarant son intention d'imposer des sanctions ciblées contre certaines personnes et entités qui correspondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009) et au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) (neuvième alinéa du préambule)

Déclare son intention d'imposer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009) et au paragraphe 1 de la résolution 2002 (2011), et prie le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) d'examiner d'urgence les propositions d'inscription sur la Liste présentées par les États Membres (par. 9)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010 Déclare de nouveau qu'il compte envisager de prendre des mesures précises pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures résultant des résolutions 733 (1992), 1844 (2008) et 1907 (2009) (par. 2)

Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011

Affirme qu'il gardera à l'examen les actions de l'Érythrée et se tient prêt à ajuster les mesures qu'il a prises, notamment en les renforçant, en les modifiant ou en les levant, en fonction du respect par l'Érythrée des dispositions des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) et 2023 (2011) (par. 18)

Intention de renforcer des sanctions

Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011 Condamnant de nouveau avec la plus grande énergie toutes les violences, exactions et violations, y compris les actes de violence sexuelle ou sexiste, commis contre des civils, dont des enfants, en violation du droit international applicable, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, rappelant ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le

sort des enfants en temps de conflit armé et sur la protection des civils en période de conflit armé, et considérant par conséquent qu'il faut que les critères de désignation pour les mesures ciblées prises en application de sa résolution 1844 (2008) soient réaffirmés et encore renforcés (douzième alinéa du préambule)

Exige de toutes les parties qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, sans entrave ni retard et en toute sécurité, insiste sur la profonde inquiétude que lui inspire l'aggravation de la situation humanitaire en Somalie, demande instamment à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des secours humanitaires et se déclare prêt à imposer des sanctions ciblées contre ces personnes ou entités si elles répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 1 [de la résolution] (par. 5)

Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011

Note que l'Érythrée a retiré ses forces à la suite du déploiement d'observateurs quariens dans les zones contestées situées le long de la frontière avec Djibouti, demande à l'Érythrée d'entamer des pourparlers constructifs avec Djibouti en vue de résoudre le différend frontalier et réaffirme son intention de prendre de nouvelles mesures ciblées contre ceux qui font obstacle à la mise en œuvre de la résolution 1862 (2009) (par. 5)

Mesures imposées à la Sierra Leone

Contexte

En 1997, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1132 (1997), a imposé des sanctions à la Sierra Leone, autorisant un embargo sur les armes et sur le pétrole ainsi qu'une interdiction de voyager pour les membres de la junte militaire. En 1998, par la résolution 1171 (1998), les mesures précédentes ont été levées et un embargo sur les armes et une interdiction de voyager ciblée ont été imposés aux forces non gouvernementales en Sierra Leone et aux chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni. Par la résolution 1306 (2000), le Conseil a interdit l'importation directe ou indirecte de diamants bruts en

provenance de Sierra Leone. Par la résolution 1793 (2007), le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquerait pas aux témoins appelés à comparaître devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1940 (2010) du 29 septembre 2010, le Conseil a décidé de lever les mesures imposées par les paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) et de dissoudre le Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.

Le tableau 10 fournit un aperçu des mesures prises en relation avec la Sierra Leone pendant la période considérée.

Tableau 10

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision	Dispositions
Embargo sur les armes	
Résolution 1940 (2010) 29 septembre 2010	Décide de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) (par. 1)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1940 (2010) 29 septembre 2010 Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Mesures imposées à Al-Qaida et aux personnes et entités qui lui sont associées

Contexte

En 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1267 (1999), dans laquelle il a imposé un gel des avoirs et d'autres mesures ciblant des personnes, entités et aéronefs désignés comme détenus, contrôlés, loués ou exploités par les Taliban. Ces mesures ont été modifiées par un certain nombre de résolutions ultérieures, essentiellement les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002), qui y ont ajouté un embargo sur les armes (et sur tout avis ou formation technique), un gel des avoirs et une interdiction de voyager à certaines personnes et entités associées à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban et à toute personne, groupe, entreprise et entité leur étant associés, où qu'ils se trouvent. Par la résolution 1617 (2005), le Conseil a énoncé les critères permettant de définir les actes ou activités indiquant qu'un individu, un groupe, une entreprise ou une entité était « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban. En 2009, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications au Comité créé par la résolution 1267 (1999), destinées à améliorer la régularité de la procédure et la transparence dans l'inscription sur la Liste de personnes ou d'entités. À cet égard, le Conseil, par la résolution 1904 (2009), a créé un Bureau du Médiateur chargé d'aider le Comité à traiter les demandes de radiation.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1989 (2011), le Conseil a décidé de scinder les régimes de sanctions imposées à AlQaida et aux Taliban, pour se concentrer exclusivement sur les personnes et entités associées à Al-Qaida⁸⁹. Il a également décidé de proroger, pour une période de 18 mois, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes visant les personnes et entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se situent, et telles que désignées par le Comité. Le Conseil a réaffirmé la nature des actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité était « associé » à Al-Qaida. Le 3 juin 2010, le Secrétaire général a nommé le Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) (voir S/2010/282).

Au cours de la période considérée, le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) a continué à superviser l'application des mesures imposées, tandis que le nouveau Médiateur a commencé à présenter au Comité des demandes de radiation 90.

Le tableau 11 fournit un aperçu des modifications apportées pendant la période considérée aux mesures prises en relation avec Al-Qaida et les personnes et entités leur étant associées est fourni dans le tableau 11, tandis que les tableaux 12 et 13 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁸⁹ Un comité distinct a été créé par la résolution 1988 (2011) pour tenir une liste des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban. Pour de plus amples informations, voir la section consacrée aux mesures imposées aux Taliban et aux personnes et entités qui leur sont associées, ci-dessous.

⁹⁰ Pour de plus amples informations sur le Comité et le Médiateur, voir la dixième partie.

Tableau 11 Modifications apportées aux mesures prises en relation avec Al-Qaida et avec les personnes et entités qui lui sont associées

		Résolutions adoptées au cour de la période 1989 (2011)	
	Résolutions imposant — des mesures		
Dispositions relatives aux sanctions			
Embargo sur les armes	1333 (2000)	Modifiées	
Gel des avoirs	1333 (2000)	Modifiées	
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1333 (2000)	Modifiées	

Tableau 12

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision	Dispositions

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011 Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...:

• • •

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (par. 1)

Gel des avoirs

Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011 Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...:

526

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire (par. 1)

Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières —y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes —utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés (par. 6)

Note que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs (par. 7)

Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités désignés sur la Liste de sanctions contre Al-Qaida (par. 8)

Dérogation

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que tous paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés (par. 9)

Dérogation

Encourage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), modifiées par la résolution 1735 (2006), et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin de permettre aux États Membres de s'en prévaloir et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires (par. 10)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011 Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...:

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question ... (par. 1)

Dérogation

Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...:

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient (par. 1)

Tableau 13 Autres dispositions relatives aux mesures prises au titre de l'Article 41

Décision Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011 Réaffirme que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est « associé » à Al-Qaida sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida;
- c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida, ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci (par. 4)

Réaffirme également que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida peut être inscrite sur la Liste (par. 5)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011 Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 59)

Mesures imposées à l'Iraq

Contexte

Par la résolution 660 (1990), le Conseil de sécurité a condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq et

528

constaté qu'il existait, du fait de cette invasion, une rupture de la paix et de la sécurité internationales, et a par conséquent, dans ses résolutions 661 (1990), 687 (1991) et 707 (1991), imposé à l'Iraq un embargo total sur les armes, le commerce et les transactions financières. Ces mesures ont été modifiées et élargies dans les résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004), qui y ont ajouté : un embargo ciblé sur les armes; un gel des avoirs de certains individus, ainsi qu'un transfert de fonds au Fonds de développement pour l'Iraq, visant les hauts responsables de l'ancien régime iraquien; un embargo sur les armes chimiques et biologiques; des mesures de non-prolifération imposant à l'Iraq de mettre un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles; un embargo sur le pétrole, exigeant que les produits de toutes les ventes de pétrole soient versée au Fonds de développement pour l'Iraq et que 5 pour cent de ces produits aillent au Fonds d'indemnisation pour le Koweït; et des restrictions sur certains missiles balistiques. Par la résolution 1518 (2003), le Conseil a créé un Comité qui continuerait à recenser, en application de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq⁹¹.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

En 2010 et 2011, le Conseil a apporté un certain nombre de changements au régime de sanctions imposé à l'Iraq. Par la résolution 1956 (2010), il a mis fin aux dispositions pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel. Dans sa résolution 1957 (2010), le Conseil a salué les progrès accomplis par l'Iraq en matière de respect des engagements souscrits dans les domaines de la non-prolifération, du désarmement et du respect des traités sur le désarmement et des autres instruments internationaux applicables, et a décidé de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles édictées par les résolutions 687 (1991) et 707 (1991).

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de superviser les mesures imposées.

Un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec l'Iraq pendant la période considérée est fourni dans le tableau 14, tandis que le tableau 15 fournit davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

neuvième partie. Jusqu'en 2003, les sanctions ont été supervisées par le Comité créé par la résolution 661 (1990).

Tableau 14 Modification des mesures prises en relation avec l'Iraq, 2010-2011

	Résolutions imposant des mesures	Résolutions adoptées au cours de la période		
		1956 (2010)	1957 (2010)	
Dispositions relatives aux sanctions				
Mesures de non-prolifération	687 (1991)		Levées	
	707 (1991)			
Embargo sur le pétrole	1483 (2003)	Levées		
Restrictions sur les missiles balistiques	687 (1991)		Levées	

⁹¹ Pour de plus amples informations sur le Comité, voir la

Tableau 15

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision

Dispositions

I. Dispositions relatives aux sanctions

Mesures de non-prolifération

Résolution 1957 (2010) 15 décembre 2010 Décide de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles, édictées par les paragraphes 8 à 10, 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et l'alinéa f) du paragraphe 3 de sa résolution 707 (1991) du 15 août 1991, qu'il a réaffirmées dans ses résolutions ultérieures pertinentes (par. 1)

Embargo sur le pétrole

Résolution 1956 (2010) 15 décembre 2010 Décide de mettre fin, le 30 juin 2011, aux dispositions arrêtées au paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi qu'à celles relatives au contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle, visées au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, et décide également que, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 27 de sa résolution 1546 (2004), les dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 1483 (2003) continueront de s'appliquer jusqu'à cette date, y compris en ce qui concerne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de ladite résolution (par. 1)

Décide qu'après le 30 juin 2011, la disposition du paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) selon laquelle tous les produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, ne s'appliquera plus, et affirme que la disposition du paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003) aux termes de laquelle 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des résolutions ultérieures, continuera de s'appliquer, et décide également que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seront versés au Fonds d'indemnisation et qu'à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, ces conditions auront force obligatoire à l'égard du Gouvernement iraquien (par. 3)

Restrictions sur les missiles balistiques

Résolution 1957 (2010) 15 décembre 2010

Voir par. 1 de la résolution, sous « Mesures de non-prolifération » ci-avant

Mesures imposées au Libéria

Contexte

Le Conseil avait imposé des sanctions au Libéria par les résolutions 788 (1992) et 1343 (2001). En 2003, comme suite aux changements intervenus dans le pays, le Conseil a décidé, par la résolution 1521 (2003), de créer un nouveau Comité chargé de superviser l'application des mesures telles que modifiées et réimposées par la même résolution. Ces mesures consistaient en un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un embargo sur les importations de diamants bruts, de bois ronds et de bois d'œuvre en provenance du Libéria. Par la résolution 1532 (2004), le Conseil a décidé de geler les avoirs de l'ancien Président du Libéria Charles Taylor, de sa femme, de son fils ainsi que de toute autre personne désignée par le Comité. Aucune date d'expiration n'a été prévue pour ces mesures, ni dans cette résolution ni dans aucune résolution ultérieure. Par les résolutions 1689 (2006) et 1753 (2007), le Conseil a levé, respectivement, les mesures interdisant les importations de bois ronds et de bois d'œuvre en provenance du Libéria et les mesures concernant les diamants. L'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager ont été renouvelés par plusieurs résolutions. Par la résolution 1903 (2009), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne

s'appliquerait plus au Gouvernement du Libéria mais continuerait de s'appliquer aux entités non gouvernementales et aux individus opérant sur le territoire du Libéria.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil, par ses résolutions 1961 (2010) et 2025 (2011), a prolongé l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager pour une période de 12 mois, et a rappelé que le gel des avoirs, pour lequel aucune date de fin n'avait été prévue, restait en vigueur.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1521 (2003) et un groupe d'experts ont continué de superviser l'application des mesures imposées⁹².

Le tableau 16 fournit un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec le Libéria pendant la période considérée, tandis que les tableaux 17 et 18 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

Tableau 16 Modification des mesures prises en relation avec le Libéria, 2010-2011

	D' 1 c	Résolutions adoptées au cours de la période		
	Résolutions imposant des mesures	1961 (2010)	2025 (2011)	
Dispositions relatives aux sanctions				
Embargo sur les armes	788 (1992)	Prolongées	Prolongées	
Gel des avoirs	1532 (2004)	Prolongées	Prolongées	
Interdiction de voyager	1521 (2003)	Prolongées	Prolongées	

⁹² Pour de plus amples informations sur ces organes, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant l'application de sanctions données

Tableau 17

Dispositions relatives aux sanctions

Décision	Dispositions
Embargo sur les armes	
Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010	Décide de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les armes arrêtées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006 et aux paragraphes 3 à 6 de la résolution 1903 (2009) (par. 3)
Résolution 2025 (2011) 14 décembre 2011	Décide, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :
	b) De reconduire les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009 et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010) du 17 décembre 2010 (par. 2)
Gel des avoirs	
Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010	Rappelle que les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, constate avec une grave préoccupation que leur mise en œuvre n'a pas avancé et exige que le Gouvernement libérien fasse tous les efforts que réclame l'accomplissement de ses obligations (par. 2)
	Disposition identique dans la résolution 2025 (2011), par. 1
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	
Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010	Décide de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les déplacements arrêtées au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) (par. 1)
	Disposition identique dans la résolution 2025 (2011), par. 2, alinéa a)

Tableau 18 Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Dispositions

Décision

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010 Réaffirme son intention de reconsidérer au moins une fois par an les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instructions au Comité créé par la résolution 1521 (2003), qui agira en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour s'il y a lieu les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4)

Décide qu'il reconsidérera chacune des mesures arrêtées ci-dessus quand le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir que les conditions fixées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures ont été réalisées, en accompagnant sa déclaration des informations qui la justifient (par. 5)

Disposition identique dans la résolution 2025 (2011), par. 3

Résolution 2025 (2011) 14 décembre 2011 Décide, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :

c) D'examiner les mesures reconduites au présent paragraphe et au paragraphe 1 à la lumière des progrès de la stabilisation dans l'ensemble du territoire et de la tenue des élections présidentielle et législatives, le but étant de modifier ou de lever éventuellement, en tout ou en partie, le régime des sanctions, et de procéder à cet examen à la fin de la période de 12 mois susmentionnée, un examen à mi-parcours devant intervenir au plus tard le 30 avril 2012 (par. 2)

Mesures imposées à la République démocratique du Congo

Contexte

Par la résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé des mesures à la République démocratique du Congo, à savoir un embargo sur les armes visant tous les groupes armés étrangers et congolais ainsi que les milices opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri. Les mesures imposées à la République démocratique du Congo ont été renouvelées et leur portée a été élargie par plusieurs résolutions ultérieures. Par la résolution 1533 (2004), le Conseil a créé un Comité chargé de superviser l'application des mesures et a autorisé la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo à inspecter les cargaisons, à saisir ou recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation de l'embargo sur les armes, et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée. Par la résolution 1596 (2005), le Conseil a, entre autres, imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes et aux entités désignées par le Comité, ainsi que des mesures frappant l'aviation et les transports et les contrôles aux frontières. Par la résolution 1698 (2006), le Conseil a élargi la portée de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs pour y inclure des dirigeants politiques et militaires recrutant ou utilisant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable ainsi que des individus s'étant rendus coupables de violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé.

Par la résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo, mais continuerait de s'appliquer aux entités non gouvernementales et aux individus opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Par la même résolution, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications aux critères d'inscription sur la Liste du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager afin d'y inclure, notamment, les individus opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des

enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, et les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes. Le Conseil a également décidé de renouveler les mesures concernant les transports et l'aviation ainsi que les contrôles douaniers aux frontières. Par la résolution 1857 (2008), le Conseil a décidé d'élargir les critères d'inscription sur la Liste concernant le gel des avoirs et l'interdiction de voyager afin d'y inclure les individus faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution et les personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, par les résolutions 1952 (2010) et 2021 (2011), le Conseil a prolongé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et les mesures frappant les transports et l'aviation et a élargi les critères correspondants d'inscription sur la Liste tels que définis par la résolution 1857 (2008). Par la résolution 1925 (2010), le Conseil a également autorisé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, nouvellement rebaptisée, à saisir et à rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constituait une infraction à l'embargo sur les armes. Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1533 (2004) et un groupe d'experts ont continué de superviser l'application des mesures imposées⁹³.

Un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la République démocratique du Congo pendant la période considérée est fourni dans le tableau 19, tandis que les tableaux 20 et 21 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

534

⁹³ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 19 Modification des mesures prises en relation avec la République démocratique du Congo, 2010-2011

	Résolutions imposant des – mesures	Résolutions adoptées au cours de la période			
		1925 (2010)	1952 (2010)	2021 (2011)	
Dispositions relatives aux sanctions					
Embargo sur les armes	1493 (2003)		Prolongées	Prolongées	
Gel des avoirs	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées	
Contrôles aux frontières/douanes	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées	
Mesures touchant les transports et l'aviation	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées	
Interdiction de voyager	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées	
Dispositions relatives aux mesures coercitives					
Saisie d'armes	1533 (2004)	Prolongées			

Tableau 20 **Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives**

Décision	Dispositions

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1952 (2010)	Décide de re
29 novembre 2010	par le paragra

Décide de reconduire jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution (par. 1)

Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), par. 1

Gel des avoirs

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) (par. 3)

Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), par. 3

Décision	Dispositions

Contrôles aux frontières/douanes

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution (par. 2)

Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), par. 2

Mesures touchant les transports et l'aviation

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 Voir par. 2 de la résolution, sous « Contrôles aux frontières/douanes » ci-avant

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 Voir par. 3 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Saisie d'armes

Résolution 1925 (2010) 28 mai 2010 Décide que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité : ...

t) Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009), en coopérant, selon qu'il conviendra, avec les gouvernements concernés et le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, saisir et rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constitue une infraction aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009) et les éliminer comme il convient et aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à appliquer les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1896 (2009) (par. 12)

Tableau 21 Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision	Dispositions
Critères d'inscription sur la Liste	
Résolution 2021 (2011) 29 novembre 2011	Encourage tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, les noms des personnes ou entités répondant aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), ainsi que ceux de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités (par. 20)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2011, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'évolution de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendrait, des groupes armés congolais et étrangers (par. 22)

Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), par. 21

Mesures imposées à la Côte d'Ivoire

Contexte

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes, ainsi qu'un gel des avoirs et une interdiction de voyager à certains individus qui représentaient une menace pour le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Le Conseil a créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées. Par la résolution 1739 (2007), le Conseil a chargé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de surveiller le respect de l'embargo sur les armes et de recueillir toutes les armes importées en violation de l'embargo, et d'en disposer de manière appropriée.

Par la résolution 1643 (2005), le Conseil a imposé un embargo sur tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. Il a décidé que tout obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut-Représentant pour les élections ou du Groupe international de travail constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale. Par la résolution 1842 (2008), le Conseil a décidé que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire constituait une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil, par ses résolutions 1946 (2010) et 1980 (2011), a prolongé

l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les diamants jusqu'au 30 avril 2011 et 31 avril respectivement. Par la résolution 1946 (2010), le Conseil a accordé une dérogation à l'embargo sur les armes pour la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre. Par la résolution 1980 (2011), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes s'appliquerait à la fourniture de véhicules aux forces de sécurité ivoiriennes et a détaillé davantage les dispositions relatives aux dérogations. Dans sa résolution 1975 (2011), le Conseil a décidé que certains individus figurant dans la Liste annexée à la résolution seraient concernés par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager et a réaffirmé son intention d'envisager de nouvelles mesures, notamment des sanctions ciblées, contre les membres des médias qui répondaient aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1572 (2004) et un groupe d'experts ont continué de superviser les mesures imposées⁹⁴.

Le tableau 22 donne un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la Côte d'Ivoire pendant la période considérée, tandis que les tableaux 23 et 24 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁹⁴ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 22 Modification des mesures prises en relation avec la Côte d'Ivoire, 2010-2011

	Résolutions imposant des - mesures	Résolutions adoptées au cours de la période			
		1946 (2010)	1975 (2011)	1980 (2011)	
Dispositions relatives aux sanctions					
Embargo sur les armes	1572 (2004)	Prolongées		Prolongées	
Gel des avoirs	1572 (2004)	Prolongées	Modifiées	Prolongées	
Embargo sur les exportations de diamants	1643 (2005)	Prolongées		Prolongées	
Interdiction de voyager	1572 (2004)	Prolongées	Modifiées	Prolongées	
Dispositions relatives aux mesures coercitives					
Saisie d'armes	1739 (2007)			Prolongées	

Tableau 23

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010 Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2011 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées par les paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et les mesures visant à empêcher l'importation par tout État de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) (par. 1)

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010

Dérogation

Décide, conformément au paragraphe 27 de la résolution 1933 (2010) et en sus des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004), que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas à la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée sous réserve de l'approbation préalable du Comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) (par. 5)

Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011 Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2012 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées par les paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004), le paragraphe 5 de la résolution 1946 (2010) et le paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et décide en outre de proroger jusqu'au 30 avril 2012 les mesures visant à empêcher l'importation par tout État de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) (par. 1)

Décide que les mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) s'appliqueront aux véhicules fournis aux forces de sécurité ivoiriennes (par. 8)

Décide également que la procédure d'exemption prévue à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004) ne s'appliquera qu'aux armes et matériel connexe et aux véhicules et à la formation et l'assistance visant à appuyer la réforme ivoirienne du secteur de la sécurité, sur demande officielle présentée par le Gouvernement ivoirien avec l'accord préalable du Comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) (par. 9)

Gel des avoirs

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010 Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011 Décide d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décide en conséquence que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la présente résolution seront soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et réaffirme son intention d'envisager d'autres mesures, selon qu'il conviendra, y compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondent aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence (par. 12)

Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011 Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Embargo sur les diamants

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010 Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Dérogation

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 14)

Disposition identique dans la résolution 1980 (2011), par. 18

Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011 Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Décision	Dispositions		
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements			
Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010	Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant		
Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011	Voir par. 12 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant		
Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011	Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant		

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010 Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Disposition identique dans la résolution 1980 (2011), par. 17

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et prorogées au paragraphe 1 [de la résolution]; et demande au Groupe d'experts de coordonner s'il y a lieu ses activités avec tous les acteurs engagés pour promouvoir le processus politique en Côte d'Ivoire (par. 15)

Disposition identique dans la résolution 1980 (2011), par. 21

Saisie d'armes

Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011 Rappelle que l'ONUCI a pour mandat, au titre du contrôle de l'embargo sur les armes, de recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et d'en disposer selon qu'il conviendrait (par. 5)

Résolution 2000 (2011) 27 juillet 2011 Décide que l'ONUCI s'acquittera du mandat suivant :

- c) Surveillance de l'embargo sur les armes
 - Surveiller l'application des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, en coopération avec le groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes les armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, conformément à la résolution 1980 (2011);

 Recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et de les éliminer le cas échéant (par. 7)

Tableau 24 Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Conditions de levée ou de réexamen

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010 Décide d'examiner les mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus à la lumière des progrès accomplis dans le processus électoral et dans la mise en œuvre des principales étapes du processus de paix, comme indiqué dans la résolution 1933 (2010), au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution], et décide également de procéder, pendant la période visée au paragraphe 1, à l'examen des mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus au plus tard trois mois après la tenue d'une élection présidentielle ouverte, libre, régulière et transparente conformément aux normes internationales, en vue de modifier, de lever ou de maintenir le régime des sanctions, en fonction des progrès qui auront été accomplis dans le processus de paix (par. 2)

Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011 Décide d'examiner les mesures reconduites au paragraphe 1 [de la résolution] au regard des progrès de la stabilisation de la situation sur l'ensemble du territoire, de la tenue d'élections législatives et de la mise en œuvre des principales étapes du processus de paix, comme indiqué dans la résolution 1933 (2010), au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution], et décide également de faire le bilan à mi-parcours des mesures reconduites au paragraphe 1 au plus tard le 31 octobre 2011, en vue éventuellement de modifier, de lever ou de maintenir, avant l'échéance du 30 avril 2012, en partie ou dans sa totalité, le régime des sanctions, en fonction des progrès qui auront été accomplis dans le processus de paix, ainsi que de l'évolution de la situation concernant les violations des droits de l'homme et les élections législatives (par. 2)

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010 Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité en vertu des paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution 1572 (2004) et dont on aura établi notamment qu'elles :

- a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier en mettant des obstacles à la mise en œuvre du processus de paix, comme indiqué dans l'Accord politique de Ouagadougou;
- b) Attaquent l'ONUCI, les forces françaises qui la soutiennent, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Facilitateur ou son Représentant

Décision

Dispositions

spécial en Côte d'Ivoire, ou entravent leur action;

- c) Sont responsables d'obstacles mis à la libre circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent;
- d) Sont responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire;
- e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;
- f) Agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) (par. 6)

Disposition identique dans la résolution 1980 (2011), par. 10

Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011 Décide d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'ONUCI et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décide en conséquence que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la présente résolution seront soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et réaffirme son intention d'envisager d'autres mesures, selon qu'il conviendra, y compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondent aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence (par. 12)

Intention d'envisager d'imposer des mesures en vertu de l'Article 41

Résolution 1911 (2010) 28 janvier 2010 Rappelle qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 20 de sa résolution 1893 (2009), notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et rappelle également qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, et en particulier toute attaque ou toute atteinte visant la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visées aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, (S/2007/144, annexe) constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 (par. 11)

Résolution 1933 (2010) 30 juin 2010 Demande instamment à tous les Ivoiriens de s'abstenir d'appeler à la haine, à l'intolérance et à la violence, constate avec intérêt que, dans son rapport S/2010/245, le Secrétaire général l'a encouragé à imposer des sanctions ciblées contre ceux qui, dans les médias, avivent les tensions politiques et incitent à la violence, et se dit une fois encore tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées conformément aux paragraphes 6 et 20 de sa résolution 1893 (2009), notamment entre autres contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire ou incité publiquement à la haine et à la violence (par. 10)

Décision	Dispositions	
Résolution 1946 (2010)	Voir par. 6 de la résolution, sous « Critères d'inscription sur la Liste » ci-avant	
15 octobre 2010	Note avec inquiétude les rapports de suivi des médias établis par l'ONUCI, qui signalent que certains médias lancent des appels à la violence et à une reprise du conflit, et souligne qu'il reste disposé à imposer des sanctions à ceux qui chercheraient à entraver le processus électoral, notamment l'action de la Commission électorale indépendante et de tous les autres acteurs concernés, ainsi que la proclamation et la certification des résultats des élections présidentielles et législatives (par. 7)	
Résolution 1962 (2010) 20 décembre 2010	Réaffirme qu'il est prêt à prendre des mesures, y compris des sanctions ciblées, à l'encontre des personnes qui, entre autres agissements, menacent le processus de paix et la réconciliation nationale, notamment en cherchant à remettre en cause l'issue de la consultation électorale à entraver l'action de l'ONUCI et des autres intervenants internationaux et à commettre de graves violations des droit de l'homme et du droit international humanitaire, comme l'envisage la résolution 1946 (2010) (par. 16)	
Résolution 1967 (2011) 19 janvier 2011	Réaffirme qu'il est prêt à prendre des mesures, y compris des sanctions ciblées, à l'encontre de ceux qui entravent l'action de l'ONUCI, comme il l'a souligné dans ses résolution 1946 (2010) et 1962 (2010) (par. 11)	
Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011	Voir par. 12 de la résolution, sous « Critères d'inscription sur la Liste » ci-avant	
Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011	Redit qu'il est prêt à imposer des sanctions à ceux qui chercheraient à entraver le processus électoral, notamment l'action de la Commission électorale indépendante et de tous les autres acteurs concernés, ainsi que la proclamation et la certification des résultats des élections législatives (par. 11)	
Intention de réexaminer des sanctions		
Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010	Voir par. 2 de la résolution, sous « Conditions de levée ou de réexamen » ciavant	
Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011	Voir par. 2 de la résolution, sous « Conditions de levée ou de réexamen » ciavant	

Mesures imposées au Soudan

Contexte

En 2004, à la lumière des événements nouveaux dans la région du Darfour, au Soudan, le Conseil a, par la résolution 1556 (2004), imposé un embargo à toutes les entités non gouvernementales et aux individus opérant au Darfour, y compris les Janjaouites. Ces mesures ont été modifiées et renforcées dans la résolution 1591 (2005), par laquelle le Conseil a étendu l'embargo sur les armes à toutes les parties au

cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans la région. Par la même résolution, le Conseil a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux individus qui, d'après le Comité, faisaient obstacle au processus de paix, constituaient une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violaient le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettaient d'autres atrocités, violaient l'embargo sur les armes ou étaient responsables de survols militaires à caractère offensif. Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité

chargé de surveiller l'application des mesures imposées.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1945 (2010), le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en demandant à tous les États de veiller à ce que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdites par les résolutions soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final. La résolution limitait et clarifiait également les dérogations à l'embargo sur les armes pour l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global

et pour les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1591 (2005) et un groupe d'experts ont continué de superviser les mesures imposées⁹⁵.

Le tableau 25 donne un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec le Soudan pendant la période considérée, tandis que les tableaux 26 et 27 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

Tableau 25 Modification des mesures prises en relation avec le Soudan, 2010-2011

	Résolutions imposant des mesures	Résolutions adoptées au cours de la période	
		1945 (2010)	
Dispositions relatives aux sanctions			
Embargo sur les armes	1556 (2004)	Modifiées	
Gel des avoirs	1591 (2005)	Prolongées	
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1591 (2005)	Prolongées	
Dispositions relatives aux mesures coercitives			
Établissement de rapports sur l'application	1945 (2010)	Nouvelles	

Tableau 26
Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision	Dispositions	

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1945 (2010)
Rappelle à tous les États, de la région en particulier, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les obligations relatives aux armes et matériel connexe (par. 7)

⁹⁵ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Dérogation

Rappelle également le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), qui prévoit des exceptions aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) pour :

- a) Les approvisionnements et l'aide technique afférente mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004);
- b) L'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global (\$\frac{S}{2005}/78\$, annexe); ou
- c) Les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui sont préalablement approuvés par le Comité à la demande du Gouvernement soudanais (par. 8)

Décide que tous les États, y compris le Soudan, devront, lorsqu'ils se prévaudront de l'exception mentionnée au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), informer le Comité à l'avance de l'assistance et des approvisionnements fournis dans la région du Darfour à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest (par. 9)

Décide également que tous les États veilleront à ce que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdites par les 1556 (2004) et 1591 (2005) soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final afin que les États puissent s'assurer que ces ventes ou fournitures sont effectuées conformément aux mesures imposées par les résolutions précitées (par. 10)

Gel des avoirs

Résolution 1945 (2010) Voir par. 7 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant 14 octobre 2010

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1945 (2010) Voir par. 7 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant 14 octobre 2010

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010 Invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), y compris l'imposition de mesures ciblées (par. 6)

Tableau 27
Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010 Exprime son intention, après le rapport à mi-parcours, de faire le point de l'application complète et efficace des mesures imposées par la résolution 1591 (2005), y compris les obstacles à celle-ci, afin de garantir qu'elles soient pleinement respectées (par. 11)

Mesures imposées au Liban

Contexte

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil a imposé des sanctions ciblées, à savoir un gel des avoirs et des restrictions aux déplacements, aux personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnées d'être impliquées dans l'attentat à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Un Comité créé par la résolution 1636 (2005) a été chargé d'enregistrer ces personnes et d'apporter un appui à l'application des sanctions⁹⁶. Par la même résolution, le Conseil a décidé que le Comité, ainsi que toutes les mesures encore en vigueur, seraient supprimés lorsque le Comité lui aurait fait savoir que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste étaient terminées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Dans le contexte des hostilités au Liban et en Israël, par sa résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil a imposé un embargo sur les armes ainsi que sur toutes les activités de formation, applicable à tous les individus ou entités au Liban, sauf autorisation accordée par le Gouvernement ou la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le Conseil n'a apporté aucune modification à ce régime pendant la période considérée. À la fin de l'année 2011, aucun individu n'avait été désigné et enregistré par le Comité.

Mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée

Contexte

Par la résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité, condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006 et décidant que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, a décidé d'imposer des sanctions ciblées au pays. Ces mesures comprenaient notamment un embargo sur les chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles; un embargo sur la vente, le transfert et la fourniture d'articles de luxe; et un embargo sur le matériel et l'équipement liés aux programmes nucléaires. Le Conseil a également imposé des restrictions aux déplacements et un gel des avoirs aux individus associés aux programmes nucléaires et de missiles, et a appelé les États Membres à coopérer pour permettre l'inspection des chargements à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application des mesures imposées.

Par la résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité a condamné le test nucléaire auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, en violation des résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006). Le Conseil a décidé d'imposer des mesures supplémentaires, notamment un élargissement de l'embargo sur les armes et des

⁹⁶ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

mesures financières connexes, ainsi qu'une interdiction de fournir des services financiers, de transférer des ressources ou des avoirs financiers ou de soutenir les échanges avec la République populaire démocratique de Corée qui pourraient contribuer aux programmes nucléaires et de missiles de ce pays. Le Conseil a également demandé l'inspection des cargaisons à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et autorisé, dans certaines circonstances, la saisie et l'élimination des articles interdits. Il a interdit la fourniture de services de soutage et la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée.

Par la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

En 2010 et 2011, les sanctions contre la République populaire démocratique du Congo sont restées en vigueur mais aucune modification n'y a été apportée. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) ont continué de surveiller l'application des mesures imposées⁹⁷.

Mesures imposées à la République islamique d'Iran

Contexte

Le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a noté avec une vive inquiétude la décision prise par la République islamique d'Iran de reprendre ses activités liées à l'enrichissement et a demandé au pays de prendre les mesures essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et de régler les questions en suspens⁹⁸. La République islamique d'Iran n'ayant pas répondu à l'appel du Conseil, celui-ci, par ses résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), a imposé des mesures de non-prolifération, notamment un embargo sur tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, avec

des exceptions, une interdiction d'exporter toutes armes et matériel connexe de la République islamique d'Iran, un gel des avoirs et une obligation pour certains individus de notifier leurs déplacements. Par la résolution 1737 (2006), le Conseil a créé un Comité pour surveiller l'application des mesures imposées et désigner les personnes visées par les mesures ciblées⁹⁹. Dans sa résolution 1747 (2007), le Conseil a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran des sept catégories d'armes lourdes telles que définies aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

Par la résolution 1803 (2008), le Conseil a élargi la portée des mesures de non-prolifération pour y inclure les articles à double usage, avec des exceptions, imposé une interdiction de voyager à certains individus et allongé la liste des personnes et entités concernées par le gel des avoirs et l'exigence de notification des déplacements. Le Conseil a demandé à tous les États d'inspecter les chargements, à destination et en provenance d'Iran, des aéronefs et navires que possédaient ou contrôlaient Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transportait des biens prohibés. Le Conseil a également demandé aux États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils consentaient des crédits pour les échanges commerciaux avec l'Iran, et s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1929 (2010), le Conseil a cherché à renforcer et à développer les mesures prescrites dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), dans le but de persuader la République islamique d'Iran de respecter les obligations qui lui étaient imposées par le Conseil de sécurité. Il a autorisé un nouvel élargissement des mesures de non-prolifération et décidé, pour la première fois, d'imposer un embargo non seulement sur l'exportation d'armes de la République islamique

⁹⁷ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions.

⁹⁸ S/PRST/2006/15.

⁹⁹ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

d'Iran mais également sur la fourniture au pays des sept catégories d'armes classiques telles que définies aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a demandé aux États d'inspecter tous les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils transportaient des biens prohibés, et les a autorisés à saisir ces biens et à en disposer. Le Conseil a encore renforcé les restrictions imposées aux institutions financières maritimes concernant les compagnies activités nucléaires à tendance proliférante, et a demandé aux États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils traitaient entités iraniennes. Dans circonstances, le Conseil a interdit la fourniture de services de soutage et la prestation de tous autres services aux navires iraniens. Le Conseil a affirmé qu'il suspendrait l'application des susmentionnées si l'Iran suspendait, et aussi longtemps suspendrait, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement. Au cas où il ressortirait du rapport demandé l'Agence à

internationale de l'énergie atomique que l'Iran n'avait pas appliqué les dispositions des résolutions, le Conseil a affirmé qu'il adopterait toutes les mesures nécessaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ses résolutions.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1737 (2006) a continué de superviser les mesures imposées. Par la résolution 1929 (2010), le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat¹⁰⁰.

Le tableau 28 donne un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la République islamique d'Iran pendant la période considérée, tandis que les tableaux 29 et 30 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

Tableau 28 Modification des mesures prises en relation avec la République islamique d'Iran, 2010-2011

	Résolutions imposant des — mesures	Résolutions adoptées au cours de la période	
		1929 (2010)	
Dispositions relatives aux sanctions			
Embargo sur les armes	1747 (2007)	Modifiées	
Gel des avoirs	1737 (2006)	Modifiées	
Inspection des chargements	1803 (2008)	Modifiées	
Restrictions sur les services financiers	1737 (2006)	Modifiées	
Mesures de non-prolifération	1737 (2006)	Modifiées	
Interdiction des services de soutage	1929 (2010)	Nouvelles	
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1737 (2006)	Prolongées	
Dispositions relatives aux mesures coercitives			
Établissement de rapports sur l'application	1737 (2006)	Modifiées	

¹⁰⁰ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 29

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision

Dispositions

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Décide que tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 46/36 de l'Assemblée générale), ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application de la résolution 1737 (2006) (« Le Comité »), décide également que tous les États doivent empêcher la fourniture à l'Iran par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou à travers leur territoire de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de matériel connexe, et invite tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente, le transfert, la livraison, la fabrication et l'utilisation de toutes autres armes et du matériel connexe (par. 8)

Décide d'autoriser tous les États à saisir les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou le paragraphe 8 ou 9 de la résolution 1929 (2010), trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 14 et 15 de la résolution 1929 (2010), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et décide aussi que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 16)

Gel des avoirs

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités figurant à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) (par. 11)

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique) dont les noms figurent à l'annexe II de la résolution 1929 (2010), à toute

Décision

Dispositions

personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et prie tous les États de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 12)

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent aussi aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III de la résolution 1929 (2010) et à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi qu'aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles les ont aidées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) (par. 19)

Invite tous les États, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services, actifs ou ressources pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveraient plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et sont associés à ces programmes ou activités, et en exerçant une surveillance renforcée pour prévenir de telles transactions, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale (par. 21)

Restrictions sur les services financiers

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010

Voir par. 21 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant

Décide que tous les États doivent exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités constituées en sociétés en Iran ou relevant de la juridiction iranienne, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines, avec toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi que les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ou constituer une violation des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) (par. 22)

Prie les États de prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouvelles agences ou filiales de banques iraniennes, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, et également pour interdire aux banques iraniennes d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci afin d'éviter la prestation de services financiers, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 23)

Prie les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 24)

Mesures de non-prolifération

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Décide que l'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, en particulier les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, toutes les activités liées à l'eau lourde et les technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, et décide également que tous les États doivent empêcher l'Iran, ses nationaux et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, les personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, de réaliser de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction (par. 7)

Décide que l'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à l'Iran dans le cadre de telles activités (par. 9)

Décide qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/ Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, auxquelles s'ajoutent tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide aussi qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/815 doit être remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263 (par. 13)

Voir par. 16 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Décision

Dispositions

Voir par. 22 de la résolution, sous « Restrictions sur les services financiers » ci-avant

Interdiction des services de soutage

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Décide que tous les États doivent interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres approvisionnements, ou la prestation de tous autres services aux navires qui appartiennent à l'Iran ou sont affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou les paragraphes 8 ou 9 de la résolution 1929 (2010), sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin neutralisée, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise à compromettre des activités économiques légales (par. 18)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées aux annexes C, D et E de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007), à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) et à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), ou désignées par le Conseil ou le Comité créé par le paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), sauf si l'entrée ou le passage en transit de ces personnes a pour objet des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), souligne qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire, et décide que les mesures imposées en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (par. 10)

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Inspection des chargements

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de l'Iran, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou des paragraphes 8 ou 9 de la résolution 1929 (2010), afin de garantir une stricte

application de ces dispositions (par. 14)

Note que les États, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer, peuvent demander l'inspection, avec le consentement de l'État du pavillon, de tout navire se trouvant en haute mer, demande à tous les États de coopérer à ces inspections s'il existe des motifs raisonnables de penser que ce navire transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou des paragraphes 8 ou 9 de la résolution 1929 (2010), afin de garantir une stricte application de ces dispositions (par. 15)

Voir par. 16 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Demande à tout État effectuant une inspection en application des paragraphes 14 ou 15 ci-dessus de présenter par écrit au Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également aux États de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 17)

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010

Prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en Iran (par. 4)

Voir par. 17 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant

Demande à tous les États Membres de communiquer au Comité toute information disponible sur les transferts à d'autres compagnies ou sur les activités de la division du fret d'Iran Air ou des navires appartenant à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou qui sont affrétés par elle, qui auraient pu être réalisés dans le but de se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010), ou d'en enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, d'un navire ou d'un bâtiment, et prie le Comité d'assurer une large diffusion de ces informations (par. 20)

Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en particulier les violations des dispositions de celles-ci (par. 30)

Demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution (par. 31)

Tableau 30 Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités figurant à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) (par. 11)

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique) dont les noms figurent à l'annexe II de la résolution 1929 (2010), à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et prie tous les États de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 12)

Décide qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/ Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, auxquelles s'ajoutent tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide aussi qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/815 doit être remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263 (par. 13)

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent aussi aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III de la résolution 1929 (2010) et à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi qu'aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles les ont aidées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) (par. 19)

Décision

Dispositions

Conditions de levée ou de réexamen

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Affirme qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 36 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 90 jours, et : a) qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable; b) qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006), aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007), aux paragraphes 3, 5 et 7 à 11 de la résolution 1803 (2008), et aux paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution 1929 (2010), dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe précédent, que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé; c) que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 36 cidessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 37)

Mesures imposées aux Taliban et aux personnes et entités qui leur sont associées

Par la résolution 1988 (2011), le Conseil décidé de scinder les régimes de sanctions imposés à Al-Qaida et aux Taliban : les personnes antérieurement désignées comme Taliban, et toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et entités leur étant associés, dont les noms figuraient dans les sections A (« Individus associés aux Taliban ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées en date du 17 juin 2011 ne seraient plus inscrits sur cette Liste récapitulative et le seraient dorénavant sur la Liste visée dans la résolution 1988 (2011), qui serait tenue par le Comité créé par cette résolution. Par la même résolution, le Conseil a prolongé les mesures ciblées prévues dans le précédent régime de sanctions : gel des

avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes visant les personnes et entités associées aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, telles que désignées par le Comité. Le Conseil a également réaffirmé les critères d'inscription sur la Liste et prévu la possibilité de présenter des demandes de radiation au point focal.

Pendant la période, une Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a apporté son soutien à l'application des mesures imposées ¹⁰¹.

Les tableaux 31 et 32 fournissent des détails sur toutes les dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives.

¹⁰¹ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 31

Dispositions relatives aux sanctions

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes

Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011 Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 [de la résolution] (ciaprès « la Liste ») :

. . .

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (par. 1)
- ...Décide aussi que tous les États continueront de prendre les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution] à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste (par. 2)

Gel des avoirs

Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011 Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban ...:

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire (par. 1)

Voir par. 2 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières —y compris mais sans s'y limiter celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes —utilisées pour soutenir les Taliban inscrits sur la Liste et les personnes, groupes,

entreprises et sociétés qui leur sont associés, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et l'insécurité de l'Afghanistan et des autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (par. 6)

Confirme également que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste (par. 7)

Dérogation

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que tous paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés (par. 8)

Dérogation

Décide que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et encourage les États à les invoquer (par. 9)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011 Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban ...:

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement aux efforts de réconciliation du Gouvernement afghan (par. 1)

Tableau 32 Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011 Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé

Décision

Dispositions

par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 [de la résolution] (ciaprès « la Liste ») (par. 1)

Décide que les personnes antérieurement désignées comme Taliban et les autres personnes, groupes, autres entreprises et entités qui leur sont associés, dont les noms figuraient à la date de la présente résolution dans les sections A (« Personnes associées aux Taliban ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et les entités associées, ne seront plus inscrits sur cette Liste récapitulative et qu'ils le seront dorénavant sur la Liste visée au paragraphe 1; décide aussi que tous les États continueront de prendre les mesures visées au paragraphe 1 à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste (par. 2)

Décide que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité méritent d'être inscrits comme le prévoit le paragraphe 1 cidessus sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ces personnes;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes;
- d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités des personnes précédemment désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (par. 3)

Affirme que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière mérite d'être inscrite sur la Liste (par. 4)

Constate que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Afghanistan ou en transit dans le pays (par. 5)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011 Décide d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans 18 mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan (par. 34)

Mesures imposées à la Libye

Par la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et a condamné la violence et l'usage de la force contre des civils et les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil a décidé d'imposer des mesures spécifiques en relation avec la Libye, à savoir : un embargo couvrant les armes et le matériel connexe à destination et en provenance de Libye ainsi que la mise à disposition de mercenaires armés; des dispositions relatives à l'inspection des chargements dans le contexte du respect de l'embargo sur les armes; et une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant certaines personnes et entités désignées. dérogations à ces mesures ont été prévues. Le Conseil a également décidé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation et de créer un Comité chargé de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution.

Par la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil a élargi les mesures imposées et a renforcé le respect de l'embargo sur les armes en autorisant les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à l'inspection des chargements. La portée du gel des avoirs a également été étendue : le Conseil a demandé aux États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils traitaient avec des entités libyennes, s'ils avaient des raisons de penser que de tels échanges pouvaient contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils. Par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil a autorisé de nouvelles dérogations à l'embargo sur les armes, notamment pour la fourniture d'armements et de matériel connexe de tous types, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement.

Pendant la période, le Comité créé par la résolution 1970 (2011) a surveillé l'application des mesures, et a été aidé dans cette tâche par un Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011)¹⁰².

Les tableaux 33 et 34 fournissent des détails sur toutes les dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives.

Tableau 33

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision Dispositions

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types —armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes —, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui

¹⁰² Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Dispositions

auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 [de la résolution];

- b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;
- c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité (par. 9)

Décide que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen (par. 10)

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Prie les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 [de la résolution] de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et prie également les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 [de la résolution] (par. 14)

Demande à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 15)

Déplore les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne (par. 16)

Résolution 2009 (2011) 16 septembre 2011

Dérogation

Décide que la mesure imposée par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ne s'appliquera pas non plus à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye :

a) D'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité créé par la résolution 1970 (2011) s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification;

Dispositions

b) D'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias, et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification (par. 13)

Gel des avoirs

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques (par. 17)

Fait part de son intention de veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt (par. 18)

Dérogation

Décide que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

- a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;
- b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;
- c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un

Dispositions

individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 17 cidessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés (par. 19)

Dérogation

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés (par. 20)

Dérogation

Décide que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la Liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 17 ci-dessus, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation (par. 21)

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Décide que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et décide également que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et demande au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu (par. 19)

Se déclare résolu à veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient à une étape ultérieure, dès que possible, mis à la disposition du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et utilisés à son profit (par. 20)

Décide que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1970 (2011), et décide également que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) (par. 22)

Dispositions

Résolution 2009 (2011) 16 septembre 2011

Dérogation

Décide que la Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne) et la Zueitina Oil Company ne seront plus soumises au gel des avoirs et autres mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) (par. 14)

Décide de modifier comme indiqué ci-après les mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) en ce qui concerne la Banque centrale de Libye, la Libyan Foreign Bank, la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et le Libyan African Investment Portfolio :

- a) Les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des entités mentionnées plus haut dans le présent paragraphe qui se trouvent hors de Libye et sont gelés à la date de la présente résolution en application des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) resteront gelés par les États sauf s'ils font l'objet d'une dérogation aux termes des paragraphes 19, 20 ou 21 de ladite résolution ou du paragraphe 16 ci-après;
- b) À l'exception des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, la Banque centrale de Libye, la Libyan Foreign Bank, la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et le Libyan African Investment Portfolio ne seront plus soumis aux mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), et les États Membres ne seront plus tenus, notamment, de veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou ne les utilisent à leur profit (par. 15)

Dérogation

Décide qu'outre les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), les mesures imposées par le paragraphe 17 de cette résolution, telles que modifiées par le paragraphe 15 ci-dessus et le paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011), ne sont pas applicables aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio sous réserve :

- a) Qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques pour un ou plusieurs des usages ci-après, et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification :
 - i) Besoins humanitaires:
 - ii) Carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil;
 - iii) Reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures;
 - iv) Création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; ou

Décision Dispositions

- v) Facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye;
- b) Qu'un État Membre ait notifié au Comité que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne seront pas mis à la disposition des personnes faisant l'objet des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011);
- c) Que l'État Membre ait consulté par avance les autorités libyennes sur l'usage de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques;
- d) Que l'État Membre ait informé les autorités libyennes de la notification soumise en application du présent paragraphe et que, dans les cinq jours ouvrés, les autorités libyennes n'aient pas soulevé d'objections au déblocage de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques (par. 16)

Mesures touchant les transports et l'aviation

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Décide d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils (par. 6)

Dérogation

Décide également que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ou 8 ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 cidessous estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8 (par. 7)

Décide que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence (par. 17)

Décide que tous les États interdiront à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011) telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence (par. 18)

Résolution 2009 (2011) 16 septembre 2011 Décide que les mesures énoncées au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011) cesseront d'avoir effet à compter de la date de la présente résolution (par. 21)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés

Décision Dispositions

dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 15)

Dérogation

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;
- b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;
- c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région;
- d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat (par. 16)

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Voir par. 22 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Inspection des chargements

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Demande à tous les États, en particulier aux États voisins de la Jamahiriya arabe libyenne, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution afin de garantir une stricte application de ces dispositions (par. 11)

Demande à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 11 ci-dessus de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne

Dispositions

figurent pas dans le rapport initial (par. 13)

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011) telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)

Prie les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 ci-dessus de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et prie également les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 ci-dessus (par. 14)

Demande à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 15)

Saisie d'armes

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Décide d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard (par. 12)

Voir par. 13 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Voir par. 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Décision Dispositions

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011

Résolution 1970 (2011) Voir par. 13 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant

Résolution 1973 (2011)

Voir par. 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

17 mars 2011

Tableau 34 Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 [de la résolution] s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 24 [de la résolution], respectivement :

- a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou
- b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a ou en leur nom ou sur leurs instructions (par. 22)

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Décide que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1970 (2011) et décide également que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) (par. 22)

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer (par. 23)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Affirme qu'il suivra en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution (par. 27)

Décision	Dispositions
Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011	Réaffirme qu'il entend continuer de suivre les agissements des autorités libyennes et souligne qu'il est disposé à revoir à tout moment les mesures imposées par la présente résolution et par la résolution 1970 (2011), y compris à les renforcer, les suspendre ou les lever, selon que les autorités libyennes respecteront les dispositions de la présente résolution et de la résolution 1970 (2011) (par. 28)
Résolution 2009 (2011) 16 septembre 2011	Prend note de l'amélioration de la situation en Libye, souligne qu'il compte garder continuellement à l'examen les mesures imposées par les paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) et fait valoir qu'il est disposé à lever ces mesures, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettront, et à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres au paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) en consultation avec les autorités libyennes (par. 20)

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 41

La présente sous-section traite des délibérations du Conseil concernant le rôle et l'utilisation des sanctions et d'autres mesures prises au titre de l'Article 41. Elle se divise en deux grands titres : les débats sur les questions thématiques, et les débats sur les questions propres à certains pays. Dans ses débats thématiques, le Conseil a également évoqué la question de l'utilité des mesures ciblées pour l'aider à faire respecter ses décisions sur la question du sort des enfants en temps de conflit armé (cas n° 8) et celle des femmes et de la paix et de la sécurité (cas nº 9). Il y a également eu un débat thématique sur l'efficacité et la légitimité des sanctions dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas nº 10). S'agissant des discussions sur des questions spécifiques à certains pays, le Conseil a débattu de la non-prolifération et de l'imposition de sanctions dans le contexte de la République islamique d'Iran (cas nº 11), examiné les possibilités qui s'offraient à lui pour apporter une réponse appropriée à la crise en République arabe syrienne (cas nº 12) et débattu de l'application des mesures prises sous l'empire de l'Article 41 contre des personnes et des entités en Libye (cas n^0 13)¹⁰³.

Débats sur des questions thématiques ayant un lien avec l'Article 41

Cas nº 8 Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 6341e séance, le 16 juin 2010, après la publication d'un document de réflexion¹⁰⁴, le Conseil a tenu un débat public à l'occasion de l'examen du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé¹⁰⁵, afin de mettre en lumière les progrès accomplis et les moyens de relever les défis qui subsistaient dans ce domaine. Dans son exposé au Conseil, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait référence au rapport, qui insistait sur une série d'auteurs de violations répétées figurant sur les listes annexées au rapport depuis au moins cinq ans. Elle a indiqué qu'en tant que voix indépendante du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés, il était de son devoir de convaincre le Conseil de « prendre véritablement des mesures contre les auteurs de ces violations graves ». À cet égard, elle a mentionné le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui avait inclus les crimes commis contre des enfants dans les critères d'inscription sur les listes, et a demandé instamment aux autres comités de sanctions d'envisager de faire de même. Elle a également affirmé que le Conseil devait progresser dans l'élaboration des mécanismes appropriés pour faire face au nombre important de parties figurant dans les listes des annexes du rapport du Secrétaire général à ne pas être visées par

¹⁰³ Pour le contexte plus large dans lequel se sont déroulés ces débats, voir les sections correspondantes de la première partie.

¹⁰⁴ S/2010/314.

 $^{^{105}}$ S/2010/181.

un comité de sanctions, afin que les auteurs de crimes n'aient pas le sentiment que le Conseil hésite à les faire répondre pleinement de leurs actes ¹⁰⁶.

S'agissant de cette nécessité de faire répondre ces personnes de leurs actes, plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de la possibilité d'imposer des mesures fortes et ciblées contre ces groupes¹⁰⁷. Le représentant de la France a souligné que si des parties à un conflit refusaient de s'engager sur la voie du dialogue et ne mettaient pas en œuvre de plans d'action, malgré les appels réitérés du Conseil en ce sens, alors il ne fallait pas hésiter devant la perspective de sanctions fortes et ciblées 108. La représentante des États-Unis a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à faire du recrutement et de l'emploi illicites d'enfants l'un des critères d'inscription aux régimes de sanctions appropriés du Conseil de sécurité, et a encouragé vivement une coopération et une coordination plus étroites entre le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, ces comités de sanctions et leurs groupes d'experts¹⁰⁹. Le représentant de la Croatie a considéré qu'il était inacceptable que depuis près de 10 ans, les mêmes noms apparaissent sur les listes annexées aux rapports du Secrétaire général, et a demandé au Conseil d'agir de manière plus systématique et plus urgente¹¹⁰. Le représentant des Pays-Bas a estimé que le Conseil de sécurité n'en avait pas fait assez pour faire assumer leurs responsabilités aux auteurs de violations contre des enfants ou pour mettre fin à leur impunité¹¹¹. À l'inverse, le représentant de la Chine a dit que son pays n'était pas favorable au recours fréquent ou à la menace du recours aux sanctions par le Conseil de sécurité, et a insisté sur le fait qu'il était nécessaire

d'user de prudence lorsqu'il s'agissait de la question des enfants et des conflits armés¹¹².

Certains intervenants ont réclamé plus de transparence dans l'inscription d'auteurs de violations répétées sur les listes figurant dans le rapport. Notant la limite de cinq ans suggérée par le Secrétaire général, le représentant de l'Ouganda a encouragé la prise en compte d'un ensemble plus large de conditions qui exigeraient que le Conseil agisse contre les auteurs de violations répétées¹¹³. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il serait utile d'avoir un échange de vues sur les critères qui permettaient de décrire les parties aux conflits comme étant les auteurs de violations répétées. Selon lui, dans ce contexte, il était insuffisant d'y faire brièvement allusion dans les annexes à un rapport du Secrétaire général¹¹⁴. Le représentant du Sri Lanka a proposé que l'on clarifie les critères de radiation de manière à ce que les groupes qui s'étaient déjà conformés aux résolutions ou qui avaient cessé de recruter soient rapidement radiés des listes¹¹⁵.

Au terme du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle¹¹⁶ par laquelle il s'est dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre ceux qui persistaient à commettre des violations.

Cas nº 9

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6347e séance, le 29 juin 2010, après la publication d'un document de réflexion 117, le Conseil s'est réuni pour examiner le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Dans son exposé au Conseil, la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU a indiqué que tout débat sur l'état de droit au niveau international devait porter sur la question récurrente des régimes de sanctions du Conseil de sécurité, qui jouaient un rôle nécessaire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a insisté sur le fait qu'il était

¹⁰⁶ S/PV.6341, p. 4.

¹⁰⁷ Ibid., p. 14 (Mexique); p. 15 (France); p. 16 (États-Unis); p. 18 (Autriche); p. 26 et 27 (Bosnie-Herzégovine); p. 30 à 32 (Japon); et p. 32 et 33 (Canada, au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par un conflit armé); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 6 (Nouvelle-Zélande); p. 8 (Allemagne); p. 9 (Liechtenstein); p. 16 (Italie); p. 20 (Croatie); p. 22 (République de Corée); p. 30 (Finlande, au nom des cinq pays nordiques: Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède); p. 34 (Chili); p. 36 (Belgique); p. 38 (Sri Lanka); p. 40 (Slovénie); p. 43 (Australie); et p. 46 (Pays-Bas).

¹⁰⁸ S/PV.6341, p. 15.

¹⁰⁹ Ibid., p. 16 et 17.

¹¹⁰ S/PV.6341 (Resumption 1), p. 20.

¹¹¹ Ibid., p. 46.

¹¹² S/PV.6341, p. 30.

¹¹³ Ibid., p. 20.

¹¹⁴ Ibid., p. 24.

¹¹⁵ S/PV.6341 (Resumption 1), p. 39.

¹¹⁶ S/PRST/2010/10; voir aussi sect. III.A.

¹¹⁷ S/2010/322.

d'une importance critique que des sanctions soient adoptées conformément au droit international et aux objectifs inscrits dans la Charte, et a noté que ces dernières années, le Conseil avait mis l'accent sur l'établissement et le renforcement du cadre et des normes juridiques internationaux pour traiter de ces questions. Elle a cité la récente adoption de la résolution 1904 (2009) qui, selon elle, reflétait l'effort considérable qui avait été déployé pour traiter des droits à une procédure équitable, et a ajouté que la création d'un Bureau du Médiateur était une mesure importante prise par le Conseil de sécurité pour garantir que les personnes et les entités inscrites sur la Liste du Comité bénéficient de procédures justes et claires 118.

De nombreux intervenants ont salué les décisions prises par le Conseil en vue de renforcer le cadre juridique des régimes de sanctions en améliorant la transparence et l'équité des procédures d'inscription et de radiation, en particulier grâce à la création d'un Bureau du Médiateur pour le régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban¹¹⁹. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité des réformes et des améliorations considérables mises en place ces dernières années, car elles étaient la preuve que le Conseil de sécurité avait écouté et pris en considération les préoccupations de l'ensemble de la communauté internationale. Ce faisant, il avait fait en sorte que les sanctions imposées par l'ONU restent un outil crucial de la lutte contre les terroristes tels qu'Al-Qaida et les Taliban¹²⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à l'avis de la Conseillère juridique selon lequel, utilisées à bon escient, mises en œuvre de manière ciblée et leurs effets secondaires soigneusement analysés, sanctions pouvaient s'avérer un instrument efficace pour renforcer la paix et la sécurité internationales et restaurer le respect du droit, tant qu'elles étaient imposées sur une base strictement juridique, à savoir en parfaite conformité avec la Charte des Nations Unies, dotées d'objectifs clairs et assorties d'une

conception commune des conditions permettant leur levée ou leur assouplissement¹²¹.

Certains États ont manifesté un soutien plus mesuré à l'utilisation des sanctions en tant qu'instrument de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La représentante du Brésil a insisté sur le fait que les sanctions devaient être utilisées « avec parcimonie et prudence, et jamais au détriment du règlement négocié des différends ». Selon elle, l'objet des sanctions était de modifier le comportement d'un État, d'une partie, d'un individu ou d'une entité qui menaçait la paix et la sécurité internationales, et ne devait jamais devenir un moyen indirect ou non avoué de provoquer un changement de régime, de punir ou d'agir dans un esprit de vengeance¹²². Le représentant du Liban a indiqué que son pays refusait d'appliquer le principe du « deux poids deux mesures » lorsqu'il s'agissait d'imposer des sanctions, se demandant pourquoi ces dernières étaient appliquées à certains États et pas à tous les États qui ne se conformaient pas aux résolutions internationales¹²³. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait toujours abordé avec prudence la question du recours aux sanctions et prôné l'adoption de critères stricts et de délais appropriés. À cet égard, il s'est dit favorable au renforcement des sanctions des Nations Unies sur la base des principes suivants : engager des consultations élargies sur la base des résolutions du Conseil de sécurité; mettre l'accent sur les faits et les preuves et éviter de recourir au « deux poids, deux mesures »; et prendre pleinement en compte la situation concrète des pays concernés¹²⁴. Le représentant des Îles Salomon a observé que l'imposition de sanctions à certains pays « coup[ait] les ponts », et faisait « plus de mal que de bien », ajoutant que la culture du dialogue, et non de l'affrontement, devrait être la norme. Néanmoins, une fois que les sanctions étaient imposées, elles devaient être contrôlées et révisées régulièrement et faire l'objet de rapports pour veiller à ce qu'elles soient toujours un outil utile pour le multilatéralisme 125.

Au terme du débat, le Conseil a publié une déclaration présidentielle¹²⁶ par laquelle il a réitéré la nécessité de veiller à ce que les sanctions soient ciblées avec précision, servent des objectifs bien définis, et

¹¹⁸ S/PV.6347, p. 6.

¹¹⁹ Ibid., p. 8 (Mexique); p. 10 et 11 (Bosnie-Herzégovine);
p. 13 (Nigéria); p. 15 (France); p. 18 (Autriche); p. 21 (Liban); p. 25 (Japon); p. 28 (Turquie); et p. 30 (Gabon);
S/PV.6347 (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 3 et 4 (Suisse); p. 5 (Finlande); p. 7 (Liechtenstein); p. 8 et 9 (Australie); p. 11 (Argentine); p. 15 et 16 (Pérou); p. 17 (Afrique du Sud); et p. 20 (Allemagne).

¹²⁰ S/PV.6347, p. 20.

¹²¹ Ibid., p. 25.

¹²² Ibid., p. 17.

¹²³ Ibid., p. 21 et 22.

¹²⁴ Ibid., p. 23.

¹²⁵ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 22.

¹²⁶ S/PRST/2010/11; voir aussi sect. III.A.

soient judicieusement conçues pour réduire au minimum l'éventualité de conséquences négatives.

Cas nº 10 Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 6453^e séance, le 16 décembre 2010, au sujet du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a tenu un débat public sur la question de la violence sexuelle en période de conflit et pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009)¹²⁷. Au cours de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1960 (2010) par laquelle il a notamment prié le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits dans les situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduelles. Le Conseil a également encouragé le Secrétaire général à annexer à ses rapports annuels sur les violences sexuelles liées aux conflits la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, s'étaient systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en étaient rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil était saisi, en appliquant des critères d'inscription sur les listes et de radiation semblables à ceux utilisés pour ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Cette liste serait utilisée pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités de sanctions compétents.

Dans son exposé au Conseil, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a expliqué que le viol et les violences sexuelles demeuraient une réalité dans les situations de conflit et de troubles à travers le monde car, en l'absence de menace crédible de poursuites, il n'existait pas de moyen de dissuasion. Les répercussions sur le terrain dans d'autres domaines d'action du Conseil, comme la protection des enfants en période de conflit armé et les activités des comités de sanctions, étaient « réelles et attestées »; c'est pourquoi l'indicateur de succès du

Conseil devait être la mise en place d'un système grâce auquel des informations fiables et récentes sur les violences sexuelles pouvaient être recueillies dans le pays où elles avaient été commises et diffusées au niveau mondial pour servir de base à la détermination des responsabilités et de l'action à mener¹²⁸.

À l'issue du vote, les intervenants ont accueilli avec satisfaction le renforcement des mécanismes de collecte et d'analyse des informations et l'inscription des auteurs de violations sur la liste annexée au rapport du Secrétaire général, qui constituaient autant de moyens de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de violence sexuelle en période de conflit. Nombre d'entre eux se sont dits favorables à l'imposition de mesures ciblées aux auteurs de violences sexuelles¹²⁹ et à l'inclusion de la violence sexuelle comme critère de sanction lors l'établissement ou de l'examen des mandats des comités de sanctions¹³⁰. Le représentant de la Turquie a estimé que la plus grande valeur ajoutée de la résolution 1960 (2010) était le fait qu'elle était « orientée vers l'action »: non seulement, elle condamnait ceux qui commettaient des actes de violence contre les femmes, mais elle demandait aussi que des mesures soient prises à leur encontre¹³¹. La représentante des États-Unis a plaidé pour que ce mécanisme soit utilisé pour éclairer les travaux du Conseil de sécurité et des États Membres en vue d'une action ciblée, ajoutant qu'en étant mieux informée, l'ONU pourrait aider les États à intervenir plus énergiquement face à ces crimes¹³². Le représentant de la Finlande a souligné qu'il était capital que les informations collectées parviennent en temps voulu au Conseil et à ses comités des sanctions, et s'est félicité que le Conseil ait l'intention de veiller à la remontée des informations depuis le terrain, et d'agir sur la base

¹²⁷ S/2010/604.

¹²⁸ S/PV.6453, p. 4.

¹²⁹ Ibid., p. 19 (Turquie); p. 20 (Ouganda); p. 23 (Gabon); et p. 28 (États-Unis).

¹³⁰ Ibid, p. 14 (France); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 22 (Brésil); p. 25 (Japon); p. 26 (Autriche); p. 30 (Allemagne); p. 31 (Liechtenstein); p. 34 (Italie); p. 35 (République de Corée); p. 37 (Canada); p. 38 (Luxembourg); et p. 39 (Finlande, au nom des pays nordiques); S/PV.6453 (Resumption 1), p. 4 (Portugal); p. 5 (Suisse); p. 9 (Costa Rica, au nom du Réseau sécurité humaine); p. 12 (Argentine); et p. 13 (Chili).
131 S/PV.6453, p. 19.

¹³² Ibid., p. 29.

^{14-65169 571}

de informations¹³³. Le ces représentant du Liechtenstein, qui s'était porté coauteur de la résolution 1960 (2010), s'est réjoui de l'inclusion dans les futurs rapports du Secrétaire général d'informations sur des parties qui étaient sérieusement soupçonnées de se livrer à des actes de violence sexuelle. Toutefois, il a considéré que la résolution était une « occasion ratée », en ce qu'elle ne contenait aucune disposition sur l'engagement du Conseil à mettre un terme à l'impunité, et encore moins sur des mesures concrètes à cette fin¹³⁴.

Plusieurs intervenants ont fait part de leur soutien au travail de la Cour pénale internationale dans les cas où la violence sexuelle constituait un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de génocide, et a demandé au Conseil de renforcer la Cour pour qu'elle puisse juger les auteurs d'actes de violence sexuelle dans les conflits armés¹³⁵. Le représentant du Liechtenstein, en particulier, a noté que la résolution 1960 (2010) ne disait rien non plus sur l'importance des travaux réalisés par les tribunaux ad hoc que le Conseil lui-même avait établis, et par la Cour pénale internationale, ce qui était particulièrement paradoxal à un moment où une grande partie des travaux récents de la Cour avaient été consacrés aux viols à grande échelle commis en République démocratique du Congo¹³⁶.

Le représentant de la Chine a dit que le Conseil devait accorder plus d'attention aux situations qui constituaient « des menaces à la paix et à la sécurité internationales », et utiliser au mieux les mécanismes existants, comme la Représentante spéciale du Secrétaire général et ONU-Femmes, afin de créer des synergies 137. Le représentant de la Fédération de Russie a dit partager la même opinion, notant que dans la perspective des buts du Conseil tels que définis par la Charte, celui-ci devait s'occuper uniquement des conflits qui représentaient une menace à la paix et à la sécurité; par conséquent, les instruments adoptés dans la résolution 1960 (2010), tels que les listes des

responsables de violences, les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information et les mécanismes de contrôle du respect des principes de responsabilité, devaient également être utilisés dans ce contexte¹³⁸. La représentante du Luxembourg a fait savoir qu'elle aurait espéré que le Secrétaire général puisse également être invité à fournir des informations sur les auteurs d'actes de violence sexuelle dans des conflits et situations autres que ceux inscrits à l'ordre du jour du Conseil, et qui ne « devraient pas échapper à l'attention de la communauté internationale »¹³⁹.

Débats portant sur des questions propres à certains pays, ayant un lien avec l'Article 41

Cas nº 11 Non-prolifération

À sa 6280^e séance, le 4 mars 2010, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) concernant la non-prolifération et la République islamique d'Iran. Après cet exposé, plusieurs délégués se sont dits préoccupés par le fait que l'Iran ne s'acquittait pas de ses obligations envers le Conseil de sécurité et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et ont demandé au Conseil d'envisager d'imposer des mesures plus strictes à ce pays afin de le forcer à respecter ses obligations et à rendre compte de ses actes¹⁴⁰. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que si les mesures en place avaient eu quelques effets, elles n'avaient pas encore poussé l'Iran à modifier ses activités nucléaires, et que l'imposition de sanctions plus sévères pourrait le convaincre de respecter les exigences de l'AIEA en lui faisant payer très cher son programme nucléaire¹⁴¹. Le représentant de la France a ajouté que l'Iran ayant violé cinq résolutions consécutives du Conseil, celui-ci n'avait « plus d'autre choix » que de rechercher l'adoption de nouvelles mesures, conformément à la double approche constamment promue par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne 142.

Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont estimé que si la situation demeurait

¹³³ Ibid., p. 40.

¹³⁴ Ibid., p. 32.

^{Ibid., p. 13 (Mexique); p. 27 (Autriche); p. 31 (Allemagne); p. 32 (Liechtenstein); p. 34 (Italie); et p. 40 (Finlande, au nom des pays nordiques); S/PV.6453 (Resumption 1), p. 5 (Suisse); p. 6 (Slovénie); p. 10 (Costa Rica, au nom du Réseau sécurité humaine); et p. 14 (Espagne).}

¹³⁶ S/PV.6453, p. 32.

¹³⁷ Ibid., p. 20.

¹³⁸ Ibid., p. 25.

¹³⁹ Ibid., p. 39.

¹⁴⁰ S/PV.6280, p. 3 (États-Unis); p. 4(Royaume-Uni); et p. 6 (France).

¹⁴¹ Ibid., p. 5.

¹⁴² Ibid., p. 7.

complexe en ce qui concerne le programme nucléaire iranien, il était encore possible d'entreprendre des pourparlers et des efforts diplomatiques avec le gouvernement de ce pays¹⁴³.

À sa 6335^e séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté la résolution 1929 (2010) par laquelle, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, il a élargi le régime de sanctions imposée au pays, comme le montre le tableau 29. Dans sa résolution, le Conseil a noté avec une vive inquiétude que, comme l'avaient confirmé les rapports du Directeur général de l'AIEA¹⁴⁴, l'Iran n'avait ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), ni repris sa coopération avec l'AIEA au titre du Protocole additionnel, ni coopéré avec l'AIEA en ce qui concerne les questions en suspens qui étaient préoccupantes et devaient être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, ni satisfait aux dispositions des résolutions susmentionnées, toutes mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance.

Avant le vote, les représentants du Brésil et de la Turquie ont fait part de leur intention de voter contre le projet de résolution, expliquant que l'adoption de sanctions, au stade où en étaient les choses, allait à l'encontre des efforts fructueux déployés par leurs délégations pour que l'Iran s'engage dans une solution négociée s'agissant de son programme nucléaire 145. La représentante du Brésil a souligné que la déclaration de Téhéran, adoptée le 17 mai à l'initiative de ces deux pays, préconisait une solution qui permettrait à l'Iran d'exercer pleinement son droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques tout en garantissant,

pleinement et de manière vérifiable, que le programme nucléaire iranien serve des fins exclusivement pacifiques. Elle a donc vivement déploré que la déclaration conjointe n'ait pas bénéficié de la reconnaissance politique qu'elle méritait et qu'elle ne se soit pas vu accorder le temps dont elle avait besoin pour porter ses fruits, et a estimé qu'il n'était pas normal d'imposer des sanctions aussi rapidement¹⁴⁶. Le représentant de la Turquie a exprimé une opinion semblable, se disant profondément préoccupé par le fait que l'adoption de sanctions risquait d'avoir un impact négatif sur la dynamique créée par la déclaration l'ensemble et du processus diplomatique 147.

Après le vote, plusieurs participants se sont réjouis de l'adoption de la résolution, qui constituait selon eux une réaction forte au non-respect par l'Iran des obligations qui lui incombaient au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des résolutions précédentes du Conseil de sécurité et des exigences de l'AIEA¹⁴⁸. La représentante des États-Unis a souligné que les sanctions adoptées, qui étaient « aussi sévères que réfléchies et précises », ne visaient pas le peuple iranien, ni ne cherchaient à empêcher l'Iran d'exercer ses droits légitimes au titre du TNP. Au contraire, elles visaient uniquement les ambitions nucléaires d'un Gouvernement qui avait choisi « une voie menant à son isolement croissant »149. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'adoption de la résolution envoyait un message fort, dénotant la détermination de la communauté internationale, qui montrait clairement que le fait pour l'Iran de s'obstiner à ne pas respecter les mesures prescrites par le Conseil de sécurité et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour mettre fin à ses activités liées à l'enrichissement ne saurait être toléré¹⁵⁰. Le représentant de la France a exprimé l'opinion selon laquelle la résolution de sanctions qui venait d'être adoptée était « forte, mais précise et ciblée », et qu'il était du devoir du Conseil d'éviter la course régionale aux armements, que le seul doute sur la finalité du programme iranien suffirait à susciter¹⁵¹. Le représentant de la Fédération de Russie,

¹⁴³ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie); et p. 8 (Chine).
144 Rapports des 27 février (GOV/2006/15), 8 juin (GOV/2006/38), 31 août (GOV/2006/53) et 14 novembre 2006 (GOV/2006/64), 22 février (GOV/2007/8), 23 mai (GOV/2007/22), 30 août (GOV/2007/48 et Corr.1) et 15 novembre 2007 (GOV/2007/58), 22 février (GOV/2008/4), 26 mai (GOV/2008/15), 15 septembre (GOV/2008/38) et 19 novembre 2008 (GOV/2008/59), 19 février (GOV/2009/8), 5 juin (GOV/2009/35), 28 août (GOV/2009/55) et 16 novembre 2009 (GOV/2009/74) et 18 février (GOV/2010/10) et 31 mai 2010 (GOV/2010/28).

¹⁴⁵ S/PV.6335, p. 3 (Brésil); et p. 4 (Turquie).

¹⁴⁶ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁴⁷ Ibid., p. 3.

Ibid., p. 4 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); p. 7
 (France); p. 9 (Ouganda et Fédération de Russie); et p. 10
 (Japon).

¹⁴⁹ Ibid., p. 4.

¹⁵⁰ Ibid., p. 6.

¹⁵¹ Ibid., p. 8.

estimant qu'il était « inévitable » que des mesures restrictives additionnelles soient adoptées, a néanmoins ajouté que les sanctions devaient être appliquées d'une manière équilibrée et proportionnelle et ne contenir aucune disposition qui nuirait au bien-être du peuple iranien¹⁵². Le représentant de la Chine a affirmé que les sanctions ne sauraient régler le fond de la question nucléaire iranienne, et que les mesures prises par le Conseil de sécurité devaient être « adaptées, progressives, clairement ciblées et en rapport avec les activités réellement menées par l'Iran dans le secteur nucléaire »153. Le représentant du Liban a indiqué que la réponse la plus efficace à apporter aux craintes et aux questions concernant le dossier nucléaire iranien passait par un renforcement du dialogue et non par des sanctions. Sur la base de cette position, il a ajouté que les sanctions faisaient « subir un échec cuisant aux efforts diplomatiques »154.

Tout en réaffirmant le droit de la République islamique d'Iran d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques, les représentants du Nigéria et de la Bosnie-Herzégovine ont apporté leur soutien aux mesures prises par le Conseil en vertu de l'Article 41¹⁵⁵. Le représentant du Mexique a estimé que le dialogue diplomatique n'était pas incompatible avec l'adoption de sanctions 156.

En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que le Guide de la République islamique d'Iran avait, à de nombreuses occasions, déclaré que les armes nucléaires étaient interdites et s'était opposé à leur utilisation pour des motifs religieux. En outre, il a indiqué que son pays avait coopéré avec l'AIEA et fait preuve de bonne volonté et de sérieux en acceptant l'initiative proposée par le Brésil et la Turquie, qui avait donné une nouvelle chance à la coopération; mais au lieu de se féliciter de la Déclaration de Téhéran, quelques puissances avaient immédiatement présenté ce projet de résolution « à motivation politique ». Il a déclaré qu'aucun degré de pression ou méfait ne parviendrait à rompre la détermination de sa nation à poursuivre et à défendre ses droits juridiques et inaliénables d'acquérir la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de

s'inspirer de ses propres progrès scientifiques pour développer plusieurs aspects pacifiques de cette technologie¹⁵⁷.

Cas nº 12 La situation en Libye

À sa 6491^e séance, le 26 février 2011, le Conseil, se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils, a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) au titre de l'Article 41 de la Charte, par laquelle il a imposé une série de mesures, notamment une saisine de la Cour pénale internationale, un embargo sur les armes et des mesures ciblées comme une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant 16 individus. Par la même résolution, le Conseil a indiqué qu'il suivrait en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution.

À l'issue du vote, de nombreux intervenants ont exprimé leur soutien à la résolution, estimant qu'elle manifestait clairement que la communauté internationale ne tolérerait aucune violation flagrante et systématique des droits de l'homme par le régime syrien, et constituait une réponse rapide à l'appel à l'action lancé au Conseil par la Ligue des États arabes, l'Union africaine et la délégation libyenne¹⁵⁸. Le représentant de l'Inde a dit que même si son pays n'était pas partie au Statut de Rome, il prenait note du fait que plusieurs membres du Conseil s'étaient dits convaincus qu'une saisine de la Cour aurait pour effet de faire cesser immédiatement la violence et de permettre un retour au calme et à la stabilité, et qu'il avait donc voté en faveur de la résolution¹⁵⁹. La représentante du Nigéria a estimé que les sanctions auraient pour effet de dissuader quiconque d'appuyer ou d'aider d'une manière ou d'une autre le régime et

¹⁵² Ibid., p. 9.

¹⁵³ Ibid., p. 13.

¹⁵⁴ Ibid., p. 15.

¹⁵⁵ Ibid., p. 15 et 16 (Nigéria); et p. 16 (Bosnie-Herzégovine).

¹⁵⁶ Ibid., p. 17.

¹⁵⁷ Ibid., p. 18 à 21.

¹⁵⁸ S/PV.6491, p. 2 (Royaume-Uni); p. 3 (Afrique du Sud, Nigéria et États-Unis); p. 4 (Liban et Fédération de Russie); p. 4-5 (Chine); p. 5 (Colombie et Portugal); p. 6 (France, Allemagne et Bosnie-Herzégovine); p. 7 (Gabon et Brésil).

¹⁵⁹ Ibid., p. 2.

permettraient donc d'isoler ceux qui planifiaient, coordonnaient ou dirigeaient ces crimes atroces. Elle a ajouté que le Nigéria appuyait l'ensemble des sanctions adoptées dans la résolution, dans la mesure où elles étaient ciblées et n'imposaient pas un fardeau supplémentaire aux citoyens libyens 160. représentante des États-Unis s'est félicitée que le Conseil ait parlé d'une seule voix pour condamner la violence, demander des comptes et adopter des sanctions sévères contre des dirigeants libyens « sans états d'âme »161. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le Conseil, par la résolution 1970 (2011), avait imposé des mesures strictes, ciblées et claires » à l'encontre des responsables d'actes de violence contre la population civile. Il a toutefois précisé que la résolution n'ordonnait aucune sanction, même indirecte, qui aurait pour effet de s'ingérer par la force dans les affaires libyennes 162.

À sa 6498^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil, déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011), a adopté la résolution 1973 (2011) par laquelle il a renforcé les mesures prises au titre de l'Article 41 qui avaient été adoptées précédemment par la résolution 1970 (2011). Il a demandé à tous les États Membres de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes, interdit tous les vols internationaux de tout aéronef appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, autorisé le gel des avoirs de sept individus et de cinq entités supplémentaires et chargé le comité des sanctions, nouvellement créé, de désigner des individus et entités supplémentaires qui tombaient sous le coup du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager. Outre les mesures imposées au titre de l'Article 41, le Conseil a également pris une série de mesures en vertu de l'Article 42, notamment l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne et l'autorisation donnée aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque¹⁶³.

Avant le vote, le représentant de la France a fait observer que les mesures imposées par la résolution 1970 (2011) n'avaient pas suffi, et que la situation en Libye était devenue alarmante, ce qui avait poussé les

membres du Conseil à adopter cette nouvelle résolution 164.

Après le vote, plusieurs représentants ont rappelé que la décision du Conseil d'adopter de nouvelles mesures dans le cadre de la résolution 1973 (2011) avait été prise en réaction au fait que les autorités libyennes n'avaient pas respecté les exigences énoncées dans la résolution 1970 (2011) ainsi qu'aux appels à l'action d'autres organisations régionales, en particulier la Ligue des États arabes 165. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action d'ensemble rapide du Conseil en réponse à la situation inacceptable qui régnait en Libye et à l'appel de la Ligue des États arabes¹⁶⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a observé qu'en adoptant la résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité avait apporté une réponse adaptée à l'appel des pays de la région au renforcement de la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) et qu'il avait agi de manière responsable pour protéger et sauver la vie de civils sans défense¹⁶⁷. Le représentant de la Colombie a fait part de son appui à la résolution 1973 (2011), qu'il considérait comme la continuation d'un processus de mesures progressives conforme à la Charte que le Conseil avait lancé avec la résolution 1970 (2011). Il a rappelé aux membres qu'en adoptant la résolution 1970 (2011), le Conseil avait décidé de garder cette question à l'étude et signalé qu'il était prêt à envisager de renforcer les sanctions en cas de nonrespect continu de la part du régime libyen¹⁶⁸.

Le représentant de l'Inde, qui s'est abstenu lors du vote, a estimé que la résolution n'était pas suffisamment claire quant aux effets des mesures financières proposées, lesquelles pourraient avoir des conséquences néfastes sur les intérêts économiques de la population libyenne et d'autres populations qui dépendaient de ces liens commerciaux économiques 169. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que son pays avait décidé de ne pas appuyer l'option militaire prévue dans la résolution, parce qu'il estimait que l'imposition de sanctions sévères, soutenues par l'ensemble de la communauté

¹⁶⁰ Ibid., p. 3.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid., p. 4.

¹⁶³ Voir sect. IV.

¹⁶⁴ S/PV.6498, p. 2 et 3.

¹⁶⁵ Ibid., p. 3 (Liban); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 et 6 (États-Unis); p. 7 et 8 (Colombie); p. 9 (Portugal); p. 9 et 10 (Nigéria); et p. 10 (Afrique du Sud).

¹⁶⁶ Ibid., p. 5.

¹⁶⁷ Ibid., p. 11.

¹⁶⁸ Ibid., p. 9.

¹⁶⁹ Ibid., p. 7.

internationale, serait un moyen plus efficace de mettre fin au règne de Mouammar Kadhafi, et, partant, d'engager la transition politique nécessaire¹⁷⁰.

Cas nº 13 La situation au Moyen-Orient

À sa 6627^e séance, tenue le 4 octobre 2011 au sujet du point intitulé «La situation au Moyen-Orient », le Conseil a examiné la situation en République arabe syrienne mais n'a pas pu adopter de résolution sur la question¹⁷¹ en raison du vote négatif de deux membres permanents¹⁷². Dans le projet de résolution, le Conseil exprimait son inquiétude quant à la détérioration constante de la situation en République arabe syrienne et au risque d'escalade de la violence; il condamnait fermement les violations graves et systématiques des droits de l'homme et exigeait que les autorités syriennes mettent immédiatement un terme à la violence. Il priait également le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les 30 jours, de la mise en œuvre de la résolution, afin que le Conseil puisse examiner ses options, notamment la possibilité d'imposer des mesures au titre de l'Article 41 de la Charte.

Après le vote, les membres qui avaient voté pour se sont dits déçus que le Conseil n'ait pas été capable d'envoyer un message collectif condamnant les autorités syriennes¹⁷³. Le représentant de la France a dit que puisque les autorités syriennes étaient restées sourdes aux efforts diplomatiques, et face au risque d'instabilité dans la région, une réaction unie de la communauté internationale s'imposait. Il a noté que lors de la rédaction du projet de résolution, tous les efforts possibles avaient été faits pour entendre les préoccupations de certains membres du Conseil opposés à l'imposition de sanctions et bâtir une réaction unanime, en retirant notamment les sanctions que les auteurs du texte pensaient pourtant nécessaires¹⁷⁴. Le représentant du Royaume-Uni a abondé dans ce sens, ajoutant qu'en incluant une référence à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, les auteurs avaient indiqué clairement que toute mesure supplémentaire serait de nature non militaire. Le fait que deux membres aient choisi d'exercer leur droit de veto malgré tous les efforts consentis pour parvenir à un compromis était dès lors une grande déception. Selon lui, la détérioration de la situation, le recours disproportionné à la force contre les civils et l'absence d'une quelconque réforme signifiaient qu'il était grand temps que le Conseil de sécurité « agisse avec force »175. La représentante des États-Unis s'est dite indignée de ce que le Conseil ait totalement échoué à « régler un problème moral urgent et à faire face à une menace croissante à la paix et à la sécurité régionales », et déçue que deux membres aient mis leur véto à un texte qui ne faisait même pas mention de sanctions. Elle a affirmé qu'il était temps que le Conseil assume ses responsabilités et impose « des sanctions sévères et ciblées ainsi qu'un embargo sur les armes » contre le régime Assad, et a exhorté les gouvernements qui n'avaient pas permis au Conseil de prendre des mesures à emprunter une autre voie et à entendre les appels du peuple syrien¹⁷⁶. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'en n'adoptant pas le projet de résolution, le Conseil n'avait « pas assumé la responsabilité que lui a[vait] confiée la Charte des Nations Unies » et que tout en encourageant un dialogue politique, sa délégation continuerait, si besoin était, d'appeler à des sanctions¹⁷⁷.

Plusieurs pays se sont abstenus de voter, expliquant leur décision par leur réticence face à la menace de sanctions et le respect de la souveraineté nationale¹⁷⁸. Le représentant de l'Inde, tout en exprimant sa préoccupation face aux événements qui se déroulaient en République arabe syrienne, a estimé que l'établissement d'un partenariat de coopération constructif avec la Syrie était la seule manière productive et pragmatique d'aller de l'avant¹⁷⁹. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est dit préoccupé par l'intention des auteurs d'imposer des sanctions qui auraient « préjugé » de la mise en œuvre de la résolution, arguant que ces sanctions « préludaient à d'autres actions »180. Ayant voté contre le projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était inacceptable de « menacer les autorités

¹⁷⁰ Ibid., p. 6.

¹⁷¹ S/2011/612.

¹⁷² Chine et Fédération de Russie. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la première partie.

S/PV.6627, p. 2 et 3 (France); p. 6 (Portugal); p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Colombie); p. 8 et 9 (États-Unis); et p. 10 et 11 (Allemagne).

¹⁷⁴ Ibid., p. 3.

¹⁷⁵ Ibid., p. 7.

¹⁷⁶ Ibid., p. 8 et 9.

¹⁷⁷ Ibid., p. 11.

¹⁷⁸ Ibid., p. 6 et 7 (Inde); p. 10 (Liban); p. 11 et 12 (Afrique du Sud); et p. 12 et 13 (Brésil).

¹⁷⁹ Ibid., p. 7.

¹⁸⁰ Ibid., p. 12.

syriennes d'un ultimatum et de sanctions », car cette démarche était contraire au principe du règlement pacifique de la crise sur la base d'un véritable dialogue syrien¹⁸¹. Le représentant de la Chine, expliquant les raisons pour lesquelles il avait voté contre le projet de résolution, a affirmé que des sanctions ou la menace de sanctions n'aideraient pas au règlement du problème en Syrie, mais risquaient plutôt de compliquer la situation. Il a ajouté qu'il était regrettable que cette « préoccupation fondamentale et légitime » n'ait pas dûment été prise en compte par les coauteurs du

texte qui, dans sa forme présente, s'attachait exclusivement à exercer des pressions sur la Syrie. Il a fait savoir que son pays continuerait d'appuyer les efforts de médiation entrepris par les pays et les organisations concernés de la région 182. Le représentant de la République arabe syrienne a rejeté le discours des auteurs du projet de résolution, faisant remarquer que certaines parties s'opposaient à son pays sous de faux prétextes, notamment celui de maintenir la paix et la sécurité internationales 183.

IV. Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales (Article 42 de la Charte)

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation du recours à la force par les opérations de maintien de la paix et les forces multinationales ainsi que les interventions des organisations régionales 184.

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé plusieurs missions de maintien de la paix et forces multinationales à avoir recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans les pays et régions suivants : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Moyen-Orient, République centrafricaine et sous-région, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan (y compris Darfour et Abyei), Soudan du Sud et Tchad. Le Conseil a autorisé deux nouvelles missions de maintien de la paix, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), à mener des actions coercitives.

La présente section est divisée en deux soussections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil autorisant les actions coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte. La soussection B traite des délibérations du Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 42; elle propose trois études de cas, une sur la situation en Libye (cas n° 14), et les deux autres sur des questions thématiques, à savoir la protection des civils en temps de conflit armé (cas n° 15) et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 16)

¹⁸¹ Ibid., p. 4.

¹⁸² Ibid., p. 5 et 6.

¹⁸³ Ibid., p. 13.

¹⁸⁴ L'autorisation accordée par le Conseil aux organisations régionales d'utiliser la force est traitée à la huitième partie (Accords régionaux). L'autorisation d'employer la force accordée par le Conseil aux opérations de maintien de la paix est également traitée à la dixième partie, dans le contexte du mandat des opérations de maintien de la paix.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 42

Au cours de la période considérée, l'Article 42 n'a été explicitement mentionné dans aucune des décisions du Conseil. Le Conseil a toutefois adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par les organisations régionales, de prendre toutes les mesures ou d'utiliser tous les moyens nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la internationales. Des actions coercitives pouvant être considérées comme tombant sous l'empire de l'Article 42 ont été autorisées par le Conseil aux fins de toute une série de tâches dévolues à ces missions et à ces forces : protéger les populations et zones civiles menacées d'attaques; faire respecter une interdiction de vol; contrôler et mettre en œuvre un embargo sur les armes imposé par le Conseil; protéger du personnel et les installations des Nations Unies et du personnel humanitaire; protéger les gouvernements intérimaires et transitoires aux fins du maintien et/ou de la mise en place d'un environnement sûr; se défendre contre des attaques ou des menaces d'attaques 185.

Concernant de la situation en Libye, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou par l'intermédiaire d'organisations régionales ou d'accords régionaux, et en coopération avec le Secrétaire général, à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaques dans le pays¹⁸⁶. Le Conseil a également autorisé les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire respecter les interdictions de vol, afin d'aider à mieux protéger les civils¹⁸⁷. Précédemment, par la résolution 1970 (2011), le Conseil avait autorisé une série de mesures au titre de l'Article 41, demandant par exemple aux États d'inspecter tous les chargements à destination et en provenance de Libye se trouvant sur leur territoire¹⁸⁸. Par la résolution 1973 (2011), le Conseil a remplacé le paragraphe concerné de la résolution 1970 (2011) et a autorisé les États à « prendre toutes mesures » dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections 189.

Au cours de la période, plusieurs décisions au titre de l'Article 41 ont été adoptées en relation avec le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le Conseil a autorisé la FISNUA à prendre « les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei et protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique¹⁹⁰. Le Conseil a autorisé la MINUSS à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son mandat de protection tel que défini dans la résolution 1996 (2011)¹⁹¹. Il a une nouvelle fois autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)¹⁹², l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)¹⁹³, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation République démocratique (MONUSCO)194 et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à prendre des mesures coercitives 195.

Bien qu'aucune décision adoptée pendant la période à l'examen ne contienne de dispositions spécifiques autorisant le recours à la force en relation avec la MINUS, l'ONUCI et la MINUAD, le Conseil a renouvelé le mandat de chacune de ces missions, y compris l'autorisation de recourir à la force accordée précédemment par les résolutions 1706 (2006), 1739 (2007) et 1769 (2007), respectivement.

Sans évoquer explicitement le Chapitre VII, le Conseil a constaté que la situation au Liban constituait « une menace à la paix et à la sécurité internationales », et réaffirmé que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban avait l'autorité de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit 196.

Le Conseil a renouvelé à deux reprises l'autorisation qu'il avait accordée à la Mission des

```
<sup>189</sup> Résolution 1973 (2011), par. 13.
```

578

Pour le mandat détaillé de chaque opération de maintien de la paix, voir la dixième partie.

¹⁸⁶ Résolution 1973 (2011), par. 4.

¹⁸⁷ Ibid., par. 8.

¹⁸⁸ Résolution 1970 (2011), par. 11.

¹⁹⁰ Résolution 1990 (2011), par. 3.

¹⁹¹ Résolution 1996 (2011), paras. 3 et 4.

 ¹⁹² Résolutions 1911 (2010), 1924 (2010), 1933 (2010),
 1962 (2010), 1967 (2011), 1975 (2011), 1981 (2011) et
 2000 (2011).

¹⁹³ Résolutions 1935 (2010) et 2003 (2011).

¹⁹⁴ Résolutions 1925 (2010) et 1991 (2011).

¹⁹⁵ Résolutions 1919 (2010) et 1978 (2011).

¹⁹⁶ Résolutions 1937 (2010), dixième alinéa du préambule, et 2004 (2011), treizième alinéa du préambule.

Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour aider à protéger les civils en danger, comme énoncé dans la résolution 1861 (2009)¹⁹⁷. Par la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010, notant que le Gouvernement tchadien était, comme l'avait rappelé le Représentant permanent du Tchad dans une lettre adressée au Président du Conseil, déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile¹⁹⁸, le Conseil a réduit l'effectif de la composante militaire de la Mission et établi un calendrier pour la phase finale du retrait de tout le personnel de la Mission. Il a également supprimé du mandat de la Mission les mesures qui pouvaient être considérées comme relevant de l'Article 42 de la Charte.

Plusieurs décisions qui pouvaient être considérées comme relevant de l'Article 42 ont été concernant des adoptées le mandat forces multinationales. S'agissant de l'Afghanistan, le Conseil a continué à autoriser les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité déployée dans le pays à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour exercer son mandat 199. Concernant la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a également continué à autoriser les États Membres, à la demande soit de l'opération militaire de l'Union européenne soit de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), à prendre « toutes les

Dispositions

Décision et date

mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix²⁰⁰. Concernant la Somalie, le Conseil a également renouvelé l'autorisation qu'il avait accordée à la Mission de l'Union africaine en Somalie de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat²⁰¹. S'agissant de la Côte d'ivoire, le Conseil a également prolongé, à plusieurs reprises, l'autorisation accordée aux forces françaises d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour appuyer la mission déployée en Côte d'Ivoire²⁰².

Le Conseil a aussi autorisé les États Membres coopérant avec le Gouvernement fédéral de transition somalien de continuer à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, comme énoncé dans la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) ²⁰³.

Cette section traite uniquement des décisions du Conseil relatives à l'autorisation de recours à la force. Les décisions relatives à l'application de ces mesures coercitives sont examinées à la cinquième partie, qui traite de la fourniture de forces armées en application des Articles 43 et 45.

Tableau 35 Décisions autorisant le recours à la force par des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des forces multinationales, y compris celles déployées par les organisations régionales

La situation en Afghanistan			
Résolution 1943 (2010) 13 octobre 2010	Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)		
Résolution 2011 (2011) 12 octobre 2011	Autorise les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)		

¹⁹⁷ Résolutions 1913 (2010), par. 1, et 1922 (2010), par. 1.
¹⁹⁸ S/2010/250.

¹⁹⁹ Résolutions 1943 (2010), par. 2, et 2011 (2011), par. 2.

 $^{^{200}}$ Résolutions 1948 (2010), par. 14, et 2019 (2011), par. 14.

²⁰¹ Résolutions 1910 (2010), par. 1, 1964 (2010), par. 1 et 2010 (2011), par. 1.

²⁰² Résolutions 1911 (2010), par. 20, 1924 (2010), par. 2, 1933 (2010), par. 24, 1962 (2010), par. 17 et 2000 (2011), par. 17.

²⁰³ Résolutions 1950 (2010), par. 7, et 2010 (2011), par. 1.

Décision et date

Dispositions

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1948 (2010) 18 novembre 2010 Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)

Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15)

Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 cidessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)

Résolution 2019 (2011) 16 novembre 2011 Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)

Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace (par. 15)

Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 cidessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution 1913 (2010) 12 mars 2010 Décide de prolonger jusqu'au 15 mai 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), tel que défini dans la résolution 1861 (2009) (par. 1)

Résolution 1922 (2010) 12 mai 2010 Décide de proroger jusqu'au 26 mai 2010 le mandat de la MINURCAT, tel qu'il l'a énoncé dans sa résolution 1861 (2009) et reconduit par sa résolution 1913 (2010) (par. 1)

Décision et date

Dispositions

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010) 28 mai 2010 Souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République démocratique du Congo (MONUSCO) à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection, tel qu'il est décrit aux alinéas a) à k) et t) du paragraphe 12 [de la résolution] (par. 11)

Résolution 1991 (2011) 28 juin 2011 Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2012 le mandat de la MONUSCO, tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010), réaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre la MONUSCO à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils (par. 1)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1911 (2010) 28 janvier 2010 Décide de proroger jusqu'au 31 mai 2010 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), fixé par la résolution 1739 (2007), notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes en Côte d'Ivoire (par. 14)

Décide de proroger jusqu'au 31 mai 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 20)

Résolution 1924 (2010) 27 mai 2010 Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de l'ONUCI, fixé par la résolution 1739 (2007) (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 2)

Résolution 1933 (2010) 30 juin 2010 Autorise l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement (par. 17)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 24)

Résolution 1962 (2010) 20 décembre 2010 Rappelle qu'il a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement (par. 14)

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2011 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leur déploiement et de leurs moyens (par. 17)

Résolution 1967 (2011) 19 janvier 2011 Réaffirme qu'il a autorisé le Représentant spécial du Secrétaire général, en lui apportant son plein appui, à utiliser tous les moyens nécessaires pour que l'ONUCI s'acquitte de son mandat, notamment pour assurer la protection des civils et sa liberté

Décision et date	Dispositions
	de circulation, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités (par. 8)
Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011	Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de manière urgente des mesures prises et des efforts faits à cet égard (par. 6)
Résolution 1981 (2011) 13 mai 2011	Décide de proroger au 31 juillet 2011 le mandat de l'ONUCI fixé dans ses résolutions 1933 (2010), 1962 (2010) et 1975 (2011) (par. 1)
Résolution 2000 (2011) 27 juillet 2011	Décide de continuer à autoriser l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, conformément aux résolutions 1933 (2010) et 1962 (2010) (par. 8)
	Décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2012 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leur déploiement et de leurs moyens (par. 17)

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)

Autorise les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 [de la résolution] et demande aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)

Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les

Décision et date

Dispositions

navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)

La situation en Somalie

Résolution 1910 (2010) 28 janvier 2010 Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celleci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)

Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010 Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)

Résolution 1964 (2010) 22 décembre 2010 Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)

Résolution 2010 (2011) 30 septembre 2011 Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et prie l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 1)

Décision et date Dispositions

Résolution 2020 (2011) 22 novembre 2011 Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009) et au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général (par. 9)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Mission des Nations Unies au Soudan

Résolution 1919 (2010) 29 avril 2010

Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2011 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin (par. 1)

Résolution 1978 (2011) 27 avril 2011 Décide de proroger jusqu'au 9 juillet 2011 le mandat de la MINUS tel qu'il résulte de sa résolution 1590 (2005) (par. 1)

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Résolution 1935 (2010) 30 juillet 2010 Décide de proroger le mandat de l'Opération hybride Union Africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), défini dans sa résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2011 (par. 1)

Résolution 2003 (2011) 29 juillet 2011 Décide de proroger le mandat confié à la MINUAD dans la résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois s'achevant le 31 juillet 2012 (par. 1)

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Résolution 1990 (2011) 27 juin 2011 Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à employer tous les moyens nécessaires pour :

- a) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel de la FISNUA;
- b) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies:
- c) Veiller à la sécurité et à la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires et des membres du Comité mixte des observateurs militaires et des équipes mixtes d'observateurs militaires;

Décision et date Disposi	e Disposit
--------------------------	------------

- Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques;
- Protéger la zone d'Abyei contre toutes incursions d'éléments non autorisés tels que définis dans l'Accord; et
- Assurer la sécurité dans la zone d'Abyei (par. 3)

Mission des Nations Unies au Soudan

Résolution 1996 (2011) 8 juillet 2011

Autorise la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUSS) à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection énoncé aux sous-alinéas iv), v) et vi) de l'alinéa b) du paragraphe 3 (par. 4)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 1937 (2010)	Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au
30 août 2010	Liban (FINUL) jusqu'au 31 août 2011 (par. 1)

30 août 2011

Résolution 2004 (2011) Décide de proroger jusqu'au 31 août 2012 le mandat actuel de la FINUL (par. 1)

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 42

Cette sous-section met en exergue les questions considérées comme relevant de l'Article 42 et de l'autorisation du recours à la force qui ont été soulevées dans les débats du Conseil. Ce fut notamment le cas dans le cadre de l'examen de la situation en Libye (cas nº 14) et de deux questions thématiques, à savoir la protection des civils en temps de conflit armé (cas nº 15) et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 16).

La présente section traite uniquement des débats et délibérations du Conseil relatives à l'autorisation de recours à la force. Les débats et les délibérations relatifs à l'application de ces mesures coercitives sont examinés à la cinquième partie, qui traite de la fourniture de forces armées en application des Articles 43 et 45.

Cas nº 14 La situation en Libye

À sa 6498^e séance, tenue le 17 mars 2011 au sujet de la question intitulée « La situation en Libye », le Conseil a adopté la résolution 1973 (2011) par laquelle il a autorisé les États Membres à prendre toutes

mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen. Le Conseil a également autorisé les États Membres qui avaient adressé aux Secrétaires généraux l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée. Il a en outre autorisé les États Membres, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes, à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à l'inspection sur leur territoire des navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a appelé solennellement les membres du Conseil à adopter cette résolution, affirmant qu'elle permettrait de protéger les populations civiles libyennes en mettant en place une zone d'exclusion aérienne et en autorisant les membres de la Ligue arabe et les États Membres qui le souhaitaient à prendre les

14-65169 585 mesures nécessaires pour sa mise en œuvre²⁰⁴. À la suite de l'adoption de la résolution, plusieurs intervenants ont fait part de leur soutien au texte²⁰⁵. Nombre d'entre eux ont noté la demande de la Ligue des États arabes²⁰⁶ qui souhaitait que le Conseil mette en place une zone d'exclusion aérienne et prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection du peuple libyen. La représentante des États-Unis a dit que la résolution 1973 (2011) répondait absolument à l'appel lancé par la Ligue des États arabes pour que le Conseil autorise les mesures nécessaires pour protéger les civils et satisfaire les besoins urgents sur le terrain²⁰⁷. Le représentant de la Colombie a fait remarquer que le Conseil avait effectivement répondu à une demande spécifique d'une organisation régionale. Il a par ailleurs salué la décision de la Ligue des États arabes qui, au lieu d'agir seule, avait préféré demander au Conseil qu'il s'acquitte des fonctions que lui assignait la Charte²⁰⁸. Dans la même veine, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action d'ensemble rapide du Conseil en réponse à la situation inacceptable qui régnait en Libye²⁰⁹. Le représentant du Portugal a estimé que la résolution répondait aux objectifs essentiels qu'étaient l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et la protection des civils, et ce, tout en garantissant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du pays²¹⁰.

Cinq membres du Conseil se sont abstenus lors du vote sur la résolution 1973 (2011)²¹¹. Expliquant sa décision de ne pas voter pour le projet de résolution, le représentant de l'Allemagne a dit que sa délégation avait étudié avec soin la possibilité d'utiliser la force militaire, et la jugeait très risquée : la probabilité de causer de considérables pertes en vies humaines ne devait pas être sous-estimée²¹². Le représentant de l'Inde a indiqué qu'en adoptant la résolution 1973 (2011), le Conseil avait autorisé l'adoption de mesures de grande envergure au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ce, alors qu'il y avait relativement peu d'informations crédibles

```
204 S/PV.6498, p. 3.
205 Ibid., p. 7 (Colombie); p. 9 (Portugal); p. 9 et 10 (Nigéria); et p. 10 (Afrique du Sud).
206 S/2011/137.
207 S/PV.6498, p. 5.
208 Ibid., p. 8.
209 Ibid., p. 4.
210 Ibid., p. 9.
211 Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde.
212 S/PV.6498, p. 5.
```

concernant la situation sur le terrain en Libye. Il a ajouté que le Conseil n'avait que peu de détails sur les mesures coercitives, et ne savait notamment pas qui y participerait et avec quels moyens, ni de quelle manière au juste ces mesures seraient appliquées²¹³. La représentante du Brésil a fait savoir qu'elle n'était pas convaincue que l'utilisation de la force permettrait de mettre fin immédiatement à la violence et de protéger les civils. Au contraire, elle a dit craindre que ces mesures aient pour effet involontaire d'exacerber les tensions sur le terrain et fassent ainsi plus de mal que de bien aux civils²¹⁴. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont déploré qu'aucune réponse n'ait été apportée aux questions concernant l'utilisation de la force²¹⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que ces questions, qui portaient sur la façon dont la zone d'exclusion aérienne allait être appliquée, la nature des règles d'engagement et les limites imposées à l'utilisation de la force, étaient concrètes et légitimes. Tout en regrettant que le « désir acharné » de certains membres du Conseil de recourir à la force l'ait emporté, il a précisé que la Russie ne s'était pas opposée à l'adoption de cette résolution, même si elle était convaincue que le moyen le plus rapide d'assurer la sécurité effective de la population civile et la stabilisation à long terme de la situation en Libye était l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu²¹⁶. Le représentant de la Chine a réaffirmé que son pays restait opposé au recours à la force dans les relations internationales, mais qu'il attachait une grande importance à la position exprimée par la Ligue des États arabes sur la création d'une zone d'exclusion aérienne en Libye, ainsi qu'à la position des pays africains et de l'Union africaine, et qu'il s'était donc abstenu lors du vote sur la résolution 1973 (2011)²¹⁷.

À la 6528^e séance, le 4 mai 2011, le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré vivement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles, dont les attaques lancées par les forces de la coalition dirigée par l'OTAN étaient en partie responsables, et a souligné que tout recours à la force de la part de la

²¹³ Ibid., p. 6.

²¹⁴ Ibid., p. 7

²¹⁵ Ibid., p. 8 (Fédération de Russie); et p. 11 (Chine).

²¹⁶ Ibid., p. 8 et 9.

²¹⁷ Ibid., p. 11.

coalition en Libye devait se faire dans le strict respect de la résolution 1973 (2011)²¹⁸.

Cas nº 15 Protection des civils en période de conflit armé

À sa 6531^e séance, le 10 mai 2011, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence a noté que l'adoption de la résolution 1973 (2011) l'autorisation d'employer la force, et son emploi ultérieur, ainsi que les autres mesures prises pour protéger les civils, avaient empêché que des civils soit tués et blessés, mais avaient également suscité des inquiétudes quant au fait que la résolution puisse nuire à la protection des civils et à son rôle important de cadre d'action applicable aux futures crises. Elle a ajouté que les décisions du Conseil devaient non seulement être appliquées dans le strict respect du droit international humanitaire, mais également se limiter exclusivement à promouvoir et à garantir la protection des civils219.

Au cours du débat, les intervenants ont évoqué la question des conditions et de la légitimité des actions mandatées par le Conseil aux fins de protéger les civils, et notamment de l'intervention menée par l'OTAN en Libye. Certains d'entre eux se sont demandé si l'opération n'avait pas dépassé les limites du mandat autorisé par le Conseil et n'avait pas pour but de changer le régime plutôt que de protéger les civils²²⁰. Le représentant de Cuba a dit que rien dans la résolution 1973 (2011) n'autorisait le bombardement de villes et de zones peuplées qui, sous prétexte qu'il s'agissait d'actions humanitaires ou de protection des civils, avait provoqué la mort de civils innocents, la destruction d'écoles, de maisons et d'hôpitaux, et de nouvelles souffrances pour la population²²¹. De nombreux délégués ont estimé que les opérations destinées à protéger les civils devaient être conformes aux buts et principes de la Charte, notamment celui de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres. Certains ont dit qu'une décision

d'intervention militaire ne devait jamais répondre à des motifs politiques²²² ou à une politique de deux poids, deux mesures²²³. La représentante du Brésil a demandé instamment aux membres du Conseil d'éviter les interprétations trop larges de la protection des civils qui risqueraient d'établir un lien avec l'escalade des conflits, de remettre en question l'impartialité de l'ONU ou de donner à croire qu'elle sert de prétexte pour dissimuler une intervention ou un changement de régime²²⁴.

À l'inverse, plusieurs délégués se sont déclarés favorables aux interventions de l'ONU en Libye, qui constituaient une réaction rapide aux graves violations du droit internationale et au recours disproportionné à la force contre les civils²²⁵. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont estimé que la coalition de l'OTAN opérait dans le cadre du mandat de la résolution, qui était de faire respecter l'embargo sur les armes et la zone d'exclusion aérienne, et qu'ils mettaient tout en œuvre pour éviter de faire des victimes civiles²²⁶. Le représentant de la France a souligné qu'il était du devoir du Conseil de sécurité d'intervenir en cas de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, et qu'il s'était acquitté de ce devoir en autorisant les forces de la coalition à protéger les civils en proie aux bombardements ordonnés par leurs dirigeants²²⁷.

Concernant la situation en Côte d'Ivoire, la représentante des États-Unis a dit que le Conseil de sécurité avait réagi systématiquement à l'escalade de la violence dans ce pays en exhortant la force de maintien de la paix des Nations Unies à exécuter pleinement son mandat de protéger les civils menacés d'attaque, ce qui avait abouti à l'adoption de la résolution 1975 (2011). Elle a ajouté que l'intervention vigoureuse de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour contrer la menace des armes lourdes avait sauvé de

²¹⁸ S/PV.6528, p. 9.

²¹⁹ S/PV.6531, p. 5.

 ²²⁰ Ibid., p. 19 (Afrique du Sud); et p. 37 (Nicaragua);
 S/PV.6531 (Resumption 1), p. 20 (République bolivarienne du Venezuela).

²²¹ S/PV.6531, p. 30.

²²² Ibid., p. 11 (Inde); et p. 19 (Afrique du Sud); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 31 (République arabe syrienne).

²²³ S/PV.6531, p. 29 (Cuba); et p. 37 (Nicaragua).

²²⁴ Ibid., p. 12.

²²⁵ Ibid., p. 28 (Italie); p. 31 (Suisse, au nom de Réseau Sécurité humaine); p. 35 (Japon); et p. 36 (Liechtenstein); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 2 (Australie); p. 16 (Croatie); et p. 19 (Autriche).

²²⁶ S/PV.6531, p. 9(Royaume-Uni); et p. 16 (États-Unis).

²²⁷ Ibid., p. 26.

nombreuses vies, étant donné les caches d'armes découvertes à Abidjan et aux alentours²²⁸. Plusieurs représentants ont réaffirmé leur soutien à la mise en œuvre de la résolution 1975 (2011) par l'ONUCI²²⁹, et le représentant du Gabon a estimé qu'elle avait permis d'éviter une guerre civile²³⁰.

Tout en reconnaissant que son pays avait d'abord soutenu les résolutions autorisant le recours à la force en Libye et en Côte d'Ivoire, le représentant de l'Afrique du Sud s'est dit préoccupé par le fait que l'application de ces résolutions semblait sortir de leur cadre et a souligné que les acteurs internationaux et les organisations extérieures, tout en fournissant une aide constructive, devaient se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et respecter strictement la volonté, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays concerné²³¹.

À la 6650^e séance, le 9 novembre 2011, le représentant de l'Union européenne a dit qu'en Côte d'Ivoire et en Libye, le Conseil avait sauvé des vies en autorisant l'opération de protection des civils et a demandé instamment au Conseil de prendre des mesures énergiques dans les situations où des violations des droits de l'homme étaient commises²³².

Certains délégués ont rappelé que la protection des civils était au cœur du mandat du Conseil, notant que lorsque des civils étaient pris pour cible et que leurs dirigeants ne les protégeaient pas, il était du devoir du Conseil d'intervenir²³³. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le principe de protection des civils occupait désormais une place de choix dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les opérations militaires autorisées par le Conseil de sécurité. Cependant, pour assurer sa mise en œuvre concrète dans les situations de conflit, ce principe devait être étayé par des mécanismes de mise en œuvre aux niveaux local et international²³⁴.

Plusieurs intervenants, toutefois, ont insisté sur le respect des dispositions pertinentes de la Charte et souligné que les interventions nécessitant un recours à la force ne devaient être utilisées qu'en dernier ressort²³⁵. La représentante du Brésil a affirmé qu'étant donné que l'ONU pouvait autoriser le recours à la force, l'Organisation était tenue de tenir pleinement compte des dangers que faisait courir un tel recours et de mettre en place des mécanismes à même de fournir une évaluation objective et détaillée de ces dangers, ainsi que les voies et moyens permettant d'empêcher qu'il ne soit porté préjudice aux civils²³⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que l'on ne pouvait justifier de faire du mal aux civils au nom de la protection de ces mêmes civils, et qu'en Libye certains avaient abusé de l'autorisation accordée par le Conseil de recourir à la force. Il a également condamné les activités de l'OTAN dans ce pays, qui selon lui dépassaient de loin la lettre et l'esprit de la résolution 1973 (2011)²³⁷.

Cas nº 16 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6621^e séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », l'accent étant mis sur la diplomatie préventive. Le représentant de la Colombie a indiqué que quand le Conseil de sécurité agissait au titre du Chapitre VII, c'était que le différend avait déjà pris des proportions telles qu'il était devenu plus complexe et plus difficile à régler, au point d'autoriser le Conseil à imposer des sanctions et à recourir à la force. Il a ajouté que l'idéal serait de ne pas avoir à invoquer le Chapitre VII, et c'est pourquoi il fallait tout faire pour renforcer la diplomatie préventive et la rendre plus agile et plus efficace²³⁸. Le représentant de l'Inde, notant que les conflits de faible intensité, les acteurs non étatiques et l'association terrorisme, criminalité et trafic de drogue étaient autant de menaces à la stabilité et au progrès à l'échelle internationale, a indiqué que les faits récents semblaient signaler une tendance préoccupante au recours de plus en plus fréquent à l'usage de la force comme mécanisme de règlement de certains de ces conflits. Il a dit que l'usage de la force causait des dommages collatéraux et que, dans de nombreux cas, il

14-65169 588

²²⁸ Ibid., p. 16 et 17. ²²⁹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); p. 31 (Suisse); et p. 35 (Japon); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 19 (Autriche). ²³⁰ S/PV.6531, p. 24. 231 Ibid., p. 20. ²³² S/PV.6650 (Resumption 1), p. 9. ²³³ S/PV.6650, p. 3 (Portugal); et p. 20 (France).

²³⁴ Ibid., p. 12.

²³⁵ Ibid., p. 13 et 14 (Bosnie-Herzégovine); et p. 19 (Inde); S/PV.6650 (Resumption 1), p. 7 (Bangladesh).

²³⁶ S/PV.6650, p. 18.

²³⁷ Ibid., p. 24.

²³⁸ S/PV.6621, p. 6.

avait en fait prolongé le conflit, créant des situations où le remède s'était avéré pire que le mal. Il a rappelé que l'Inde s'était toujours opposée et continuerait de s'opposer à l'usage de la force en tant que première manière de réagir face à un conflit, et qu'il fallait éviter les mesures coercitives et ne les utiliser qu'en dernier recours.²³⁹ Le représentant du Royaume-Uni a

noté que le Conseil avait la responsabilité d'utiliser tous les moyens disponibles pour prévenir les conflits et empêcher qu'ils ne s'enveniment. Il a ajouté qu'une intervention militaire pouvait être nécessaire, comme l'avait prouvé le cas de la Libye, mais uniquement en dernier recours et dans des circonstances précises²⁴⁰.

²⁴⁰ Ibid., p. 13.

²³⁹ Ibid., p. 20 et 21.

V. Mise à disposition de forces armées (Articles 43 à 45 de la Charte)

Article 43

- 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
- 3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des Articles 43 à 45 de la Charte, qui concernent les accords destinés à régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournisseurs de contingents terrestres ou aériens aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 43 exige des États Membres, qu'à la demande du Conseil, ils mettent à sa disposition des forces armées et tout autre type d'assistance aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis que l'Article 41 prévoit la participation des pays fournisseurs de contingents aux débats pertinents du Conseil. L'Article 45 de la Charte spécifie que les États Membres, à la demande du Conseil, mettront à disposition des contingents nationaux de forces aériennes en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale.

La section est divisée en six sous-sections : les sous-sections A, C et E traitent des décisions du

14-65169

Conseil relevant respectivement des Articles 43, 44 et 45. Les sous-sections B, D et F présentent les débats de nature institutionnelle qui peuvent être considérés comme relevant de ces articles.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 43 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté un certain nombre de décisions par lesquelles il a demandé aux États de fournir des forces armées et une assistance en vue de l'exécution d'actions coercitives des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et qui peuvent donc être considérées comme relevant de l'Article 43.

Le Conseil n'a pas non plus fait de référence explicite à l'Article 44 dans ses décisions. Toutefois, deux déclarations du Président contenaient ce qui pouvait être considéré comme des références à l'Article 44, dans le cadre de l'examen des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁴¹ et « opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²⁴², respectivement.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu plusieurs réunions qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 45.

Aucune communication adressée au Conseil ne contenait de référence explicite aux Articles 43 à 45 ou à leurs dispositions.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 43

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté un certain nombre de décision faisant explicitement référence à l'Article 43 de la Charte. Au sujet de la création de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, le Conseil a demandé aux États Membres d'assurer une totale liberté de circulation depuis et vers Abyei pour tout le personnel, le matériel et les fournitures destinés à l'usage officiel de la mission²⁴³. Le Conseil a également demandé aux États Membres d'appuyer le redéploiement des forces de la Mission des Nations Unies au Libéria vers l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire²⁴⁴. Par une déclaration présidentielle adoptée le 23 septembre 2010, concernant l'examen du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a notamment encouragé les États Membres qui en avaient les moyens à fournir davantage de personnel militaire, civil et de police, y compris un personnel féminin, aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques des Nations Unies²⁴⁵. Pour plus de détails, voir le tableau 36.

²⁴¹ S/PRST/2010/18.

²⁴² S/PRST/2011/17.

²⁴³ Résolution 1990 (2011), par. 5.

²⁴⁴ Résolution 1938 (2010), par. 6.

²⁴⁵ S/PRST/2010/18, douzième paragraphe.

Tableau 36 Demandes d'aide du Conseil de sécurité liées à l'exécution d'actions coercitives

Décision et date

Dispositions

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

S/PRST/2010/18 23 septembre 2010 Le Conseil salue le rôle inestimable que jouent les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police en matière de maintien et de consolidation d'une paix durable dans de nombreuses régions instables du monde et redit sa volonté de renforcer les consultations avec ces pays, tout en engageant les États Membres qui en ont les moyens à fournir davantage de personnel militaire, civil et de police, y compris un personnel féminin, aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques des Nations Unies (douzième paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1962 (2010))
20 décembre 2010	

Confirme son intention d'envisager d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des contingents entre la MINUL et l'ONUCI en tant que de besoin et à titre temporaire, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), et demande aux pays qui fournissent des contingents de soutenir le Secrétaire général dans ce domaine (par. 7)

Résolution 1967 (2011) 19 janvier 2011 Décide d'autoriser le déploiement immédiat des capacités supplémentaires visées aux paragraphes 1, 4 et 5 [de la résolution], et sollicite l'appui des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à cette fin (par. 7)

Résolution 1968 (2011) 16 février 2011 Sollicite l'aide des pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police [en vue du prolongement du transfert de ressources et de personnel de la MINUL à l'ONUCI] (par. 2)

La situation au Libéria

Résolution 1938 (2010) 15 septembre 2010 Réaffirme son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la MINUL et l'ONUCI, selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), et invite les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard (par. 6)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1990 (2011) 27 juin 2011 Demande à tous les États Membres d'assurer la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et des fournitures et autres biens, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à l'usage officiel exclusif de la FISNUA (par. 5)

14-65169

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 43

Au cours de la période considérée, le Conseil, à une occasion, a débattu de la nécessité pour les États Membres de fournir appui et équipement aux missions de maintien de la paix, afin d'assurer qu'elles soient à même de s'acquitter de leur mandat et réaliser leurs objectifs. Le 12 février 2010, à la 6270e séance, consacrée aux stratégies de transition et de sortie des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, référence a été faite à l'Article 43, qui n'a donné lieu à aucune discussion qui puisse être considérée comme de nature institutionnelle. Le représentant du Bangladesh, citant l'Article 43, a déclaré que son pays avait toujours été disposé à répondre à cet appel dans la mesure de ses moyens et de ses capacités²⁴⁶.

Cas nº 17 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6603^e séance, le 26 août 2011, consacrée au point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a tenu un débat public afin de faire le point sur les récents progrès accomplis par les opérations de maintien de la paix et d'examiner les défis qui restaient à relever. Certains intervenants ont noté que, pour répondre aux besoins des opérations modernes de maintien de la paix, l'ONU avait utilisé toutes ses ressources jusqu'à l'extrême limite, et que cela pesait sur l'efficacité du maintien de la paix²⁴⁷. Le représentant de la Fédération de Russie, par exemple, a dit que compte tenu de l'augmentation du nombre d'opérations de maintien complexes, l'Organisation avait connu ces dernières années une demande sans cesse croissante sur le plan des ressources, et qu'elle s'était par conséquent heurtée à un nombre de problèmes sans précédent²⁴⁸. Le représentant du Gabon a fait observer que des missions comme celles de la MONUSCO, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ou encore la Mission de

l'Union africaine en Somalie (AMISOM) accusaient encore d'importants déficits, notamment en matière de capacités humaines et logistiques, que ce soit du point de vue des moyens aériens, des moyens financiers ou des moyens matériels²⁴⁹. Le représentant du Portugal a dit qu'il fallait fournir aux opérations de maintien de la paix les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le Conseil²⁵⁰. Le représentant de l'Inde s'est dit du même avis, ajoutant que le manque de ressources mettait à mal l'efficacité opérationnelle des missions de maintien de la paix et nuisait à la crédibilité des mandats du Conseil²⁵¹. Le représentant de la Chine a formulé l'espoir que les pays en mesure de le faire augmenteraient leurs contributions et fourniraient les ressources et les garanties techniques nécessaires aux opérations de maintien de la paix²⁵². Le représentant des Philippines, sur la base de l'expérience de son pays en tant que pays fournisseur actif de contingents et d'effectifs de police, a noté qu'il était rare que l'augmentation du nombre de Casques bleus et de la demande de leurs services corresponde aux capacités et aux ressources nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en la matière²⁵³. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que le partage des tâches était essentiel pour faire face aux défis complexes du maintien de la paix, et a encouragé l'ensemble des Membres l'Organisation des Nations Unies à contribuer généreusement à toutes les opérations de maintien de la paix, tant en personnel qu'en matériel²⁵⁴. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que les États Membres devaient continuer de renforcer leurs efforts pour répondre aux demandes de fourniture de personnel pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁵⁵.

C. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 44

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté deux déclarations présidentielles qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 44. À sa

```
249 Ibid., p. 10.
250 Ibid., p. 7.
251 Ibid., p. 24.
252 Ibid., p. 6.
253 S/PV.6603 (Resumption 1), p. 17.
254 S/PV.6603, p. 22.
255 Ibid., p. 20.
```

²⁴⁶ S/PV.6270 (Resumption 1), p. 6.
247 S/PV.6603, p. 10 (Gabon); p. 12 (Fédération de Russie); p. 17 (États-Unis); p. 23 (Inde); et p. 28 et 29 (République de Corée); S/PV.6603 (Resumption 1), p. 2 (Australie); p. 3 (Pakistan); p. 6 (Sénégal); p. 9 (Uruguay); p. 14 (Malaisie); p. 17 (Philippines); p. 18 et 19 (Canada); p. 22 (Union européenne); p. 30 (Hongrie); p. 36 (Ukraine); p. 39 (Tunisie); et p. 41 (Azerbaïdjan).
248 S/PV.6603, p. 13.

6389^e séance, le 23 septembre 2010, au sujet du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté une déclaration par laquelle il a salué le rôle inestimable que jouaient les pays qui fournissaient des contingents ou des effectifs de police en matière de maintien et de consolidation d'une paix durable dans de nombreuses régions instables du monde et redit sa volonté de renforcer les consultations avec ces pays²⁵⁶. À sa 6603^e séance, tenue le 26 août 2011 au sujet du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté une déclaration dans laquelle il a insisté sur la nécessité d'améliorer la communication entre lui-même, les pays fournisseurs de contingents ou de forces de police et le Secrétariat, qu'avec les autres parties concernées, conformément à la résolution 1353 (2001), afin de créer un climat de confiance réciproque, de partenariat et de coopération et de lui permettre de tirer parti, lorsqu'il prend ses décisions à propos des mandats de maintien de la paix, des vues de ceux qui agissent sur le terrain²⁵⁷.

D. Débat institutionnel touchant à l'Article 44

Au cours de la période considérée, le Conseil a débattu à deux reprises de ses relations avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police. Lors d'un débat public consacré aux méthodes de travail du Conseil, plusieurs intervenants ont prôné une relation de travail plus étroite entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, en particulier s'agissant des missions auxquelles ils participaient (voir cas n° 18). Dans son débat sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a également débattu du rôle des pays fournisseurs de contingents et de forces de police.

Cas nº 18 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (\$/2006/507)

À sa 6300^e séance, le 22 avril 2010, le Conseil a tenu un débat public aux fins de l'examen de ses méthodes de travail et de la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507). Au

cours du débat, de nombreux intervenants ont reconnu que les interactions entre le Conseil et ces pays s'étaient accrues ces dernières années²⁵⁸, notamment grâce à des dialogues informels interactifs et à la mise en place de l'Initiative Horizons nouveaux, un processus dans le cadre duquel le Conseil pouvait, une semaine au moins avant les consultations, consulter les pays fournisseurs de contingents quant aux mandats des missions et à leur renouvellement²⁵⁹. Le représentant de la France a indiqué que l'organisation des réunions de travail avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police avant les consultations du Conseil avait permis ainsi une participation efficace des conseillers militaires et des spécialistes des questions de police et des questions politiques de ces États et amélioré les débats de fond²⁶⁰. Le représentant du Kenya a dit qu'en tant que pays fournisseur de contingents, le Kenya appréciait les efforts que le Conseil avait faits récemment pour améliorer les échanges avec les pays fournisseurs de contingents. Le renforcement de la coopération entre le Conseil, le Secrétariat et ces pays, a-t-il ajouté, augmentait les chances de succès des opérations de maintien de la paix²⁶¹.

D'autres intervenants, tout en prenant acte de l'augmentation positive de la participation des pays fournisseurs de contingents aux délibérations du Conseil, ont estimé que les interactions pouvaient encore être renforcées par une participation plus fréquente aux débats publics et aux consultations, afin que le Conseil puisse se faire une meilleure idée de leurs opinions²⁶². La représentante du Brésil a estimé que des consultations devaient avoir lieu aussi tôt que possible dans la négociation de renouvellements de mandat des missions de maintien de la paix afin que le

²⁵⁶ S/PRST/2010/18, douzième paragraphe.

²⁵⁷ S/PRST/2011/17, sixième paragraphe.

²⁵⁸ S/PV.6300, p. 5 (Mexique); p. 9 (Royaume-Uni); p. 14 (France); p. 15 (Bosnie-Herzégovine); p. 18 (Gabon); p. 19 (Ouganda); et p. 20 (Japon); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 3 (Canada); p. 4 (Nouvelle-Zélande); p. 7 et 8 (Costa Rica); p. 12 (Uruguay); et p. 15 et 16 (Singapour).

²⁵⁹ S/PV.6300, p. 8 (Autriche); p. 10 (Liban); p. 132 (États-Unis); p. 14 (France); p. 15 (Bosnie-Herzégovine); et p. 27 (Finlande).

²⁶⁰ S/PV.6300, p. 14.

²⁶¹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 20 et 21.

²⁶² S/PV.6300, p. 3 (Turquie); p. 16 (Brésil); p. 33 (Italie); p. 37 (Afrique du Sud); et p. 39 (Slovénie); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 4 (Nouvelle-Zélande); p. 11 (Inde); p. 17 (Ukraine); p. 21 (Namibie); p. 22 (République tchèque); et p. 28 (Pakistan).

Conseil dispose du temps nécessaire pour organiser les vues des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police²⁶³. Le représentant du Canada a estimé qu'au cours de l'année écoulée, la qualité des consultations auprès des pays fournisseurs de contingents s'était améliorée notablement, en particulier grâce à une meilleure planification des consultations, de façon à ce que celles-ci se tiennent avant la prise d'une décision sur le mandat des missions de maintien de la paix. De cette manière, a-t-il ajouté, le Conseil pouvait mettre à profit l'expérience importante des pays fournisseurs de contingents et s'assurer de recueillir une large adhésion à ses décisions²⁶⁴. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que les récents débats sur le Tchad avaient démontré que les principaux pays fournisseurs contingents étaient parfois encore l'impossibilité de participer à part entière, au bon moment ou à chaque fois à des consultations de haut niveau avec les membres du Conseil; face à ce problème, la Nouvelle-Zélande préconisait de faire une utilisation créative de formules de séances telles que les dialogues informels interactifs²⁶⁵. Le représentant de la Jordanie a réclamé la mise en œuvre complète et effective de la résolution 1353 (2001) et de la déclaration présidentielle du 5 août 2009, qui prévoyait la mise en place d'un cadre de coopération entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat. Il a ajouté que les mécanismes de consultation et les procédures détaillées énoncés dans ces importants documents de référence devraient être utilisés de manière optimale afin de forger une relation plus solide entre le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police²⁶⁶.

Cas nº 19 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6603^e séance, le 26 août 2011, consacrée aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a tenu un débat public sur le thème « Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir ». Plusieurs participants ont plaidé en faveur d'une intensification de la coopération et de la communication entre le Conseil de sécurité et les pays

fournisseurs de continents et de forces de police. Par exemple, les représentants de la Colombie et de la France ont souscrit aux initiatives du Conseil visant à améliorer la communication et la coopération entre luimême, en tant qu'organe qui définit et adopte les mandats des opérations de maintien de la paix, et ceux qui doivent exécuter ces mandats²⁶⁷; les représentants du Nigéria et de l'Allemagne, quant à eux, ont estimé que le Conseil devrait mettre à profit l'expérience de ces pays dans les délibérations relatives aux opérations de maintien de la paix et à la définition de leurs mandats et qu'il faudrait trouver un meilleur système pour mettre en commun les informations reçues de ces pays²⁶⁸. Les représentants du Liban, du Brésil, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Afrique du Sud ont tous évoqué la coopération triangulaire entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, coopération qui était essentielle au succès des opérations de maintien de la paix²⁶⁹. Le représentant du Gabon a affirmé qu'un échange régulier avec les pays fournisseurs de contingents permettait au Conseil d'avoir une meilleure compréhension des situations sur le terrain et de prendre de meilleures décisions et, à cet égard, s'est félicité de la séance tenue avec les commandants de la Force²⁷⁰. Le représentant des États-Unis s'est réjoui que le projet de déclaration du Président appelle à des mesures concrètes afin d'approfondir les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et souhaite un apport plus régulier des commandants de forces des Nations Unies, des commissaires de police et des autres catégories de personnel en uniforme susceptibles de proposer une interprétation critique des défis et réalités qu'ils affrontent sur le terrain²⁷¹. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la déclaration présidentielle qui serait adoptée ce jour-là fournirait de nouveaux moyens pertinents de resserrer les relations entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Secrétariat et le Conseil de sécurité au moment de l'examen des mandats de maintien de la paix²⁷². Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit d'accord avec le fait que le Conseil devait

²⁶³ S/PV.6300, p. 16 et 17.

²⁶⁴ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 3.

²⁶⁵ Ibid., p. 5.

²⁶⁶ S/PV.6300, p. 34.

²⁶⁷ S/PV.6603, p. 9 (Colombie); et p. 14 (France).

²⁶⁸ Ibid., p. 4 (Nigéria); et p. 20 (Allemagne).

²⁶⁹ Ibid., p. 15 (Liban); p. 16 et 17 (Brésil); p. 19 (Bosnie-Herzégovine); et p. 22 (Afrique du Sud).

²⁷⁰ Ibid., p. 10.

²⁷¹ Ibid., p. 17 et 18.

²⁷² Ibid., p. 11.

dialoguer régulièrement avec les pays fournisseurs de contingents sur tous les aspects des activités des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de planification et de définition du mandat; les échanges avec les pays fournisseurs de contingents permettraient au Conseil de fixer des objectifs clairs et plus réalistes en matière de maintien de la paix, de suivre de près leur réalisation et de faire en sorte qu'ils ne puissent pas donner lieu à de larges interprétations²⁷³.

E. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 45

Au cours de la période considérée, dans deux décisions concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a prié la MONUSCO²⁷⁴ de maintenir

une force de réserve capable de se redéployer rapidement dans le pays, dans les limites des effectifs autorisés et à cet égard a demandé aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, à la Mission les moyens dont elle avait encore besoin²⁷⁵. S'agissant du Darfour, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir des éléments habilitants, y compris des hélicoptères militaires de transport, pour assister la MINUAD²⁷⁶.

Le tableau 37 dresse la liste des décisions, adoptées au cours de la période, dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres de fournir différents types de contingents de forces aériennes aux opérations de maintien de la paix.

Tableau 37 Demandes de fourniture de contingents de forces aériennes adressées aux États Membres

Décision et date Dispositions

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010) 28 mai 2010 Remercie les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police ou apporté d'autres contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les moyens dont la Mission a encore besoin (par. 19)

Disposition identique dans la résolution 1991 (2011), par. 22

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1935 (2010) 30 juillet 2010 Remercie les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police ainsi que les donateurs à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), note que les effectifs de la MINUAD sont pratiquement au complet, souligne la nécessité de disposer d'unités capables de mener à bien les tâches confiées à la MINUAD et, à cet égard, prie les donateurs de continuer à fournir une assistance aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police afin que les unités soient entraînées et équipées comme il convient pour pouvoir mener durablement par elles-mêmes des opérations, et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les hélicoptères militaires de transport, moyens de reconnaissance aérienne et autres moyens encore nécessaires (par. 5)

²⁷³ Ibid., p 13.

²⁷⁴ Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil a changé le nom de la Mission de l'Organisation des

Nations Unies en République démocratique du Congo en Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Pour de plus amples informations, voir la dixième partie.

²⁷⁵ Résolutions 1925 (2010), par. 19, et 1991 (2011), par. 10 et 22.

²⁷⁶ Résolution 1935 (2010), par. 5.

F. Débat institutionnel touchant à l'Article 45

Au cours de la période considérée, la question de la fourniture de contingents de forces aériennes a été débattue au Conseil en plusieurs occasions, dont deux sont présentées ici²⁷⁷. Au sujet de la République démocratique du Congo, le Conseil s'est penché sur la pénurie de contingents de forces aériennes à laquelle devait faire face la MONUSCO, pénurie qui empêchait la Mission d'atteindre efficacement toutes les parties du pays afin de protéger les civils (voir cas n° 20). Lors d'un débat thématique consacré aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a débattu de la difficulté d'obtenir et de déployer les contingents de forces aériennes nécessaires (voir cas n° 21).

Cas nº 20 La situation concernant la République démocratique du Congo

À la 6539^e séance, le 18 mai 2011, consacrée à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le représentant du Liban a indiqué que la communauté internationale devrait continuer à soutenir les autorités congolaises dans toutes les mesures entreprises pour assurer au pays les conditions nécessaires à sa stabilité et à sa prospérité, et que la MONUSCO devrait pouvoir disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, y compris des avions et des hélicoptères²⁷⁸. Le représentant de l'Inde, rappelant que son pays, qui depuis cinq décennies était l'un des principaux pays fournisseurs de contingents au monde, avait des liens de longue date avec la République démocratique du Congo, a fait savoir que son Gouvernement avait décidé de maintenir en service ses six hélicoptères de manœuvre jusqu'en avril et continuerait de mettre à la disposition de l'ONU quatre hélicoptères de combat, au-delà de la période initialement prévue²⁷⁹.

À la 6551^e séance, le 9 juin 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO a expliqué que les opérations militaires de la MONUSCO étaient limitées par un manque d'hélicoptères militaires. Avec le départ prévu des derniers hélicoptères de combat début juillet, ce problème empirerait s'il n'y avait pas de nouvelles contributions. Malgré la récente décision prise par l'Afrique du Sud de fournir un hélicoptère de transport militaire supplémentaire, il était essentiel de combler le manque d'hélicoptères de la MONUSCO pour que la Mission puisse poursuivre ses efforts pour protéger les civils et s'acquitter d'autres tâches essentielles découlant de son mandat²⁸⁰.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil à la 6649^e séance, le 8 novembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir que malheureusement, les Forces armées de la République démocratique du Congo et la MONUSCO avaient perdu du terrain dans la lutte contre les groupes armés dans l'est du pays, en grande partie parce que les Forces armées de la République démocratique du Congo s'étaient réorganisées en régiments, un processus qui avait présenté des défaillances considérables, exploitées par différents groupes. Ce avait été problème aggravé par le manque d'hélicoptères militaires, qui limitait considérablement la nature et la portée des opérations²⁸¹.

Cas nº 21 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6592^e séance, le 27 juillet 2011, consacrée au point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, plusieurs commandants de la Force ont été invités à faire le point au Conseil sur leurs missions respectives. Dans son exposé, le Commandant de la force de la MONUSCO a fait savoir que l'insuffisance des moyens aériens, hélicoptères de transport ou de combat, était un grand sujet de préoccupation pour la Mission. Il a expliqué qu'au fil des ans, les activités nuisibles s'étaient déplacées vers l'ouest, s'éloignant de la partie orientale de la République démocratique du Congo et se rapprochant de la jungle, dans des zones qui ne sont accessibles que par hélicoptère. En conséquence, un tiers des 93 bases d'opérations temporaires et des bases opérationnelles de compagnie étaient situées dans des zones qui ne

²⁷⁷ La question des contingents de forces aériennes a également été soulevée en relation avec la situation en Somalie (voir S/PV.6532).

²⁷⁸ S/PV.6539, p. 16.

²⁷⁹ Ibid., p. 23.

²⁸⁰ S/PV.6551, p. 3.

²⁸¹ S/PV.6649, p. 4.

pouvaient être appuyées logistiquement que par des moyens aériens. En outre, il a indiqué que l'absence d'hélicoptères de combat avait fortement réduit la capacité dissuasive de la Mission face aux Forces démocratiques de libération du Rwanda dans les Kivus, et qu'à l'approche des élections les besoins aériens allaient sensiblement croître²⁸². De même, le Commandant de la force de la MINUAD a affirmé que l'un des grands défis logistiques à relever par la MINUAD était celui des capacités aériennes, et en particulier le déficit considérable d'hélicoptères. Il a demandé à ceux qui en avaient les moyens d'appuyer la Mission et de mettre à sa disposition certains de ces movens car ils contribuaient pour beaucoup à renforcer ses capacités²⁸³. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que son pays était encouragé par les efforts qui étaient faits pour remédier à l'insuffisance des ressources militaires telles que les hélicoptères, car on ne pouvait attendre des contingents qu'ils soient partout à la fois sans les doter des ressources nécessaires²⁸⁴.

À la 6603^e séance, le 26 août 2011, plusieurs participants ont souligné le fossé qui existait entre la demande croissante d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le manque de ressources nécessaires pour mener à bien ces missions, en particulier les hélicoptères²⁸⁵. Le représentant des États-Unis, par exemple a dit partager les préoccupations du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents, à savoir que le manque chronique d'hélicoptères militaires entamait sérieusement la

Certains participants ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les missions pour pallier leur manque de moyens aériens. Par exemple, le représentant du Portugal a noté que si l'on ne fournissait pas aux opérations de maintien de la paix les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le Conseil, la crédibilité des Nations Unies en souffrirait. Il a appelé les membres du Conseil qui possédaient plus de ressources à contribuer en conséquence, « qu'il s'agisse d'effectifs d'équipement », par d'hélicoptères²⁸⁸. Insistant sur les avantages de la coopération entre missions, qui avaient été démontrés en Côte d'Ivoire, où la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission des Nations Unies au Libéria avait joué un rôle décisif, le représentant de la France a noté que le renfort en hélicoptères avait permis de neutraliser les armes lourdes et permettait aujourd'hui de surveiller les trafics et les mouvements de mercenaires à la frontière avec le Libéria²⁸⁹.

capacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à remplir leurs mandats, notamment en matière de protection des civils, et s'est dit convaincu que porter remède à cette lacune stratégique devait demeurer une haute priorité et appelait une réponse multiforme et une réflexion créative des États Membres comme du Secrétariat²⁸⁶. De même, le représentant de l'Union européenne a reconnu qu'il y avait un besoin urgent d'hélicoptères militaires, et que ce problème urgent appelait des solutions pragmatiques et rapides²⁸⁷.

²⁸² S/PV.6592, p. 20 et 21.

²⁸³ Ibid., p. 22.

²⁸⁴ Ibid., p. 24.

²⁸⁵ S/PV.6603, p. 6 (Portugal); p. 18 (États-Unis); et p. 28 (République de Corée); S/PV.6603 (Resumption 1), p. 2 (Australie); et p. 36 (Ukraine).

²⁸⁶ S/PV.6603, p. 18.

²⁸⁷ S/PV.6603 (Resumption 1), p. 24.

²⁸⁸ S/PV.6603, p. 6.

²⁸⁹ Ibid., p. 14.

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major (Articles 46 et 47 de la Charte)

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

- 1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
- 2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
- 3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
- 4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec les Articles 46 et 47 de la Charte, qui concernent le Comité d'état-major, et notamment des cas dans lesquels le Conseil, soit dans ses décisions soit dans ses débats, a examiné le rôle du Comité dans la planification de l'emploi de la force armée ainsi que l'assistance et les conseils qu'il fournissait au Conseil s'agissant des exigences militaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La section est divisée en deux sous-sections : la sous-section A traite des décisions du Conseil qui relèvent des Articles 46 et 47, et la sous-section B porte sur les débats du Conseil qui relèvent de ces mêmes articles.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant aux Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 46 ou à l'Article 47 dans aucune de ses décisions. En deux occasions, toutefois, il a adopté des déclarations qui contenaient des références au Comité d'état-major pouvant être considérées comme relevant de ces articles. À sa 6389^e séance, tenue le 23 septembre 2010 au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté une déclaration par laquelle il a, entre autres, constaté que les opérations de paix étaient des entreprises de plus en plus complexes, qu'il faudrait renforcer le savoir-faire militaire et qu'il entendait, à cet égard, continuer à examiner le rôle du Comité d'état-major²⁹⁰. À sa 6603^e séance, tenue le 26 août 2010 au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations unies », le Conseil a adopté une déclaration par laquelle il a, entre autres, reconnu qu'il fallait qu'il se ménage un meilleur accès à des avis militaires, notamment ceux que pouvaient lui donner les pays fournissant des contingents, et qu'il maintiendrait à l'examen le rôle du Comité d'étatmajor²⁹¹.

B. Débat institutionnel touchant aux Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, il a été fait référence explicite une fois à l'Article 47 dans les délibérations du Conseil. À sa 6389^e séance, tenue le 23 septembre 2010 au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Fédération de Russie a indiqué

²⁹⁰ S/PRST/2010/18, onzième paragraphe.

²⁹¹ S/PRST/2011/17, neuvième paragraphe.

que la proposition de la Russie tendant à renforcer les activités du Comité d'état-major restait d'actualité; cela permettrait en effet de mettre en place une coopération concrète entre le Comité d'état-major et le Conseil de sécurité, le Secrétariat et tous les États Membres concernés, « en conformité avec la Charte des Nations Unies et son Article 47 ». Les activités de maintien de la paix pourraient ainsi être évaluées de manière systémique et professionnelle par des experts militaires²⁹².

Il n'a été fait aucune référence explicite à l'Article 46 lors des réunions du Conseil pendant la période considérée.

Le Conseil s'est penché sur la question de la revitalisation du Comité d'état-major, en particulier s'agissant de son rôle en matière d'avis et d'appui au Conseil sur les opérations de maintien de la paix (voir cas n° 22) et en relation avec la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) (voir cas n° 23).

Cas nº 22 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la 6270^e séance, tenue le 12 février 2010 au sujet du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies», le représentant de la Fédération de Russie a dit que le problème qui découlait de la nécessité pour le Conseil de prendre ses décisions en matière de maintien de la paix en s'appuyant sur des connaissances militaires suffisantes méritait une attention particulière. Il restait selon lui pertinent d'envisager la proposition russe de revitaliser les travaux du Comité d'état-major, avec la pleine contribution des 15 membres du Conseil et une participation souple des principaux pays fournisseurs de contingents. Il a ajouté que les évaluations du Comité quant à la situation dans les pays où étaient déployées des opérations de maintien de la paix, ses recommandations sur les aspects opérationnels du maintien de la paix, sa coopération avec le Secrétariat et sa participation aux missions de ce dernier, ainsi que le fait qu'il contribue à définir le niveau de préparation des contingents et l'infrastructure des opérations de maintien de la paix, permettraient au Conseil d'obtenir

des informations fiables et opportunes et d'accumuler des connaissances²⁹³.

À la 6370^e séance, le 6 août 2010, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la déclaration du Président du 5 août 2009, par laquelle le Conseil avait reconnu qu'il devait se ménager un meilleur accès à des avis militaires. Il a indiqué que des progrès avaient été réalisés depuis cette déclaration, mais que l'on pouvait faire davantage pour que le Conseil comprenne mieux les besoins opérationnels des troupes et des forces de police qui découlaient des résolutions sur les opérations de maintien de la paix qu'il adoptait. C'est la raison pour laquelle sa délégation appuyait les changements visant à améliorer le dialogue et les échanges avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, et était prête à explorer les moyens de rendre le Comité d'état-major des Nations Unies plus inclusif et pertinent pour qu'il aide le Conseil à prendre des décisions permettant aux Casques bleus de remplir pleinement leur mandat²⁹⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la proposition de la Russie consistant à revitaliser davantage les activités du Comité d'état-major n'avait toujours pas été examinée et noté que ce Comité formulait des recommandations sur les aspects opérationnels des activités de maintien de la paix; s'il avait son mot à dire sur les mesures à prendre pour assurer le niveau de ces contingents et de l'infrastructure des opérations de paix, le Conseil disposerait en temps voulu d'informations fiables et la qualité des services militaires spécialisés mis à la disposition de l'ensemble des activités de maintien de la paix des Nations Unies s'en trouverait accrue²⁹⁵.

À la 6592° séance, le 27 juillet 2011, le représentant de la Fédération de Russie a une nouvelle fois rappelé la proposition de son pays de revitaliser les activités du Comité d'état-major, qui pourrait élaborer des recommandations sur les aspects opérationnels du maintien de la paix et prendre part aux missions visant à évaluer le degré de préparation des contingents et l'infrastructure des opérations de maintien de la paix²⁹⁶.

À la 6603° séance, le 26 août 2011, le représentant du Royaume-Uni a dit que le Comité

²⁹² S/PV.6389, p. 16 et 17.

²⁹³ S/PV.6270, p. 25.

²⁹⁴ S/PV.6370, p. 27 et 28.

²⁹⁵ Ibid., p. 31.

²⁹⁶ S/PV.6592, p. 28.

d'état-major avait démontré, de par les discussions qui avaient eu lieu en novembre de l'année dernière sur le projet de concept des opérations de la Mission de l'Union africaine en Somalie, qu'il avait un rôle important à jouer. Il a ajouté que tous les membres du Conseil pouvaient fournir des conseils militaires au Comité d'état-major, sans recourir à une reformulation de la Charte, et ce en utilisant au mieux le mécanisme informel²⁹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les mesures prises au sein des opérations de maintien de la paix n'avaient jusqu'à présent pas permis de garantir qu'elles disposent effectivement du niveau de savoir-faire militaire nécessaire, et il a une fois encore réitéré la proposition de sa délégation d'intensifier les travaux du Comité d'état-major²⁹⁸. Le représentant de l'Allemagne a dit que la définition des mandats et des missions devrait se fonder sur un processus de planification ouvert, associant dès les premières heures un vaste éventail d'experts et de contributeurs potentiels, en particulier les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police, ainsi que les principaux bailleurs de fonds. À cette fin, le Comité d'état-major devrait être revitalisé et son rôle renforcé²⁹⁹.

Cas nº 23 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (8/2006/507)

À sa 6300^e séance, le 22 avril 2010, le Conseil a examiné ses méthodes de travail et la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/57). Dans le document de réflexion publié préalablement au débat, le représentant du Portugal, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a invité les membres du Conseil à instaurer un débat constructif sur la pratique récente du Conseil de sécurité, y compris sur l'état de mise en œuvre des dispositions énoncées dans la note, et à formuler des propositions

de mesures concrètes qui permettraient d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil et de renforcer les échanges avec tous les États Membres, notamment en ce qui concerne le renforcement du rôle du Comité d'état-major³⁰⁰.

Au cours du débat, le représentant de la Namibie a affirmé que le rapport annuel soumis à l'Assemblée générale constituait la source d'information la plus visible sur les travaux du Conseil. Il importait donc que ce rapport soit analytique et ne rende pas seulement compte des questions examinées par le Conseil au cours de l'année considérée mais évalue également la capacité du Conseil de traiter les questions dont il était saisi, signale les difficultés et recense les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées. Il a en outre précisé que le rapport devait continuer à inclure un compte rendu des travaux du Comité d'état-major³⁰¹.

À la 6672^e séance, le 30 novembre 2011, le représentant de l'Allemagne s'est exprimé en faveur d'un renforcement du rôle du Comité d'état-major, se réjouissant de la bonne pratique consistant à organiser des réunions informelles avec tous les membres du Conseil, et a encouragé la poursuite de cette pratique³⁰². Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil devait créer des occasions d'entendre plus souvent des exposés d'experts et des avis spécialisés, de la Commission de consolidation de la paix et du Comité d'état-major, par exemple³⁰³. Tout en souscrivant à l'avis d'autres délégations selon lequel le Conseil devrait renforcer ses interactions avec organes, comme la Commission consolidation de la paix, le représentant du Portugal a insisté sur la nécessité de réfléchir davantage au rôle du Comité d'état-major³⁰⁴.

²⁹⁷ 2S/PV.6603, p. 11.

²⁹⁸ Ibid., p. 13.

²⁹⁹ Ibid., p. 20.

³⁰⁰ S/2011/726.

³⁰¹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 22.

³⁰² S/PV.6672, p. 10.

³⁰³ Ibid., p. 15.

³⁰⁴ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 22.

VII. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

- 1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
- 2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil en relation avec l'Article 48 de la Charte, concernant l'obligation pour les États Membres d'exécuter les décisions du Conseil adoptées en vertu des dispositions des Articles 40, 41 et 42. Aux termes du point 2 de l'Article 48, les États Membres exécutent ces décisions soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations internationales dont ils sont membres. La présente section se concentre sur les types d'obligations imposées aux États Membres au titre de l'Article 48, et aux différentes demandes adressées par le Conseil de mettre en œuvre les décisions adoptées sous l'empire des Articles 40, 41 et 42, ou de s'y conformer. Les détails de ces mesures sont fournis dans les sections consacrées aux articles susmentionnés.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué l'Article 48 dans ses décisions, mais a adopté plusieurs résolutions qui soulignaient l'obligation pour les États Membres de se conformer aux mesures imposées en vertu du Chapitre VII.

Cette section est divisée en deux sous-sections : la sous-section A traite des décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États de respecter ou d'appliquer les mesures adoptées au titre de l'Article 41; la sous-section B porte sur les décisions adoptées par le Conseil en vertu de l'Article 42. Aucune référence à l'Article 48 n'a été faite dans les décisions adoptées en vertu de l'Article 40. Les dispositions supplémentaires concernant les obligations des États Membres s'agissant de l'application effective des

mesures adoptées en vertu de l'Article 42 sont décrites aux sections V et VIII de la présente partie, et ne sont donc pas traitées dans cette section.

A. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 41

Au cours de la période considérée, dans ses décisions adoptées au titre de l'Article 41, notamment les sanctions et les mesures judiciaires, le Conseil a demandé aux États Membres: a) de respecter leur obligation d'appliquer les mesures imposées; b) de faire rapport au comité des sanctions compétent ou au Conseil directement; c) de coopérer pleinement avec le comité ou le mécanisme de contrôle compétent; et d) de coopérer avec la Cour pénale internationale et les tribunaux spéciaux.

S'agissant des obligations des États Membres d'appliquer les mesures imposées, les décisions du Conseil ont été adressées respectivement à « tous les États Membres », « tous les États » ou « tous les États, en particulier ceux de la région ». Dans une résolution adoptée en relation avec la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé « au Gouvernement ivoirien et à tous les partenaires internationaux, y compris aux entreprises privées qui lui apportent une assistance dans la réforme du secteur de la sécurité » de se conformer aux dispositions de la précédente résolution³⁰⁵.

Dans les décisions du Conseil imposant des sanctions, il a souvent été demandé aux États Membres de coopérer pleinement avec les comités du Conseil de sécurité chargés de surveiller l'application des sanctions³⁰⁶ et les groupes qui leur étaient associés³⁰⁷. Le Conseil a également demandé aux États Membres de présenter des rapports sur l'application des mesures supervisées par ces comités³⁰⁸. Si le Conseil a le plus souvent adressé ces demandes à « tous les États », ou à « tous les États, en particulier ceux de la région », il s'est dans certains cas adressé à certains États en

³⁰⁵ Résolution 2000 (2011), par. 16.

³⁰⁶ Voir par exemple la résolution 1952 (2010), par. 4.

³⁰⁷ Voir par exemple la résolution 1916 (2010), par. 10.

³⁰⁸ Voir par exemple la résolution 1929 (2010), par. 31.

particulier. Par exemple, lors de l'examen de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé à « tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées » de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la résolution³⁰⁹. Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a spécifiquement prié « tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition » de veiller à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou dont ils avaient le contrôle coopèrent avec le Groupe de contrôle. Il a également exhorté « toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, ainsi que les organisations internationales, régionales et sousrégionales » à coopérer avec le Groupe de contrôle³¹⁰.

S'agissant des mesures judiciaires adoptées au titre de l'Article 41, en relation avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a, entre autres, rappelé l'obligation faite aux États de coopérer avec les Tribunaux, et en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfèrement des accusés et leur traduction devant les Tribunaux³¹¹. Le Conseil a également décidé que tous les États devaient coopérer pleinement avec le

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, notamment en satisfaisant aux demandes d'assistance du Mécanisme, et exécuter ses ordonnances en vertu de son Statut³¹². Lorsqu'il a saisi la Cour pénale internationale de la situation en Libye, le Conseil, tout en reconnaissant que « le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties », a demandé instamment à «tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement avec la Cour et son Procureur³¹³. Dans le cadre de l'examen de la situation en Sierra Leone, le Conseil a « invité instamment tous les États à offrir leur coopération et leur assistance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone » ou à toute autre instance à laquelle le Tribunal spécial aurait renvoyé l'affaire Johnny Paul Koroma³¹⁴.

Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Tribunal spécial pour le Liban créé par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007 et entré en fonction le 1^{er} mars 2009, à l'achèvement des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante.

Le tableau 38 donne la liste de toutes les décisions du Conseil faisant référence aux obligations faites aux États Membres d'appliquer ses décisions adoptées en vertu de l'Article 41.

Tableau 38

Décisions adoptées au titre de l'Article 41 faisant référence aux obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48

Décision et date

Dispositions

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Résolution 1966 (2010) 22 décembre 2010 Rappelle que les États ont l'obligation de coopérer avec les Tribunaux, en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfèrement des accusés

602

³⁰⁹ Résolution 1952 (2010), par. 20.

³¹⁰ Résolution 1916 (2010), par. 10 et 12.

³¹¹ Résolution 1966 (2010), par. 8.

³¹² Ibid., par. 9.

³¹³ Résolution 1970 (2011), par. 5.

³¹⁴ Résolution 1940 (2010), huitième alinéa du préambule.

Dispositions

et leur traduction devant les Tribunaux (par. 8)

Décide que tous les États coopéreront sans réserve avec le Mécanisme conformément à la présente résolution et au Statut du Mécanisme, et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance du Mécanisme et d'exécuter ses ordonnances en vertu de son Statut (par. 9)

Prie instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore la coopération avec les Tribunaux et le Mécanisme et de leur fournir toute l'assistance dont ils auraient besoin, notamment pour appréhender et remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants (par. 10)

Demande à tous les États de coopérer autant qu'ils le peuvent pour recevoir les affaires qui leur sont renvoyées par les Tribunaux et par le Mécanisme (par. 12)

Non-prolifération

Résolution 1928 (2010) 7 juin 2011 Engage tous les États, les organes et organismes des Nations Unies et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 3)

Disposition identique dans la résolution 1985 (2011), par. 4

Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en particulier les violations des dispositions de celles-ci (par. 30)

Demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution (par. 31)

Résolution 1984 (2011) 9 juin 2011 Engage vivement tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toute information dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 4)

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution 1977 (2011) 20 avril 2010 Réaffirmant que tous les États Membres doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations et honorer intégralement leurs engagements en matière de maîtrise des armements et de désarmement et en ce qui concerne la non-prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs (troisième alinéa du préambule)

Dispositions

Réitère les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 (2004), et souligne de nouveau l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États (par. 1)

Demande une nouvelle fois aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité (par. 6)

Région de l'Afrique centrale : impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité

S/PRST/2010/6 19 mars 2010 Le Conseil réaffirme que les États Membres devraient respecter les embargos existants sur les armes et les interdictions d'exportation d'armes et prendre les dispositions nécessaires pour appliquer effectivement les mesures qu'il a décrétées dans les résolutions qu'il a adoptées sur la question (quatrième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique (Érythrée)

Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011 Réaffirme que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), tel que développé et modifié par les résolutions ultérieures (par. 3)

Réaffirme que l'Érythrée doit se conformer sans plus tarder aux dispositions de la résolution 1907 (2009) et souligne que tous les États ont l'obligation de se conformer aux mesures prescrites par la résolution 1907 (2009) (par. 4)

Demande à tous les États de lui rendre compte dans les cent vingt jours des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution (par. 15)

Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe de contrôle, notamment en fournissant toute information à leur disposition sur la mise en œuvre des mesures édictées dans les résolutions 1844 (2008), 1907 (2009) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions (par. 17)

Dispositions

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010 Demande aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou et à tous les États, en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en adoptant, le cas échéant, les règles et règlements nécessaires, demande également à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de leur apporter son plein soutien, dans les limites de ses capacités et de son mandat, et demande en outre aux forces françaises de soutenir l'ONUCI à cette fin, dans les limites de leur déploiement et de leurs moyens (par. 3)

Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité ...(par. 8)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et prorogées au paragraphe 1 ...(par. 15)

Demande instamment également dans ce contexte à toutes les parties ivoiriennes et à tous les États, en particulier ceux de la région, d'assurer :

- La sécurité des membres du Groupe d'experts;
- L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat (par. 16)

Disposition identique dans la résolution 1980 (2011), par. 23

Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011 Demande à tous les États Membres, en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures reconduites au paragraphe 1, y compris en se donnant, le cas échéant, les textes nécessaires, demande également à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de leur apporter son plein soutien, dans les limites de ses capacités et de son mandat, et demande en outre aux forces françaises de soutenir l'ONUCI à cette fin, dans les limites de leur déploiement et de leurs moyens (par. 3)

Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité ...(par. 12)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) qui sont réitérées au paragraphe 1 ... (par. 21)

Décision et date	Dispositions
Résolution 2000 (2011) 27 juillet 2011	Engage le Gouvernement et tous les partenaires internationaux, y compris les entreprises privées, qui l'assistent dans la réforme du secteur de la sécurité, à se conformer aux dispositions de la résolution 1980 (2011) et à coordonner leur action, afin de promouvoir la transparence et une répartition claire des tâches entre tous les partenaires internationaux (par. 16)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010) 28 mai 2010 Soulignant que la connexion entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, priant instamment tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009), se disant de nouveau résolu à suivre attentivement la manière dont les mesures édictées dans la résolution 1896 (2009)sont appliquées et respectées et priant aussi tous les États de lancer une action judiciaire, lorsqu'il y a lieu, conformément auxdites mesures, contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui se trouvent sur leur territoire (neuvième alinéa du préambule)

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 ...soulignant l'obligation faite à tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification résultant du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) (septième alinéa du préambule)

Engage tous les États à appliquer pleinement les mesures énoncées dans la présente résolution et à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1533 (2004) à l'exécution de son mandat (par. 4)

Exige de nouveau, comme il l'a dit au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008) et réitéré au paragraphe 14 de sa résolution 1857 (2008) et au paragraphe 13 de sa résolution 1896 (2009), de toutes les parties et de tous les États, en particulier ceux de la région, qu'ils coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 18)

Demande à tous les États, en particulier ceux de la région, et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 [de la résolution] (par. 20)

La situation au Libéria

Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010 Demande à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer sans réserve à l'accomplissement par le Groupe d'experts de tous les aspects de son mandat (par. 8)

Disposition identique dans la résolution 2025 (2011), par. 7

606

Décision et date Dispositions

La situation en Libye

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011 Décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur (par. 5)

Demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 (par. 25)

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Déplore les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne (par. 16)

Engage instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toutes informations qu'ils détiendraient sur l'application des mesures édictées par la résolution 1970 (2011) et par la présente résolution, en particulier sur les violations de leurs dispositions (par. 25)

La situation en Sierra Leone

Résolution 1940 (2010) 29 septembre 2010 Invitant instamment tous les États à offrir leur coopération et leur assistance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou à toute autre instance à laquelle le Tribunal spécial aurait renvoyé l'affaire Johnny Paul Koroma, afin que ce dernier puisse être traduit en justice s'il est toujours en vie, et engageant l'intéressé à se rendre (huitième alinéa du préambule)

La situation en Somalie

Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010 Demandant aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de s'abstenir de tout acte enfreignant les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les auteurs de violations à en répondre (neuvième alinéa du préambule)

Souligne que tous les États sont tenus de se conformer pleinement aux mesures imposées par la résolution 733 (1992), telles que précisées et modifiées par les résolutions ultérieures sur la question, ainsi que par les résolutions 1844 (2008) et 1907 (2009) (par. 1)

Prie tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition, de veiller à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou dont ils ont le contrôle coopèrent avec le Groupe de contrôle (par. 10)

Demande instamment à toutes les parties et à tous les États, particulièrement ceux de la région et y compris les organisations internationales, régionales et

Décision et date	Dispositions
	sous-régionales, de concourir sans réserve aux travaux du Groupe de contrôle, d'assurer la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux que ledit groupe jugera utiles aux fins de l'exécution de son mandat (par. 12)
Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010	demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, notamment en matière de partage de l'information sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes (par. 3)
Résolution 1972 (2011) 17 mars 2011	Insistant une fois encore sur le fait que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes visant la Somalie et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes (quatrième alinéa du préambule)
	Demandant à tous les États d'appliquer effectivement les mesures ciblées imposées dans la résolution 1844 (2008) (cinquième alinéa du préambule)
	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer pleinement aux mesures imposées par la résolution 733 (1992) telles que explicitées et modifiées par les résolutions ultérieures sur la question, ainsi qu'aux mesures imposées par la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011	Prie instamment toutes les parties et tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de veiller à la coopération avec le Groupe de contrôle et à la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux dont ledit groupe jugera qu'ils présentent un intérêt pour l'exécution de son mandat (par. 10)
Rapports du Secrétaire gé	néral sur le Soudan

Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010 Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (par. 5)

608

Décision et date Dispositions

Invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), y compris l'imposition de mesures ciblées (par. 6)

Rappelle à tous les États, de la région en particulier, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les obligations relatives aux armes et matériel connexe (par. 7)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011 Prie tous les États Membres, mais plus particulièrement le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute information nouvelle dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité rayé de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution et prie également le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente (par. 22)

B. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres, agissant en leur capacité nationale ou par l'intermédiaire des organisations régionales dont ils étaient membres, d'exécuter les mesures adoptées en vertu de l'Article 42. Au sujet de la situation en Libye, le Conseil a notamment autorisé les États Membres qui avaient « adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agiss[ai]ent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux » à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque dans ce pays et pour faire respecter l'interdiction de vol imposée par le Conseil³¹⁵.

Pendant cette même période, il a été demandé à des coalitions d'États qui avaient été autorisées à utiliser la force d'informer le Conseil des mesures prises pour exécuter leur mandat. À titre d'exemple, lorsqu'il a autorisé la création de la force multinationale de stabilisation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié « les États

Toujours en relation avec l'Article 42, dans un cas, le Conseil a prié certains États de coopérer les uns avec les autres en vue du déploiement d'une mission de maintien de la paix. S'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a demandé au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud, ou à son successeur, de coopérer pleinement l'un avec l'autre et d'accorder leur plein appui à la FISNUA pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat³¹⁸.

Le tableau 39 donne la liste de toutes les décisions du Conseil faisant référence aux obligations faites aux États Membres d'appliquer ses décisions adoptées en vertu de l'Article 42.

Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle » et « les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle » de lui faire rapport à intervalles réguliers³¹⁶. De même, le Conseil a prié « le Commandement » de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force³¹⁷.

³¹⁵ Résolution 1973 (2011), par. 4 et 8.

³¹⁶ Résolution 1948 (2010), par. 18.

³¹⁷ Résolution 1943 (2010), par. 6.

³¹⁸ Résolution 1990 (2011), par. 7.

Tableau 39

Décisions adoptées au titre de l'Article 42 faisant référence aux obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48

Décision et date

Dispositions

La situation en Afghanistan

Résolution 1943 (2010) 13 octobre 2010 Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)

Disposition identique dans la résolution 2011 (2011), par. 2

Prie le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui communiquant dans les délais ses rapports trimestriels (par. 6)

Disposition identique dans la résolution 2011 (2011), par. 7

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1948 (2010) 18 novembre 2010 Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de contrôle unifiée ...(par. 10)

Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN (par. 18)

Résolution 2019 (2011) 16 novembre 2011 Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (par. 18)

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)

Décision et date Dispositions

Autorise les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 [de la résolution] et demande aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)

Décide que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations (par. 11)

Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, ...et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)

La situation en Somalie

Résolution 1910 (2010) 28 janvier 2010

Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010 Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)

Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 4)

...décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ...(par. 7)

Décision et date	Dispositions
	Prie les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans le même délai sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquêtes et de poursuites et pour coopérer dans les affaires de piraterie (par. 21)
Résolution 1964 (2010) 22 décembre 2010	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)
Résolution 2010 (2011) 30 septembre 2011	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et prie l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 1)
Rapports du Secrétaire gé	néral sur le Soudan
Résolution 1990 (2011) 27 juin 2011	Demande instamment au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Sud-Soudan ou à celui qui lui succédera de coopérer pleinement l'un avec l'autre et d'accorder leur plein appui à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat (par. 7)
Résolution 1996 (2011) 8 juillet 2011	Exige du Gouvernement de la République du Soudan du Sud et de toutes les parties concernées qu'ils prêtent leur pleine coopération au déploiement et aux opérations de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République du Soudan du Sud (par. 6)

VIII. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49 Note

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

La section VIII traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 49 de la Charte, qui concerne l'aide mutuelle entre les États Membres dans la mise en œuvre des décisions du Conseil relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette section est divisée en trois sous-sections : la

612

sous-section A est consacrée aux décisions du Conseil qui font référence à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des mesures adoptées en vertu de l'Article 40; la sous-section B traite des décisions faisant référence à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des mesures adoptées en vertu de l'Article 41; et la sous-section C porte sur les décisions relatives à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des mesures adoptées en vertu de l'Article 42.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Toutefois, il a prié les États Membres de s'aider mutuellement à mettre en œuvre les mesures prises en vertu des Articles 41 et 42. Dans une moindre mesure, le Conseil a appelé les États Membres à se fournir une aide mutuelle aux fins de la mise en œuvre de mesures prises au titre de l'Article 40. L'interprétation et l'application de l'Article 49 n'ont donné lieu à aucun débat institutionnel notable dans les délibérations du Conseil, et aucune référence à cet Article n'a été trouvée dans les communications adressées au Conseil.

A. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 40

Au cours de la période considérée, il est arrivé une fois que le Conseil demande aux États Membres d'apporter leur aide à la mise en œuvre de décisions adoptées en vertu de l'Article 40, concernant des mesures provisoires destinées à empêcher une détérioration de la situation. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a prié tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays³¹⁹. Il a également demandé aux États Membres de coopérer afin de faciliter le retour de l'aide humanitaire en Libye³²⁰.

Le tableau 40 présente les dispositions relatives à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 40.

Tableau 40 Références à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 40

Décision et date	Dispositions
La situation en Libye	
Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Prie tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays (par. 3)
	Demande à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe(par. 26)

B. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 41

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a demandé aux États Membres de coopérer les uns avec les autres en vue de l'exécution de mesures adoptées en vertu de l'Article 41. À titre d'exemple, au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive, le

Conseil a notamment souligné la nécessité de renforcer l'aide fournie et la collaboration entre États aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et a également demandé aux États d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des domaines dans lesquels ils pourraient fournir une assistance³²¹. Concernant les régimes de sanctions

³¹⁹ Résolution 1970 (2011), par. 3.

³²⁰ Ibid., par. 26.

³²¹ Résolution 1977 (2011), neuvième alinéa du préambule et par. 14.

visant la République islamique d'Iran et la Libye, le Conseil a demandé aux États de coopérer activement aux efforts visant à saisir les articles interdits par ces sanctions et à en disposer et, s'agissant de la situation en Libye, il a demandé aux États du pavillon de coopérer aux inspections de leurs navires ou aéronefs³²².

Le tableau 41 présente les dispositions relatives à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

1970 (2011), par. 12, et 1973 (2011), par. 13.

Tableau 41 Références à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 41

Décision et date	Dispositions
Non-prolifération	
Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010	Décide d'autoriser tous les États à saisir les articles trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 14 et 15 de la présente résolution et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), et décide aussi que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 16)
Non-prolifération des arm	nes de destruction massive
Résolution 1977 (2011) 20 avril 2011	Notant que le droit international établit que la coopération internationale entre États est nécessaire pour lutter contre le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes effectué par les acteurs non étatiques (huitième alinéa du préambule)
	Considérant qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la sécurité internationale (neuvième alinéa du préambule)
	Soulignant à cet égard la nécessité de renforcer l'assistance et la collaboration entre États, entre le Comité 1540 et les États et entre le Comité 1540 et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, s'agissant d'aider les États à appliquer la résolution 1540 (2004) (dix-neuvième alinéa du préambule)
	Demande instamment aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées d'informer le Comité, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance; demande aux États et organisations qui ne l'auraient pas encore fait d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact pour les questions d'assistance (par. 14)
La situation en Libye	
Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Décide d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant,

614

³²² Résolution 1929 (2010), par. 16; et résolutions

Décision et date	Dispositions
	en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard (par. 12)
Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011	« Demande à tous les États Membresde faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenneprie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections » (par. 13)

C. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil a prié les États Membres d'apporter un soutien et une aide adéquats et de coopérer davantage aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 impliquant le recours à la force armée. Plus particulièrement, dans plusieurs cas, le Conseil a appelé les États Membres à fournir le personnel et le matériel nécessaires aux forces multinationales et a autorisé le recours à la force en vertu du Chapitre VII. Par exemple, au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a demandé aux États Membres de l'Union africaine d'envisager de fournir des troupes à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ³²³. En outre, il a demandé instamment aux États

Dispositions

Décision et date

Membres ainsi qu'aux organisations régionales et internationales de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour l'AMISOM³²⁴. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a demandé aux États Membres, agissant à titre national ou par l'intermédiaire d'organisations ou d'accords régionaux, de fournir une aide en vue de la mise en œuvre de mesures prises en vertu de l'Article 42, en particulier la protection des civils et le respect d'une zone d'exclusion aérienne audessus du pays³²⁵. Le Conseil a également prié les États membres de la Ligue des États arabes de coopérer avec les autres États Membres en vue de la mise en œuvre de mesures prises au titre de l'Article 42³²⁶.

Le tableau 42 présente les dispositions relatives à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42.

Tableau 42 Références à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 42

	2.6705.000
La situation en Afghanistan	
Résolution 1943 (2010) 13 octobre 2010	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources (par. 3)
Résolution 2011 (2011) 12 octobre 2011	Constate que la FIAS doit pouvoir satisfaire tous ses besoins opérationnels, se félicite de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui fournissent des effectifs à la FIAS en vue de transférer progressivement la responsabilité première de la sécurité dans tout l'Afghanistan au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014 et du démarrage, en juillet 2011, du processus de

³²³ Résolution 2010 (2011), seizième alinéa du préambule.

³²⁴ Ibid., par. 14.

³²⁵ Résolution 1973 (2011), par. 5 et 9.

³²⁶ Résolution 1973 (2011), par. 5.

Dispositions

transition, et engage les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la FIAS et à poursuivre les efforts qu'ils déploient en faveur de la sécurité et de la stabilité en Afghanistan (par. 3)

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1948 (2010) 18 novembre 2010 Invite tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 [de la résolution] (par. 19)

Disposition identique dans la résolution 2019 (2011), par. 19

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011 ...se félicitant que les États voisins, en particulier la Tunisie et l'Égypte, aient répondu aux besoins de ces réfugiés et travailleurs étrangers, et demandant à la communauté internationale d'appuyer ces efforts (quinzième alinéa du préambule)

Mesure l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4 [de la résolution] (par. 5)

Appelle tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 [de la résolution] (par. 9)

Prie les États Membres concernés de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus, notamment les mesures pratiques de suivi et d'approbation de vols humanitaires ou d'évacuation autorisés (par. 10)

La situation en Somalie

Résolution 1910 (2010) 28 janvier 2010 Souhaitant vivement que les fonds annoncés à la Conférence internationale sur la Somalie, tenue à Bruxelles le 23 avril 2009, pour appuyer les institutions de sécurité somaliennes et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) soient versés au plus vite, et considérant qu'il importe que le Gouvernement fédéral de transition et l'AMISOM disposent d'un financement opportun et prévisible (dixième alinéa du préambule)

Engage les États Membres à soutenir l'AMISOM et les institutions du secteur de la sécurité en Somalie en mettant à sa disposition le matériel voulu (par. 5)

Prie instamment les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM ou de faire directement des dons bilatéraux à l'appui de l'AMISOM, et engage les donateurs à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de veiller à ce que les fonds et le matériel voulus deviennent disponibles rapidement,

Dispositions

notamment en ce qui concerne la solde à verser aux membres des contingents de l'AMISOM et les dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents (par. 8)

Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010 Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 4)

...prie les États et les organisations intéressées, notamment l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine (par. 6)

Salue la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti (un fonds d'affectation spéciale multidonateur créé à l'initiative du Japon) et demande instamment aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds (par. 18)

Résolution 1964 (2010) 22 décembre 2010 Engage les États Membres à soutenir l'AMISOM et les institutions du secteur de la sécurité en Somalie en mettant à leur disposition le matériel et l'assistance technique voulus (par. 8)

Demande de nouveau aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de verser sans tarder et sans réserve des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM ou de faire directement des dons bilatéraux à l'appui de l'AMISOM, et engage les donateurs à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin que les fonds et le matériel voulus deviennent disponibles rapidement, notamment en ce qui concerne la solde à verser aux membres des contingents de l'AMISOM, le soutien logistique autonome et les dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents, en particulier le matériel meurtrier (par. 9)

Résolution 2010 (2011) 30 septembre 2011 Saluant le concours que l'AMISOM apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, conscient des sacrifices considérables que celle-ci a consentis, disant sa reconnaissance aux Gouvernements ougandais et burundais, qui continuent à fournir des contingents et du matériel à la Mission, et appelant les autres États membres de l'Union africaine à envisager de fournir des contingents à la Mission (seizième alinéa du préambule)

14-65169

Décision et date Dispositions

Demande de nouveau aux États Membres et aux organisations régionales et internationales d'apporter leur appui à l'AMISOM en lui fournissant du matériel et une assistance technique et en versant des contributions sans condition au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM ou en faisant des dons directs par la voie bilatérale à titre d'appui à l'AMISOM, notamment pour répondre aux besoins urgents de remboursement du matériel appartenant aux contingents, des moyens de mise en œuvre et des amplificateurs de puissance et pour assurer des vols de bienveillance aux soldats de l'AMISOM, et encourage les donateurs à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour faire en sorte que les fonds et le matériel voulus soient rapidement fournis (par. 14)

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La section IX traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 50 de la Charte, qui concerne le droit des États Membres de consulter le Conseil en vue de la résolution de difficultés économiques particulières découlant de l'exécution de mesures préventives ou coercitives, comme des sanctions, imposées par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à appliquer des sanctions ciblées comme des interdictions de voyager, des embargos sur les armes et des gels des avoirs à certains États, individus ou entités³²⁷. Il ne s'est pas présenté de cas où les comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'exécution des sanctions ont été approchés par les États Membres, ou par d'autres États,

au sujet de difficultés économiques particulières qui auraient découlé de l'application de ces sanctions³²⁸. Le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions, et ses organes subsidiaires n'ont inclus aucune référence explicite à l'Article 50 dans leurs rapports annuels au Conseil. Toutefois, dans un certain nombre de circonstances, le Conseil a adopté des décisions qui, sans faire explicitement référence à l'Article 50, peuvent permettre de mieux comprendre l'interprétation et l'application de cet article par le Conseil. Par exemple, au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a notamment prié les États coopérants de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les activités autorisées n'aient pas pour effet dans la pratique d'empêcher ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers³²⁹. S'agissant de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil s'est dit vivement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée faisaient peser sur la navigation internationale et a demandé aux États concernés de prendre les mesures qui convenaient pour faire en sorte que les activités qu'ils mèneraient en application de la résolution n'aient pas pour conséquence de priver des navires d'Etats tiers de la

³²⁷ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la sect. III ci-avant.

³²⁸ Voir aussi les rapports annuels du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/65/217 et A/66/213) sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

³²⁹ Résolutions 1950 (2010), par. 10 et 2020 (2011), par. 12.

liberté de navigation en haute mer ni du droit de passage innocent dans les eaux territoriales, ou d'en entraver l'exercice³³⁰.

Toujours pendant la période à l'étude, la question de la protection des États Membres contre les effets négatifs des mesures imposées par le Conseil a été abordée une fois : à la 6347^e séance, le 29 juin 2010, consacrée à la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Brésil a dit que les sanctions devaient toujours être appliquées de manière à respecter l'équilibre entre l'efficacité de la réalisation de leurs objectifs et les conséquences néfastes qu'elles pouvaient avoir, notamment sur le plan socioéconomique et humanitaire. Elle a par ailleurs rappelé que lorsqu'il définissait et imposait un régime de sanctions, le Conseil de sécurité devait éviter que ce régime ait des effets néfastes pour les individus et les entités qu'elles ne visent pas ou pour les États tiers³³¹. De même, le représentant de la

Turquie a affirmé que les sanctions devaient être soigneusement ciblées afin de réduire au maximum leurs effets néfastes sur les populations et les États tiers³³².

Aucune référence explicite à l'Article 50 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil. Toutefois, dans un rapport transmis le 12 mai 2010, le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) a mis en exergue les conséquences économiques des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. Le Groupe a indiqué que plusieurs gouvernements avaient demandé directives ou des informations sur ce qu'il fallait faire articles interdits après leur saisie. fonctionnaires consultés par le Groupe d'experts avaient fréquemment mentionné que le manque de directives causait beaucoup de difficultés pour les États Membres et les parties concernées, et des mesures appropriées devraient être mises au point pour faciliter la tâche des pays³³³.

X. Droit de légitime défense (Article 51 de la Charte)

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section X traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 51 de la Charte, qui concerne le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée contre un État Membre. Cette section est divisée en trois sous-sections: la sous-section A traite des décisions adoptées par le Conseil en relation avec l'Article 51; la sous-section B porte sur les débats du Conseil pertinents pour l'interprétation et l'application de l'Article 51; et la sous-section C traite des références à l'Article 51 et au principe de légitime défense dans d'autres cas, en particulier dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant l'Article 51

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 51 dans aucune de ses décisions. Une référence a néanmoins été faite au droit de légitime défense des États dans une déclaration présidentielle adoptée le 19 mars 2010, au sujet du point intitulé « Région de l'Afrique centrale :

14-65169

³³⁰ Résolution 2018 (2011), par. 3.

³³¹ S/PV.6347, p. 17.

³³² Ibid., p. 29.

³³³ S/2010/571, par. 92.

impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité ». Dans cette déclaration, le Conseil, tout en reconnaissant à tout État le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour assurer sa légitime défense et sa sécurité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, a souligné l'importance vitale que revêtaient la réglementation et le contrôle effectifs du commerce des armes légères et de petit calibre pour la prévention des détournements et de la réexportation illicites de ces armes³³⁴.

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 51

Pendant la période, des références explicites à l'Article 51 ont été faites lors de plusieurs réunions du Conseil³³⁵, mais elles n'ont donné lieu à aucun débat pouvant être considéré comme de nature institutionnelle. Il a également été implicitement fait référence à la question de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 au sujet de la région de l'Afrique centrale et de la Palestine, comme expliqué en détail plus loin.

Région de l'Afrique centrale

À sa 6288^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a examiné l'impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité dans la région de l'Afrique centrale. Le représentant du Liban a dit qu'un instrument international juridiquement contraignant réglementer le commerce des armes ne portait pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des États, dans le cas où un Membre des Nations Unies était l'objet d'une agression armée, comme cela était stipulé à l'Article 51 de la Charte³³⁶. Le représentant du Royaume-Uni a dit que s'agissant du commerce des armes en général, son pays reconnaissait que les États avaient le droit de se doter légalement d'armes classiques pour leur propre défense; il avait joué un rôle de chef de file s'agissant d'élaborer un traité juridiquement contraignant établissant des normes pour ce commerce, garantissant le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire sans

pour autant méconnaître le droit naturel des États à la légitime défense³³⁷.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 31 mai 2010, le Conseil a convoqué une réunion d'urgence, à la demande de la Turquie et du Liban³³⁸, à la suite de l'interception militaire par Israël d'une flottille qui tentait d'acheminer de l'aide humanitaire vers Gaza et de forcer le blocus imposé au large de Gaza, qui avait fait des victimes civiles et militaires. Le représentant de la Turquie, notant que le droit international stipulait que même en temps de guerre, les civils ne devaient pas être attaqués ou brutalisés, a estimé que le recours à la force avait été disproportionné. Il a ajouté que le droit à la légitime défense ne saurait justifier les actes commis par les forces israéliennes. Il a exhorté le Conseil de sécurité à adopter une déclaration présidentielle qui condamnerait fermement cet « acte d'agression » israélien³³⁹. Le représentant d'Israël a répondu que lorsqu'il était apparu clairement que la flottille de manifestants avait l'intention de violer le blocus en dépit des avertissements répétés qui avaient été envoyés, les forces navales israéliennes avaient arraisonné les navires. Elles avaient alors été attaquées de la façon la plus violente par des moyens mettant leur vie en danger, et il ne faisait dès lors aucun doute, selon lui, que les soldats avaient agi en état de légitime défense³⁴⁰.

À l'occasion de plusieurs réunions ultérieures tenues sur le même sujet, les intervenants ont soulevé la question du droit qu'avait Israël d'invoquer la légitime défense pour justifier son intervention dans l'incident de la flottille³⁴¹.

C. Références à l'Article 51 et au principe de légitime défense dans d'autres cas

Au cours de la période considérée, des références à l'Article 51 et au principe de légitime défense ont été trouvées dans plusieurs communications adressées au

³³⁴ S/PRST/2010/6, troisième paragraphe.

³³⁵ Voir S/PV.6288, p. 16 (Liban); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 24 (Azerbaïdjan); et S/PV.6362, p. 4 (Érythrée).

³³⁶ S/PV.6288, p. 16.

³³⁷ Ibid., p. 23.

³³⁸ S/2010/266 et S/2010/267, respectivement.

³³⁹ S/PV.6325, p. 5.

³⁴⁰ Ibid., p. 16.

³⁴¹ Voir S/PV.6363, p. 13 et 14 (Liban); et S/PV.6404 (Resumption 1), p. 22 (Nicaragua).

Président du Conseil, par lesquelles les États Membres informaient le Conseil de mesures prises en état de légitime défense ou déclaraient leur intention d'envisager d'éventuelles actions futures en invoquant leur droit à la légitime défense. Le Conseil a reçu de telles communications concernant le Cambodge et la Thaïlande³⁴², l'Érythrée et l'Éthiopie³⁴³, le Haut-Karabakh³⁴⁴ et la Palestine³⁴⁵. S'agissant de la question de la non-prolifération, le Conseil a également reçu des communications concernant la République islamique d'Iran³⁴⁶ et la République populaire démocratique de Corée³⁴⁷.

L'Article 51 a été explicitement mentionné en plusieurs autres occasions. Dans une lettre datée du 4 avril 2011, le représentant de Sao Tomé-et-Principe a transmis au Secrétaire général la Déclaration de Sao Tomé sur une position commune de l'Afrique centrale relative au Traité sur le commerce des armes, dans laquelle les signataires confirmaient leur attachement au droit naturel de tous les États à la légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte. Ils confirmaient en outre le droit de tout État de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour assurer sa légitime défense et sa sécurité, pour maintenir l'ordre et pour participer à des opérations de soutien à la paix³⁴⁸.

Le Mouvement des pays non alignés, dans le document final de sa seizième conférence ministérielle, a réaffirmé ses positions de principe concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force ou à la menace de la force et, à cet égard, a indiqué que conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et au droit international, l'Article 51 de la Charte était restrictif et ne devait être ni réécrit, ni réinterprété³⁴⁹.

Dans une lettre au Conseil datée du 4 novembre 2011³⁵⁰, le représentant de la Turquie a fait référence aux conclusions du Conseil des droits de l'homme sur la situation à Gaza, notamment sa résolution 14/1 du 2 juin 2010, et au rapport de la mission internationale d'établissement des faits³⁵¹, qui avait conclu que l'interception par Israël du *Mavi Marmara* était illégale et ne pouvait être justifiée par l'Article 51 de la Charte.

Enfin, dans son rapport sur la Somalie, le Secrétaire général a cité le communiqué conjoint du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et du Gouvernement kényan, publié le 31 octobre 2011, qui précisait que l'opération de sécurité lancée par le Kenya en territoire somalien visait à éliminer la menace que faisait peser Al-Chabab sur la sécurité nationale et la santé économique du Kenya et se fondait sur le principe de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies³⁵².

³⁴² Lettre datée du 5 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande (S/2011/57). Pour les références implicites, voir les lettres identiques datées du 8 août 2010, adressées aux Présidents de l'Assemblée général et du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge (S/2010/426); la lettre datée du 7 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande (S/2011/59); la lettre datée du 22 avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge (S/2011/264); et la lettre datée du 22 avril, 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande (S/2011/265).

³⁴³ Lettre datée du 3 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mexique (S/2010/225); et lettres datées du 3 novembre 2011 et du 20 décembre 2011, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée (S/2011/681 et S/2011/792).

³⁴⁴ Lettre datée du 13 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2010/531).

³⁴⁵ Lettres identiques datées du 12 janvier 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/2010/21). Pour les références implicites, voir les lettres identiques datées des 1^{er} septembre 2010, 14 septembre 2010 et 16 septembre 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/2010/459, S/2010/477 et S/2010/483).

³⁴⁶ Lettre datée du 4 août 2010, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2010/431); et lettre datée du 11 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2011/710).

³⁴⁷ Lettre datée du 19 décembre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique (S/2010/648).

³⁴⁸ S/2011/225

³⁴⁹ Lettre datée du 29 juin 2011, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte (S/2011/407).

³⁵⁰ S/2011/690.

³⁵¹ A/HRC/15/21.

³⁵² S/2011/759, par. 5.